

Convention
de compte

Particuliers

Conditions Générales

Sommaire

1 - Simplifier vos opérations	
A - Le compte	4
B - Les cartes de paiement	11
C - La carte Service Éclair CIRRUS	20
D - Assurer vos moyens de paiement, vos clés et papiers pour plus de tranquillité	22
2 - Gérer vos comptes 24H/24	
A - Internet - Services Mobiles - 3933	29
B - Messalia	29
C - Service Éclair	29
D - Vos opérations d'assurance par téléphone	30
3 - Optimiser votre budget	
A - Les services de gestion de trésorerie	30
B - Les Livrets d'épargne	32
C - Les services d'épargne	37
4 - Convention de compte Société Générale - Dispositions diverses	
A - Procurations (tous comptes)	40
B - Instructions données par le client à la banque	40
C - Conditions financières	40
D - Transferts de compte	40
E - Traitement des appels téléphoniques par les CRCM Conclusion de contrat par téléphone	41
F - Dénonciation de la Convention pendant le délai de réflexion	41
G - Information du client	41
H - Modifications	41
I - Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts	41
J - Relations clientèle	41
K - Le Médiateur: « Charte de la Médiation Société Générale »	42
L - Droit au compte	42
M - Droit applicable	42

Dans un souci permanent d'établir des relations claires et de confiance avec nos clients, nous vous présentons la Convention de Compte Société Générale qui a pour vocation :

- *de vous informer de manière claire et précise sur nos services liés à la gestion de votre compte au quotidien. C'est pourquoi nous vous remettons ci-après les conditions générales qui régissent le fonctionnement de votre compte et des services proposés dans le cadre de cette Convention de Compte.*
- *de vous garantir des avantages spécifiques tels que le renouvellement automatique et gratuit de votre chéquier sans intervention de votre part.*
- *de vous proposer la possibilité de suivre et gérer vos comptes à distance par téléphone, sur Internet et Services Mobile (Internet Mobile et Application Mobile).*
- *de vous faire bénéficier d'engagements précis portant sur la qualité de nos prestations :*
 - *Pour vous permettre d'apprécier en toute tranquillité l'étendue et la qualité des services qui vous sont proposés dans le cadre de la Convention de Compte Société Générale, vous disposez d'un délai de réflexion de 15 jours à dater de la signature de ladite Convention remise lors de l'ouverture de votre compte de particulier, délai pendant lequel vous pourrez revenir sur votre décision. Durant ce délai, vous bénéficiez des services de caisse habituels (dépôts d'espèces et de chèques, retraits) et, si vous y avez adhéré, de la garantie de l'assurance Quiétis.*
 - *Nous nous engageons à rembourser les cotisations des services auxquels vous avez souscrit, si vous n'étiez pas satisfait de leur usage dans les trois mois suivant leur souscription.*
 - *Si vous êtes amené à changer d'agence Société Générale, nous nous engageons à vous assurer une parfaite continuité de vos opérations grâce au maintien du numéro de votre compte. Vous conserverez ainsi votre carte de paiement actuelle qui fonctionnera sur votre nouveau compte et vous pourrez continuer à utiliser votre chéquier actuel en l'attente de la fabrication d'un nouveau chéquier indiquant votre nouvelle domiciliation. Si vous bénéficiez d'une facilité de caisse, elle sera reconduite automatiquement, sauf modification de votre situation.*

En dépit du désir constant de la Société Générale de vous apporter la meilleure qualité de service possible, des difficultés peuvent survenir dans le fonctionnement de votre compte ou l'utilisation des services. Vous trouverez dans cette Convention de compte les différentes possibilités pour nous faire part de vos questions.

1 - Simplifier vos opérations

A - Le compte

1. Convention de compte de particulier

Le compte ouvert dans le cadre de la présente convention est destiné à enregistrer les opérations du client relatives à sa seule vie privée, à l'exclusion de toutes opérations professionnelles.

2. Ouverture du compte

a) Généralités

Lors de l'ouverture d'un compte, tout client doit justifier de son identité et de son domicile. Il doit en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile, ou en cas d'incapacité, être dûment représenté. Dans cette dernière hypothèse, le compte fonctionne sous la signature du représentant légal ou avec son assistance selon les règles du régime de protection applicable. Il s'engage à signaler sans délai tous changements dans les informations le concernant, fournies lors de l'ouverture du compte et ultérieurement. Le représentant légal s'engage à vérifier l'étendue de ses pouvoirs préalablement à toute instruction donnée à la banque et à n'effectuer d'actes entrant dans le cadre de l'ouverture du compte ou de l'exécution de la présente convention de compte que conformément au régime de protection juridique applicable à la personne qu'il représente et aux pouvoirs dont il dispose de par la loi ou la décision de justice fixant ses pouvoirs. Il assumera à cet effet l'intégralité des responsabilités pouvant découler d'un non-respect de ses pouvoirs.

La Société Générale est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration fiscale.

En cas d'ouverture d'un compte à un non-résident, la responsabilité de la Société Générale ne saurait en aucun cas être engagée s'il y a infraction à la réglementation des changes du pays de résidence monétaire.

Dans le cas où le client souhaite disposer d'un compte de titres rattaché à son compte de particulier, il doit signer une convention spécifique.

Le compte de particulier peut être ouvert sous forme d'un compte individuel ou d'un compte collectif* (compte joint...).

* Sauf ouverture de compte à distance telle que prévue sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.

b) Compte joint

Deux ou plusieurs personnes peuvent ouvrir un compte joint, qui est un compte collectif avec solidarité active et passive.

Chaque cotitulaire peut librement, sur sa seule signature, se faire délivrer tous moyens de paiement fonctionnant sur le compte joint, notamment chèquiers, cartes de paiement et/ou de retrait, et se faire consentir sur sa seule signature toutes avances et facilités de caisse.

Chaque cotitulaire peut faire fonctionner ce compte sans le concours de l'autre. Les cotitulaires seront tenus solidairement entre eux à l'exécution de tous engagements portant la signature de l'un d'eux et au remboursement de toutes sommes dues à la Société Générale à la clôture du compte ou à l'occasion de son fonctionnement.

Le compte joint peut être dénoncé à tout moment par l'un des cotitulaires, la dénonciation prenant effet au jour de réception par la Société Générale de la notification. Le compte sera transformé en compte indivis et ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des cotitulaires, dans l'attente de l'affectation par l'ensemble des cotitulaires de son solde créditeur ainsi que des titres figurant au compte titres rattaché au compte espèces. Le cotitulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres cotitulaires du solde débiteur du compte à la date de dénonciation à la Société Générale, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte ne sera pas bloqué, le solde et éventuellement les valeurs en dépôt pourront être remis aux cotitulaires survivants, sauf en cas d'opposition d'un ayant droit du cotitulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession.

Les cotitulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L.131-80 du Code monétaire et financier, désigner d'un commun accord un cotitulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte.

Cette option est exercée lors de l'ouverture du compte en remplissant la rubrique des conditions particulières prévue à cet effet. Elle peut intervenir postérieurement à l'ouverture du compte avec l'accord de tous les cotitulaires du compte.

En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le cotitulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou cotitulaire, l'(les) autre(s) cotitulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limitée à ce compte.
- en l'absence de désignation d'un cotitulaire responsable, chaque cotitulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou cotitulaire.

Les cotitulaires d'un compte joint, agissant ensemble, peuvent donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte joint.

La demande de clôture d'un compte joint devra émaner de tous les cotitulaires du compte.

c) Autres comptes collectifs

Les autres comptes collectifs fonctionnent sur les signatures conjointes de tous les cotitulaires ou sur la signature d'un mandataire commun.

Ils sont assortis de la solidarité passive : si le compte collectif vient à être débiteur, pour quelque cause que ce soit, les cotitulaires sont solidairement et indivisément tenus entre eux vis-à-vis de la Société Générale de tous engagements contractés dans le cadre de la présente convention et de la totalité du solde débiteur. La Société Générale peut alors demander le paiement de la totalité de la dette à un seul des cotitulaires.

En cas de retrait de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué et les avoirs ne peuvent être transférés ou retirés. Le compte n'est clôturé que sur demande écrite et signée conjointement de tous les indivisaires.

En cas de décès de l'un des cotitulaires, le compte est bloqué. L'indivisibilité de la dette est établie entre les héritiers.

d) Ouverture de compte à distance

Dans des conditions définies par elle, la Société Générale peut permettre à ses clients de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'agrément de la Société Générale et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du client. La demande du client doit être accompagnée d'un premier versement par chèque émis par le client, à son ordre, tiré sur un compte déjà ouvert à son nom* auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté en France. Le chèque est encaissé par la Société Générale dès réception.

* Lorsque le client n'a pas encore de compte, voir les conditions sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.

3. Fonctionnement du compte

a) Opérations au crédit

Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

- **Versements d'espèces** : un reçu lui est délivré (hors utilisation d'un automate de dépôt libre service) ; les tiers effectuant des versements d'espèces sur le compte du client doivent justifier de leur identité. Les versements d'espèces en euros ou en devises sont portés au compte du client sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque, laquelle peut intervenir dans certains cas a posteriori, notamment dans les agences en libre-service bancaire. De même les opérations de change manuel ne sont traitées que sous réserve de vérification a posteriori de l'authenticité des billets de banque.

- **Remises de chèques** : le client peut obtenir des carnets de bordereaux de remises de chèques personnalisés à ses coordonnées bancaires en s'adressant à son agence ou utiliser les bordereaux insérés dans les chèquiers. Il remplit un bordereau et le signe. À titre de récépissé, il lui est remis un double de son bordereau, sauf en cas d'utilisation d'un bordereau de remise inséré dans les chèquiers, cas dans lequel le client annoté les caractéristiques du versement sur la souche. Il signe également le verso du (ou des) chèque(s) sur lequel

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(lesquels) il aura également fait figurer son numéro de compte. Les remises de chèques sont portées au solde de son compte à l'issue d'un délai de traitement et sous réserve d'encaissement. Le fait que la remise soit encaissée par la banque présentatrice auprès de la banque tirée ne vaut pas paiement des chèques. Ainsi, les chèques portés au solde du compte peuvent faire l'objet d'un rejet par le banquier tiré y compris après encaissement par le banquier présentateur auprès du banquier tiré. Dans ce cas, le compte est débité du montant du chèque impayé. La Société Générale se réserve le droit de refuser les remises de chèques émises sur des formules non conformes aux normes en usage dans la profession.

Le montant des remises de chèques en euros et en devises payables à l'étranger n'est, sauf cas particuliers, porté au compte du client qu'après mise à disposition des fonds par le correspondant de la Société Générale.

• **Virements**: domiciliation sur son compte des salaires, pensions, prestations sociales...

• **Remises des Chèques Emploi Service Universel ou « CESU pré-financé » sous sa forme Titre Spécial de Paiement (CESU-TSP)**: le client peut les remettre à l'encaissement auprès d'une agence de la Société Générale. Ils seront portés au crédit de son compte à l'issue d'un délai de traitement, sous réserve d'encaissement. Chaque remise doit être impérativement accompagnée d'un bordereau de remise spécifique CESU (BRC), document que le Centre de Remboursement du CESU doit avoir adressé directement au client préalablement à la remise. En cas d'anomalie dans les remises ou de refus de remboursement par l'émetteur, le compte du client est débité.

b) Opérations au débit

Sous réserve de la provision disponible et dans les conditions visées ci-après dans la présente convention, les opérations suivantes pourront être débitées sur le compte du client :

• **Paiement des chèques émis**: la Société Générale règle le montant des chèques émis s'il existe une provision disponible (cf. paragraphe d) ci-après) et s'ils ne sont pas frappés d'opposition. La Société Générale n'est pas tenue de payer les chèques présentés un an après l'expiration du délai de présentation. Le délai de présentation est de 8 jours pour les chèques émis en France métropolitaine, de 20 jours pour les chèques émis en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée, de 70 jours pour les autres cas. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Toutefois, la Société Générale sera tenue de régler tout chèque impayé dont la provision aura fait l'objet d'un blocage dans le cadre d'une régularisation.

• **Paiement des factures cartes bancaires**: les factures présentées par les commerçants sont débitées au compte selon les dispositions convenues aux conditions générales régissant ces cartes (cf. chapitre B - Les cartes de paiement - page 11).

• **Prélèvement**: le titulaire du compte peut autoriser la Société Générale à débiter son compte de certains règlements récurrents ou ponctuels (EDF, téléphone, impôts...).

• **« TIP » - Titre Interbancaire de Paiement**: le titulaire du compte autorise ponctuellement un de ses créanciers à prélever sur son compte la somme qu'il lui doit en retournant le TIP signé et si nécessaire accompagné d'un RIB au Centre de traitement désigné par le créancier.

• **Télé règlement**: le client signe une adhésion au télé règlement émise par son créancier. Celui-ci la transmet à la Société Générale pour enregistrement. Le créancier notifie au client sa créance sous forme papier ou par voie télématique. Le client donne son accord de règlement par voie télématique à chaque paiement.

• **Virements**: la Société Générale se chargera d'effectuer tout virement de fonds occasionnel ou tout virement automatique permanent dans la mesure où elle dispose de coordonnées bancaires correctes pour effectuer l'opération (notamment le RIB ou le BIC/IBAN), à destination d'un autre compte dans l'agence, dans une autre de ses agences ou dans un autre établissement de crédit, soit en faveur du titulaire, soit en faveur de tiers.

• **Retraits d'espèces**: lorsque le client veut effectuer des retraits d'espèces d'une certaine importance, il doit prévenir son agence 2 jours ouvrés à l'avance, le montant des encaisses étant limité pour des raisons de sécurité. Le client est invité à se renseigner auprès de

son agence pour connaître le montant à partir duquel il doit l'informer de son retrait. Une signalétique appropriée est mise en place dans les agences.

Les retraits d'espèces peuvent être effectués selon différents modes :

• **avec une carte de paiement ou de retrait**, en accédant aux distributeurs de billets ou auprès des guichets désignés dans les dispositions propres à chaque type de carte.

• **avec son chéquier Société Générale** :

– à l'agence qui gère le compte, en établissant le chèque à l'ordre de « moi-même »,

– dans une autre agence de la Société Générale, en établissant le chèque à l'ordre de l'agence qui effectue le paiement (le montant des retraits peut atteindre 300 EUR par jour) ; en ce cas, une commission forfaitaire sera perçue (1).

• **sans chéquier Société Générale**, directement auprès de l'agence qui gère le compte, et ce sans frais.

• **Paiement des lettres de change et billets à ordre relevés** correspondant à des sommes dues à titre privé par le client sur instructions ponctuelles ou permanentes de celui-ci.

• **Chèque crédité au compte et revenu impayé**: son montant est débité au compte. Si le compte ne présente pas la provision suffisante permettant de débiter les chèques impayés, la Société Générale pourra exercer ses recours en tant que porteur impayé. En cas de retour impayé d'un chèque en devises, la perte éventuelle de change est en outre supportée par le client lorsque son compte a été préalablement crédité de la contre-valeur en euros de cette remise.

c) Solde du compte

La différence entre les opérations au crédit (virements de salaires, remises de chèques, versements d'espèces...) et les opérations au débit (retraits d'espèces, paiements de chèques, de prélèvements...) constitue le solde du compte.

Le solde est en faveur du client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de la Société Générale dans le cas contraire.

Toutefois, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du client et de la Société Générale faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

d) Provision du compte

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit de son compte et notamment avant d'émettre un chèque, le client doit s'assurer que son compte est suffisamment provisionné, c'est-à-dire que la Société Générale dispose de la somme nécessaire au paiement.

Cette somme s'appelle la provision.

La provision peut être constituée :

• soit par le solde créditeur disponible du compte,

• soit par une « facilité de caisse » ou un découvert obtenu sur accord préalable de la Société Générale (solde débiteur).

Sauf accord préalable de la Société Générale, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter en permanence un solde créditeur.

Les possibilités d'aide à la trésorerie sont détaillées au chapitre 3 « Optimiser votre budget » (page 30).

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, le client s'expose à un refus de paiement par son agence et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative aux chèques sans provision (cf. paragraphe 4-a de ce chapitre page 7).

La brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) », remise au titulaire lors de la signature de la Convention de compte Société Générale, périodiquement mise à jour et tenue à la disposition du public dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr, fixe les conditions d'intérêts applicables au découvert n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de la Société Générale.

En ce qui concerne les découverts en compte non formalisés, il est convenu que le taux d'intérêt conventionnel (TIC), ainsi que le taux effectif global (TEG), figurera sur le relevé de compte, lequel est de

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code Civil.

La réception sans protestation des relevés de compte vaudra approbation des écritures y figurant et, en particulier, du taux conventionnel appliqué.

e) Arrêté de comptes

Les comptes sont arrêtés chaque trimestre civil pour le calcul des intérêts débiteurs éventuels. La date de valeur appliquée aux opérations pour le calcul de l'arrêté de compte est identique à celle de l'inscription au compte, à l'exception des remises de chèques auxquelles est appliquée une date de valeur de 1 jour ouvré après l'inscription de la remise au compte, en raison des délais de traitement et d'encaissement.

f) Relevés de comptes

Un relevé de compte mensuel est mis à la disposition du titulaire du compte, selon le mode de réception que celui-ci aura choisi* :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal,
- soit en ligne dans l'espace Client (www.particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

D'autres périodicités d'envoi de relevé de compte peuvent être choisies moyennant le paiement d'une commission (1).

À la demande expresse du client, le courrier peut être adressé à l'agence, en ce cas une commission sera perçue (1).

Le titulaire peut opter, moyennant le paiement d'une commission (1), pour un relevé restituant les écritures classées par rubriques (paiements par chèques, remises de chèques/versements espèces, retraits espèces, paiements par carte, retraits par carte, virements reçus/virements émis, prélèvements, amortissements de prêts, opérations sur titres, opérations diverses), et non par ordre chronologique. Le prélèvement de la commission interviendra à chaque échéance annuelle fixée au 3^e jour ouvré de janvier. Lors de la souscription, le montant est prélevé au cours du mois d'adhésion et est calculé prorata temporis par rapport à cette date d'échéance annuelle.

* En cas d'ouverture de compte à distance telle que prévue sur le site www.particuliers.societegenerale.fr, le relevé de compte est mis à disposition en ligne.

g) Délais de réclamation

Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte devront être formulées sans tarder dans un délai maximal de 13 mois à compter de l'envoi du relevé, sous peine de forclusion. Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Par exception à ce qui précède, pour les opérations autres que les virements, prélèvements, TIP, téléversements et en espèces situées dans l'Espace Economique Européen (EEE) ou sur l'Outre-mer français*, exécutées dans une devise de l'EEE**, un délai de réclamation de 4 mois est ouvert au client.

La réception du relevé de compte sans contestation dans ce délai vaudra approbation des écritures. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue sauf en cas de constat d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude.

S'agissant des opérations donnant lieu à signature d'un contrat spécifique, le délai et les modalités de réclamation sont ceux prévus dans ledit contrat.

Pour les opérations de paiement réalisées par carte ou pour les opérations de prélèvement autorisées, les réclamations devront être formulées dans les délais et selon les conditions prévues selon le cas relatives aux cartes ou aux prélèvements.

Les opérations non autorisées (à l'exception des opérations visées au 2^e paragraphe du présent article g) Délais de réclamation) donneront lieu à remboursement immédiat. La Société Générale rétablira le cas échéant le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements indûment effectués.

* L'Outre-mer français dans cette convention de compte s'entend comme le territoire de Saint-Barthélemy, Saint Martin, Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les îles Wallis et Futuna.

** Ne concerne pour les opérations à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, que les opérations effectuées en Euro et ou en Franc CFP.

h) Compte tenu dans une autre devise que l'Euro

Lorsque le compte est tenu dans une devise autre que l'Euro, les opérations de versements et de retraits d'espèces font l'objet d'un traitement spécifique. Le client désirant réaliser de telles opérations est invité à se rapprocher préalablement de son agence qui lui en indiquera les modalités et les conditions.

i) Coordonnées bancaires

Le relevé d'identité bancaire (R.I.B.) permet au client de porter à la connaissance de tout organisme intéressé ses références bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son compte telles que : virements, prélèvements, quittances et domiciliations diverses (employeur, Sécurité Sociale, Allocations Familiales, EDF, opérateur téléphonique, Trésor Public, etc).

Il mentionne l'identifiant unique du compte : il s'agit de l'identifiant national du compte (RIB) nécessaire pour la réalisation des opérations en France ; de l'identifiant international du compte (IBAN) et de l'identifiant international de la Société Générale (BIC) pour les opérations internationales.

Des relevés d'identité bancaire sont remis au client lors de l'ouverture de son compte. Le client peut, par la suite, en demander d'autres exemplaires à son agence. Chaque relevé de compte comporte un relevé d'identité bancaire et chaque chéquier en comporte deux.

j) Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La réglementation bancaire en matière de prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme impose, notamment, aux établissements de crédit de vérifier l'identité de leurs clients, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Ainsi, avant d'entrer en relation d'affaires et pendant toute la durée de la relation, la Société Générale peut demander à son client, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, conformément à la réglementation en vigueur, de lui communiquer des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires.

La Société Générale est tenue d'exercer sur la relation d'affaires, conformément aux textes applicables, une vigilance constante et de pratiquer un examen attentif des opérations effectuées par un client, en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client. À ce titre elle pourra, en présence d'opérations qui lui paraîtront incohérentes avec la connaissance actualisée qu'elle a du client, ou d'opérations suspectes ou inhabituelles, être amenée à s'informer auprès du client ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie.

Le client ou, le cas échéant, son mandataire, s'engage à donner à la Société Générale toute information nécessaire au respect par celle-ci de ces obligations. À défaut, la Société Générale se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

k) Secret professionnel

La Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, le secret peut être levé conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux conventions internationales. Ainsi, le secret bancaire ne peut être opposé aux autorités publiques telles que les autorités de tutelle, l'administration fiscale ou douanière ou encore l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

La Société Générale est par ailleurs tenue de déclarer l'ouverture et la clôture de tout compte au service FICOPA de l'administration fiscale.

En outre, l'article L.511-33 du Code monétaire et financier autorise la banque à communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux agences de notation et aux personnes avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute des opérations de crédit, des opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit, des prises de participations ou de contrôle, des cessions d'actifs ou de fonds de commerce, des cessions ou transferts de créances ou de contrats, des contrats de prestation de services assurant des fonctions opérationnelles importantes, ou

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

encore lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations entre les personnes morales de son groupe, dès lors que ces informations sont nécessaires aux opérations concernées. Les tiers destinataires de ces informations sont eux-mêmes soumis à une obligation de confidentialité.

Outre les cas visés ci-dessus, le secret professionnel peut également être levé, au cas par cas, à la demande ou avec l'autorisation expresse du client, au bénéfice exclusif des personnes qu'il désignera par écrit. À ce titre, le client autorise dès à présent la Société Générale à communiquer les informations nécessaires à la gestion de la relation bancaire aux personnes morales de son groupe et aux tiers pour l'exécution des prestations confiées par la Société Générale, notamment pour le traitement des opérations enregistrées à son compte.

La Société Générale a pris les mesures propres à assurer la confidentialité des informations transmises.

I) Loi informatique et libertés

La Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel dans le cadre de la gestion de la relation bancaire.

1 - Finalités des traitements de données à caractère personnel

Les traitements réalisés par la Société Générale ont, notamment, pour finalités :

- la gestion du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits, la gestion, l'étude et l'octroi de crédits, la sélection des risques, la prévention de la fraude, le recouvrement ou la cession de créances et la gestion des incidents de paiement,
- la prospection et la réalisation d'animations commerciales, d'études statistiques et patrimoniales,
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel et de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Tout incident, déclaration fautive ou irrégulière, pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude ou les impayés.

La Société Générale est susceptible, de communiquer des données à caractère personnel aux personnes visées à l'article « Secret professionnel ». Ces communications sont pour l'essentiel nécessaires à :

- la gestion de la relation bancaire telle que décrite au 1-,
- l'exécution des ordres et transactions du client, notamment dans le cadre de la mise en commun de moyens et services au sein du Groupe Société Générale,
- la réalisation d'études statistiques,
- la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux.

La Société Générale peut également être conduite, ponctuellement, en vue de la présentation de produits et services du Groupe Société Générale, à communiquer les informations nécessaires à la réalisation d'actions de prospection commerciale.

2 - Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale, des mesures prises pour assurer la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux, les traitements visés au point I) 1- ci-dessus sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Economique Européen, dont les législations en matière de protection des données personnelles diffèrent de celles de l'Union Européenne.

Dans ce cas, la Société Générale met en œuvre les moyens permettant d'assurer la protection et la sécurité de ces données qui pourront néanmoins être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

3 - Droits d'accès, de rectification et d'opposition

Le client dispose d'un droit d'accès aux données à caractère personnel

le concernant et peut également demander à ce que soient rectifiées, mises à jour ou supprimées les données inexactes, incomplètes ou périmées.

Il peut également s'opposer, sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que des données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement, étant entendu que cette opposition peut entraîner l'impossibilité pour la Société Générale de fournir le produit ou le service demandé ou souscrit.

Le client peut s'opposer, sans avoir à motiver sa demande, à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. Ces droits peuvent être exercés auprès de l'agence où est ouvert le compte.

4. Les instruments de paiement liés au fonctionnement du compte

a) Les chèques

1 - Généralités

La délivrance d'un chéquier est subordonnée à l'agrément de la Société Générale et sous réserve d'une vérification effectuée auprès de la Banque de France afin de s'assurer que le client n'est ni interdit bancaire, ni interdit judiciaire d'émettre des chèques.

En cas de refus de délivrance de chéquier dûment motivé par la Société Générale, le client peut demander une fois par an à son conseiller de clientèle que sa situation soit réexaminée.

Dès que le client est en possession de son chéquier, il doit veiller à sa bonne conservation et notamment à ne pas le laisser avec ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

Le client doit utiliser exclusivement les formules de chèques délivrées par la Société Générale. D'une manière générale, le client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises. La Société Générale ne sera pas responsable de la mauvaise exécution d'un ordre de paiement résultant de la modification des formules de chèques ou de l'utilisation de formules non délivrées par elle.

Par ailleurs, tous les chèques doivent être émis en conformité avec la réglementation des changes en vigueur.

2 - Caractéristiques, modes de délivrance et de retrait des chèquiers

Les formules de chèques sont normalement délivrées barrées et non endossables, sauf avis contraire du client.

Toutefois, des formules de chèques non barrées et endossables peuvent être délivrées sur demande expresse du client qui acquittera un droit de timbre. La Société Générale est tenue de communiquer, sur demande, à l'administration fiscale les numéros des chèques ainsi délivrés et l'identité du (des) titulaire(s) de compte qui les ont demandés.

Les chèquiers sont renouvelés automatiquement. Selon l'agence dans laquelle le client a son compte, ils sont soit tenus à sa disposition à son agence, soit dans n'importe quelle autre agence de son choix, ou peuvent lui être adressés sur sa demande à son domicile en courrier recommandé ou en Lettre Suivie. Les frais d'envoi incluant les frais postaux et une commission d'envoi (1) seront débités sur son compte. La Société Générale peut à tout moment, en motivant sa décision, demander au(x) titulaire(s) du compte et/ou à son (leur) mandataire la restitution des chèquiers en sa (leur) possession, par courrier adressé au(x) client(s) ou au mandataire au domicile indiqué par lui (eux) à la Société Générale.

3 - Provision du chèque

Avant toute émission d'un chèque, le client doit s'assurer de l'existence au compte concerné d'une provision suffisante et disponible.

En cas d'insuffisance ou d'absence de provision, la Société Générale peut, après avoir informé par lettre simple le titulaire du compte des conséquences du défaut de provision, refuser le paiement d'un chèque pour ce motif (1).

Dès le premier refus de paiement motivé par l'absence ou l'insuffisance de la provision, le client se voit interdire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes bancaires pour une durée de 5 ans.

L'interdiction d'émettre des chèques est enregistrée au Fichier National

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

des Chèques Irréguliers (F.N.C.I.), tenu par la Banque de France, consultable par les bénéficiaires de chèques ou leur mandataire ainsi qu'au Fichier Central des Chèques, également tenu par la Banque de France, consultable par les établissements de crédit.

Le client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques en régularisant sa situation. Cette régularisation, qui peut intervenir à tout moment pendant la période d'interdiction de 5 ans, nécessite :

- le règlement du (des) chèque(s) dont le paiement a été refusé soit auprès du bénéficiaire contre restitution du (des) chèque(s), soit par débit en compte lors d'une nouvelle présentation ;
- ou la constitution d'une provision suffisante et disponible à l'agence de la Société Générale qui tient le compte du client, destinée à régler le(s) chèque(s) impayé(s).

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficié de cette mesure, le client doit présenter à son agence l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé.

À défaut de régularisation, le client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non-paiement que la Société Générale est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

Les cotitulaires d'un compte collectif peuvent, conformément aux dispositions de l'article L.131-80 du Code monétaire et financier, désigner d'un commun accord un cotitulaire responsable des incidents de paiement de chèques pouvant survenir sur ce compte.

Cette option est exercée lors de l'ouverture du compte en remplissant la rubrique des conditions particulières prévue à cet effet. Elle peut intervenir postérieurement à l'ouverture du compte avec l'accord de tous les cotitulaires du compte.

En cas d'incident de paiement de chèques constaté sur ce compte :

- le cotitulaire responsable ainsi désigné est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou cotitulaire, l'(les) autre(s) cotitulaire(s) étant frappé(s) d'une interdiction d'émettre des chèques limités à ce compte.
- en l'absence de désignation d'un cotitulaire responsable, chaque cotitulaire est frappé d'une interdiction d'émettre des chèques applicable à l'ensemble des comptes dont il est titulaire ou cotitulaire.

La Société Générale débitera le compte du client du montant des frais relatifs au traitement des incidents de paiement y compris du forfait de rejet de chèque sans provision (1).

4 - Opposition au paiement d'un chèque: généralités

Conformément à la loi, il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte, vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque ou en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur.

En conséquence, seules les oppositions fondées sur l'un de ces motifs seront prises en compte par la Société Générale.

Toute opposition qui ne serait pas réellement fondée sur un des motifs ci-dessus expose le client à d'éventuelles sanctions pénales (emprisonnement de 5 ans et/ou amende de 375 000 EUR), indépendamment de la main levée judiciaire de l'opposition.

Chaque opposition, motivée par la perte ou le vol, enregistrée par la Société Générale, fera l'objet d'une déclaration au fichier national des chèques irréguliers tenu par la Banque de France.

Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

5 - Modalités pratiques d'une opposition

L'opposition peut être formulée par :

- lettre, télégramme, télécopie, ou déclaration écrite au guichet,
- téléphone : en ce cas, elle doit être confirmée sans délai par l'un des moyens ci-dessus, faute de quoi il ne pourra en être tenu compte.

Le client doit indiquer les numéros de compte et de vignette et, à défaut

de numéro de vignette, s'agissant d'un chèque émis, son montant, sa date d'émission et le nom du bénéficiaire, faute de quoi la Société Générale sera dans l'obligation de rejeter tous les chèques présentés à compter de l'enregistrement de l'opposition. Dans chaque carnet de chèques figure une vignette sécurité détachable que le client doit conserver hors de son chéquier. Cette vignette sécurité reprend les modalités d'opposition et les numéros des chèques délivrés.

Le client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant au 08 92 68 32 08 (0,337 EUR TTC la minute, depuis un poste fixe France Télécom en France métropolitaine, tarif en vigueur au 01/11/2010). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le client doit obligatoirement formuler auprès de son agence. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le client auprès de son agence selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par la Société Générale à partir de l'opposition au paiement faite par le client.

6 - Conséquences de l'opposition

La jurisprudence impose le blocage d'une provision correspondant au montant du chèque frappé d'opposition. La mainlevée de l'opposition et le déblocage de la provision font l'objet d'une procédure précisée au client à sa demande.

b) Les instruments de paiement autres que le chèque

1 - Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'ensemble des dispositions du présent article.

- « **jour ouvrable** » : un jour ouvrable est un jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exercent une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement.

- « **dispositif de sécurité personnalisé** » : tout moyen technique mis à la disposition du client par la Société Générale pour l'utilisation d'un instrument de paiement. Ce dispositif, propre au client et placé sous sa garde, vise à l'authentifier.

- « **instrument de paiement** » : s'entend alternativement ou cumulativement de tout dispositif personnalisé et de l'ensemble de procédures convenu entre le client et la Société Générale et auquel le client a recours pour initier un ordre de paiement.

- « **autorisation d'une opération de paiement** » : une opération de paiement est réputée autorisée par le client ou par une personne dûment habilitée à faire fonctionner le compte du client si celui-ci ou celle-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération, sous forme de signature manuscrite, ou selon les procédures d'identification prévues dans le contrat Banque à distance pour les opérations régies par ce contrat, ou bien selon les procédures spécifiques liées au télérelèvement.

Par ailleurs le client et la banque pourront convenir d'autres procédures d'identification.

- « **prestataire de services de paiement** » : cette dénomination regroupe toute personne habilitée, de par son statut, à effectuer des services de paiement en tant qu'activité habituelle ou professionnelle, au sein de l'Espace Economique Européen (EEE).

2 - Les virements

La gamme des virements Société Générale est composée de :

2.1 - Virements émis

Virement Européen

Il s'agit des virements qui répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé en Euro,
- le compte du bénéficiaire est domicilié dans l'Espace Economique Européen, y compris en France, à Monaco ou en Suisse.

Virement International

Il s'agit des virements qui répondent au moins à une des caractéris-

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

tiques suivantes :

- le virement est libellé dans une devise autre que l'Euro,
- le compte du bénéficiaire est domicilié hors EEE et Suisse.

2.2 - Virements reçus

Virement Européen

Il s'agit des virements qui répondent à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé en Euro,
- le compte de l'émetteur est domicilié dans l'Espace Economique Européen, y compris en France, à Monaco ou en Suisse.

Virement International

Il s'agit des virements qui répondent au moins à une des caractéristiques suivantes :

- le virement est libellé dans une devise autre que l'Euro,
- le compte de l'émetteur est domicilié hors EEE et Suisse.

2.3 - Règles relatives aux virements au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) et l'Outre-mer français

Les virements effectués en euros ou dans une devise de l'EEE et notamment les virements européens émis à destination ou reçus en provenance d'un pays membre de l'EEE, dont la France et l'Outre-mer français*, obéissent aux règles suivantes :

a) Règles relatives à l'identifiant unique

Les ordres de virement sont exécutés par la Société Générale conformément à l'identifiant unique communiqué par le client pour les virements émis ou par le donneur d'ordre pour les virements reçus par le client, nonobstant toute autre indication supplémentaire, telle que le nom du bénéficiaire par exemple.

Si l'identifiant unique fourni à la Société Générale est inexact, la Société Générale n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

b) Délais d'exécution

Les virements sont exécutés dans les délais maximums indiqués ci-après.

Virements émis : crédit à la banque du bénéficiaire : 3 jours ouvrables bancaires à compter du moment de réception de l'ordre par la Société Générale.

Pour les ordres initiés sur support papier, les virements nécessitant une opération de change ou les virements effectués dans une devise de l'EEE autre que l'Euro (exemple : opération du compte du client en livres Sterling (GBP) vers un autre compte en GBP), le délai d'exécution est de 4 jours ouvrables à compter du moment de réception.

Virements reçus : crédit au compte du client : dès que la Société Générale a reçu les fonds, immédiatement, sous réserve :

- que la Société Générale reçoive les fonds un jour ouvrable,
- s'agissant des ordres nécessitant une opération de change pour créditer le compte du client, du délai nécessaire pour réaliser cette opération.

c) Moment de réception de l'ordre de virement

Les parties conviennent que le moment de réception sera le moment où l'ordre de paiement est reçu par la Société Générale sous réserve qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'ordre de paiement, sauf exception visée ci-dessous. Pour les ordres de paiement adressés sous format papier (courrier, fax, bordereau de virement mis à disposition par la Société Générale), le moment de réception est le moment où ces ordres sont reçus par l'agence au sein de laquelle le client détient son compte (sous réserve de la disponibilité de la provision).

Si le moment de réception de l'ordre de paiement n'est pas un jour ouvrable pour la Société Générale, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. De même, tout ordre de paiement reçu après une heure limite définie par votre agence est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Dans le cas où le compte du client n'est pas suffisamment approvisionné pour son exécution, l'ordre sera rejeté pour défaut de provision et le client sera débité des frais de rejet, selon les conditions prévues dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Toutefois et par exception à ce qui précède, si au moment de la transmission de l'ordre de virement, le client a spécifié une date postérieure, appelée « date convenue », le moment de réception est réputé être cette date convenue (ou le jour ouvrable suivant si la date convenue est un jour non ouvrable), dès lors que la provision est disponible pour sa bonne exécution.

d) Irrévocabilité des ordres de virement

Le client n'est pas habilité à révoquer son ordre de paiement après le moment de réception tel que défini ci-dessus, sauf indication contraire mentionnée expressément sur l'Espace Internet tel que défini dans le contrat Banque à distance pour les ordres de virement adressés par ce canal de communication.

e) Refus d'exécution de l'ordre par la Société Générale

En cas de refus de la Société Générale d'exécuter un ordre de virement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie dès que possible au client sous format électronique dans l'espace Client du site Internet www.particuliers.societegenerale.fr, si le client utilise les services du contrat de Banque à Distance, et éventuellement par courrier.

Lorsque le refus est justifié par une erreur matérielle du client, la Société Générale indique si possible au client la procédure à suivre pour corriger cette erreur.

f) Obligations de la Société Générale dans l'exécution des ordres de virement

Pour les virements émis par le client, la Société Générale est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le crédit du compte du Prestataire de Services de Paiement (PSP) du bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus. En cas de contestation du client, la Société Générale fournira la preuve de ce crédit au compte du PSP du bénéficiaire. La Société Générale s'efforcera immédiatement, sur demande du client, de retrouver la trace de l'opération de paiement.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée du fait de la Société Générale, la Société Générale restituera au client le montant de l'opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, si besoin est, rétablira le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération n'avait pas eu lieu. Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

Pour les virements reçus à destination du compte du client, la Société Générale devra créditer le compte du client bénéficiaire dans les délais prévus ci-dessus.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée du fait de la Société Générale, la Société Générale mettra immédiatement le montant de l'opération de paiement à la disposition du client et, si besoin est, créditera le compte du client du montant correspondant.

Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

La responsabilité de la Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

g) Les virements nécessitant une opération de change ou l'achat de devises par la Société Générale

Le taux de change applicable sera déterminé par référence au taux de change Société Générale du jour de traitement de l'opération.

* Pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en Euro. Pour les opérations émises à destination ou reçues de la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Iles Wallis et Futuna, ces règles sont applicables uniquement pour les virements émis en Euros ou en Franc CFP.

2.4 – Règles relatives aux autres virements

Le client se rapprochera de son agence pour connaître les informations relatives aux ordres de virement autres que ceux visés ci-dessus, en particulier celles devant être indiquées par le client comme nécessaires à la bonne exécution par la Société Générale de ces opérations.

2.5 – Dispositions spécifiques à certains virements transfrontières

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT). Compte tenu du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Pour en savoir plus,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

consultez la « Notice d'Information Swift » sur le site Internet www.fbf.fr ou www.particuliers.societegenerale.fr.

2.6 - Perception des frais

Les conditions tarifaires applicables au traitement des virements et aux opérations de change sont indiquées dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

3 - Les cartes de paiement et de retrait

Les modalités de fonctionnement des cartes de paiement et des cartes de retrait (objet, délivrance, utilisation, conseils et précautions en cas de perte ou vol, responsabilité du titulaire, validité...) sont mentionnées aux conditions générales régissant ces cartes (cf. chapitre B - page 11 et chapitre C - page 20).

4 - Le prélèvement

Le prélèvement est un moyen de paiement particulièrement adapté pour les paiements récurrents dans lequel le créancier est à l'initiative du paiement. À la Société Générale, il existe deux catégories de prélèvements :

Le prélèvement national

Le prélèvement national est une opération de paiement en Euro entre un débiteur et un créancier possédant tous deux un compte domicilié en France.

Le client débiteur signe au profit de son créancier une demande de prélèvement et la lui adresse accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et de l'autorisation de prélèvement signée. Le créancier fait suivre à la Société Générale cette autorisation de prélèvement pour permettre le règlement de l'avis de prélèvement lorsqu'il se présentera. Par ailleurs, le client a toujours la possibilité, dans les conditions visées ci-dessous, de révoquer son autorisation de prélèvement ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de son agence, mais il est invité à en aviser au préalable son créancier.

Le client dispose également de la faculté de refuser par principe auprès de la Société Générale que tout prélèvement national soit domicilié sur son compte.

Le prélèvement national est nommé « prélèvement » dans l'ensemble des informations restituées aux clients, notamment dans les relevés de compte.

Le prélèvement européen

Le prélèvement européen est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente libellée en Euro entre un créancier et un débiteur dont les comptes peuvent être situés en France ou dans n'importe quel pays de l'Espace Economique Européen ainsi que la Suisse et Monaco.

Le créancier transmet à son débiteur un formulaire dénommé « Mandat de prélèvement SEPA » contenant notamment son identifiant créancier. Le client débiteur complète ce formulaire, le signe et le retourne à son créancier. Le « Mandat de prélèvement SEPA » complété est un mandat double donné par le débiteur autorisant son créancier à émettre des ordres de prélèvement européen et la Société Générale à payer ces prélèvements lors de leur présentation. Le mandat est identifié par une référence unique fournie par le créancier. L'autorisation de prélever est valable pour le mandat en question ; un créancier peut ainsi avoir plusieurs mandats avec un client s'il a plusieurs contrats commerciaux.

Le créancier se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la Société Générale pour paiement. Dans le cadre du prélèvement européen, le créancier n'a plus à remettre à la Société Générale une autorisation de prélever.

Par ailleurs, le client a toujours la possibilité, dans les conditions visées ci-dessous, de révoquer son mandat de prélèvement européen ou de faire opposition à un ou plusieurs paiements auprès de son agence, mais il est invité à en aviser au préalable son créancier. Dans ce cas, la révocation ou l'opposition est valable pour tous les prélèvements donnés à partir du mandat identifié par le débiteur. À défaut de pouvoir identifier le mandat, la révocation ou l'opposition portera sur les prélèvements donnés à partir de tous les mandats signés par le débiteur avec son créancier.

Le service de prélèvement national préalablement accepté par le client débiteur peut être remplacé à l'initiative du créancier, après information de son client, par un service de prélèvement européen. Dans ce cas, les autorisations de prélèvement et les oppositions déjà effectuées par le client auprès de sa banque conservent leur validité.

Le client dispose de la faculté de refuser par principe auprès de la Société Générale que tout prélèvement européen soit domicilié sur son compte.

Les opérations de prélèvement obéissent par ailleurs aux règles suivantes :

4.1 - Modalités des demandes de révocation et d'opposition

Pour le prélèvement national, la révocation d'une autorisation de prélèvement se définit comme le retrait du consentement donné à la Société Générale de payer tous les prélèvements qui seront présentés par un créancier déterminé.

Pour le prélèvement européen, la révocation d'un mandat de prélèvement européen se définit comme le retrait du consentement donné à la Société Générale de payer tous les prélèvements relatifs à un mandat donné et présentés par un créancier déterminé.

La révocation fait l'objet d'une tarification conformément aux « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

L'opposition à une opération de prélèvement est une mesure préventive par laquelle le client refuse le paiement d'un ou plusieurs prélèvements déterminés, non encore débités sur son compte. Elle est gratuite.

Le client devra effectuer sa demande de révocation ou d'opposition auprès de son agence et dans tous les cas avant la fin du jour ouvrable précédant la date d'échéance du prélèvement.

4.2 - Refus d'exécution de l'ordre par la Société Générale

En cas de refus de la Société Générale d'exécuter un prélèvement (défaut de provision, compte bloqué...), elle le notifie dès que possible au client sous format électronique dans l'espace Client du site Internet www.particuliers.societegenerale.fr, si le client utilise les services du contrat de Banque à distance, et éventuellement par courrier.

4.3 - Remboursement d'opérations de paiement autorisées

Pour les opérations autorisées, le client peut en demander le remboursement dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte.

Il est rappelé que pour les opérations non autorisées, les dispositions du chapitre A-3-g) de l'article 1 – Simplifier vos opérations, s'appliquent.

4.4 - Obligations de la Société Générale relatives à l'exécution des prélèvements

La Société Générale est tenue d'une obligation de bonne exécution de l'opération de paiement, laquelle consistera en le débit du compte du client à la date d'échéance du prélèvement indiquée par le créancier.

Dans le cas d'une opération de paiement non exécutée ou mal exécutée du fait de la Société Générale, la Société Générale restituera au client, si besoin et sans tarder, le montant du prélèvement non exécuté ou mal exécuté et rétablira le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise opération de paiement n'avait pas eu lieu. Les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution seront remboursés.

En cas de retard dans l'exécution d'un prélèvement du fait de la Société Générale, le client sera indemnisé selon les règles de droit commun.

La responsabilité de la Société Générale ne pourra être engagée, ni en cas de force majeure, ni lorsqu'elle est liée par des obligations légales ne permettant pas la réalisation des obligations qui lui incombent.

5 - Le TIP (Titre Interbancaire de Paiement)

Le TIP est un document normalisé sous forme papier, conçu pour les règlements à distance présentant en général un caractère répétitif. Il permet au créancier du client de bénéficier de l'initiative de la mise en recouvrement de sa créance, comme dans le prélèvement, et au client débiteur de donner expressément son accord pour chaque règlement.

Lorsqu'une dette vient à échéance, le créancier adresse au client débiteur un document explicatif (facture, avis d'échéance...) auquel est joint un TIP pour recueillir son accord de paiement, par apposition de la date et de sa signature.

À réception, le client débiteur signe le TIP, joint un relevé d'identité bancaire lorsque ses coordonnées ne sont pas prémarquées ou sont modifiées, et envoie le TIP à l'adresse indiquée sur la formule, avant la date limite généralement précisée par le créancier ou si cette date n'est pas mentionnée, avant la date d'exigibilité.

Les règles relatives au prélèvement décrites ci-dessus s'appliquent également au TIP.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

6 - Le téléversement

Le téléversement qui constitue un télépaiement, consiste en la transmission de manière dématérialisée à la banque d'un ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de téléversement mise en œuvre sur le serveur considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer.

La responsabilité de la Société Générale ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur.

Les règles relatives au prélèvement décrites ci-dessus s'appliquent également au téléversement.

5. Incidents de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier

a) Incidents de fonctionnement

Toutes les opérations nécessitant un traitement particulier, notamment lorsqu'elles entraînent un incident de fonctionnement sur le compte (insuffisance de provision, chèques irréguliers, rejet pour cause de saisie, d'avis à tiers détenteur ou d'opposition administrative, rejet pour cause de blocage de compte), font l'objet d'une facturation (1).

Il n'y aura pas de perception de commissions ou d'intérêts ou retraits de moyens de paiements lorsque l'incident de fonctionnement résulte d'une erreur, d'une omission ou d'une faute de la Société Générale.

b) Commissions

Les diverses procédures engagées à l'initiative du créancier (notamment saisies, avis à tiers détenteur), et auxquelles la loi fait obligation à la Société Générale de se conformer, donnent lieu à la perception de frais forfaitaires débités au compte du client (1).

6. Clôture du compte

a) Cas de clôture

La convention de compte Société Générale est à durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment soit à l'initiative du client sans préavis, soit à l'initiative de la Société Générale **avec un préavis de deux mois**, sauf comportement gravement répréhensible du client.

Lorsque le compte est ouvert sous forme de compte collectif, la demande de clôture devra émaner de tous les cotitulaires du compte.

Lorsque la clôture intervient à la suite d'une modification substantielle de la convention refusée par le client, aucun frais ne sera mis à sa charge.

En cas de décès du client, la clôture du compte interviendra, en principe, de plein droit sans préavis. Toutefois, s'agissant d'un compte joint, le décès d'un cotitaire n'entraîne pas la clôture immédiate du compte joint, le cotitaire survivant pouvant provisoirement continuer à le faire fonctionner, sauf opposition signifiée à la Société Générale par les ayants droit justifiant de leur qualité, ou le notaire chargé du règlement de la succession.

Les frais et commissions du dossier de succession calculés selon le tarif en vigueur (1) seront débités au compte (individuel ou joint) en fin de traitement des opérations y compris pour un client décédé marié sous le régime de la communauté universelle.

b) Modalités de clôture

La clôture du compte doit toujours s'accompagner de la restitution des formules de chèques non utilisées et des cartes de paiement s'y rapportant.

Toute clôture de compte fait l'objet d'une déclaration à la Banque de France en vue d'interdire une utilisation éventuelle de formules de chèques non restituées.

Le client doit prendre rapidement les dispositions nécessaires pour le règlement des opérations en cours (chèques en circulation, prélèvements...). Après dénouement des opérations en cours, la Société Générale restitue au client le solde créditeur éventuel.

S'il apparaît un solde débiteur, après la clôture du compte, les intérêts courent sur le solde au taux appliqué au découvert lors de la clôture, majoré de trois points. Ils seront exigibles à tout instant et si par suite

d'un retard de paiement, ils sont dus pour une année entière, ils produiront eux-mêmes intérêts au taux majoré.

Après clôture du compte, la Société Générale pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte.

B - Les cartes de paiement

Les conditions générales des cartes de paiement sont composées :

- 1 - des conditions générales de fonctionnement des cartes,
- 2 - des conditions générales de l'option cartes Collection,
- 3 - des conditions générales d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact,
- 4 - des conditions générales de l'option service e-Carte Bleue,
- 5 - des conditions générales de l'option Crédit.

1. Conditions générales de fonctionnement des cartes

Carte Bleue V Pay, Carte Bleue Visa, Carte Visa Premier, Carte Visa Infinite, Carte MasterCard, Carte Gold MasterCard.

Article 1 - Objet de la carte

1.1 - La carte de paiement portant la marque « CB » et la marque d'un réseau international (Visa, V Pay ou MasterCard) est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet :

- **de retirer des euros** dans les pays dont la monnaie officielle est l'Euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la marque « CB ») ou leur appartenance au réseau international figurant sur la carte, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs,

- **d'obtenir des devises** dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte,

- **de régler des achats de biens ou des prestations de services** chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » et affichant la marque « CB » ou affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte (ci-après les « Accepteurs »),

- **de régler à distance** l'achat de biens ou de services à des Accepteurs,

- **de charger ou de recharger un Porte-Monnaie Électronique Monéo** (ci-après « Carte Monéo »),

- **de transférer des fonds** vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds.

1.2 - La carte de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement d'achats de biens ou de prestations de services en vue de leur revente.

1.3 - La carte de paiement permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services proposés par la Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte et/ou son numéro, exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international nommé sur la carte. La carte est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant y apposer obligatoirement, dès réception, sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte (ce qui n'est pas le cas notamment de la Carte Bleue V Pay). Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

décrites à l'article 1.

L'absence de signature sur une carte justifie le refus d'acceptation de cette carte par l'Accepteur lorsqu'un panneau de signature figure sur cette carte.

Le Titulaire de la carte s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte susceptible d'entraver le fonctionnement de celle-ci ou le fonctionnement des DAB/GAB, terminaux de paiement électroniques et automates (ci-après « Équipements électroniques »), notamment en apposant une étiquette adhésive sur la carte.

Article 3 - Dispositif de sécurité personnalisé

3.1 - Code secret

Un « dispositif de sécurité personnalisé » est mis à la disposition du Titulaire de la carte, notamment sous la forme d'un code secret qui lui est communiqué confidentiellement par la Société Générale, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au Titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.2 - Autres dispositifs de sécurité personnalisés

L'utilisation d'un dispositif de sécurité personnalisé autre que le code secret peut être nécessaire pour réaliser une opération de paiement ou de transfert de fonds sur certains sites Internet. Pour effectuer de telles opérations, la Société Générale met à disposition du Titulaire de la carte un dispositif consistant à transmettre, par SMS ou par un appel téléphonique, un numéro de téléphone préalablement communiqué à la Société Générale par le Titulaire de carte, un code à usage unique (ci-après le « Code Sécurité ») que ce dernier devra utiliser pour pouvoir réaliser son opération.

L'utilisation de ce dispositif nécessite de détenir des codes d'accès au service de Banque à distance. L'abonnement au service de Banque à distance est gratuit. Le Titulaire peut demander un abonnement à ce service auprès de son Agence. L'utilisation du dispositif nécessite également de disposer d'un téléphone portable ou fixe ainsi que d'un abonnement permettant son utilisation.

Pour enregistrer le numéro de téléphone sur lequel il souhaite recevoir son Code Sécurité, le Titulaire doit :

- soit utiliser le service vocal au (33) 0825 007 011 (Tarif au 01/11/2010 : 0,15 EUR TTC/min depuis une ligne fixe France Télécom, en France métropolitaine. Depuis un autre opérateur en France ou à l'étranger, tarification selon l'opérateur) ;

- soit utiliser le service SMSPlus 510 02 (Tarif au 01/11/2010 : 0,20 EUR TTC par envoi + prix d'un SMS) selon les modalités décrites lors du paiement si aucun numéro de téléphone n'a été préalablement enregistré et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr ; valable uniquement pour un numéro de téléphone mobile géré par un opérateur déclaré en France ;

- soit se rendre dans son Agence.

Un Code Sécurité sera automatiquement envoyé au numéro de téléphone enregistré dès que sa communication sera nécessaire à la réalisation d'une opération en ligne.

Lorsque l'utilisation d'un Code Sécurité est requise, le nombre d'essais successifs de composition du Code Sécurité est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque le blocage du dispositif pour une période de 24 heures au plus. Le Titulaire peut demander à tout moment le déblocage en appelant le 04 42 60 77 78 (numéro géographique non surtaxé).

Tout dispositif de sécurité personnalisé, autre que celui visé au présent article 3.2, dont l'utilisation sera autorisée par la Société Générale pour effectuer des opérations en ligne, sera mentionné sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

3.3 - Le Titulaire de la carte doit utiliser le dispositif de sécurité personnalisé chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les dispositifs d'acceptation de sa carte.

3.4 - Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte, du code secret et plus généralement de tout autre dispositif de sécurité personnalisé. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et celui fourni lors d'une opération en ligne et ne pas les communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment inscrire son code secret sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte et la Société Générale conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement ou de retrait avant ou après la détermination de son montant :

- par la frappe de son code secret sur le clavier d'un Équipement électronique ou, à défaut, par la signature du ticket émis par l'Accepteur,
- par la communication des données liées à l'utilisation de sa carte (par exemple : numéro de la carte, date d'expiration et cryptogramme visuel).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement ou de retrait est irrévocable. Le Titulaire peut toutefois s'opposer au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation judiciaire de l'Accepteur.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de la Société Générale ou sur ceux des autres établissements,
- auprès des guichets de la Société Générale ou auprès de ceux des autres établissements financiers agréés,
- en France métropolitaine, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans la limite des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les opérations dites de « quasi-cash » (achat de jetons de casinos, de devises, enjeux de courses hippiques), de chargement ou de rechargement d'une Carte Monéo sont assimilées à des retraits d'espèces. Dans ces deux cas, les limites fixées et notifiées par la Société Générale pour les retraits seront prises en compte.

5.3 - Les montants des retraits et opérations assimilées, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés au débit du compte concerné dès la transmission des ordres de retrait ou de paiement correspondants à la Société Générale.

5.4 - Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait ou opération assimilée et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 - Modalités d'utilisation de la carte pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

6.1 - La carte est un moyen de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens réellement délivrés et des prestations de services à des Accepteurs visés à l'article 1.

6.2 - Ces paiements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Société Générale.

6.3 - Les paiements par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs. Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code secret et, sous certaines conditions, une « demande d'autorisation » auprès de la Société Générale.

Lorsque ces procédures impliquent la signature, par le Titulaire de la carte, de la facture ou du ticket émis par l'Accepteur, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte ou pour le cas spécifique de la Carte Bleue V Pay (sans

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

panneau de signature) sur une pièce d'identité en cours de validité incombe à l'Accepteur.

6.4 - Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Société Générale. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un dispositif de sécurité personnalisé mis à sa disposition par la Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

6.5 - Les opérations de paiement reçues par la Société Générale sont automatiquement débitées au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Société Générale. Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, la Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des dépenses effectuées à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte par la Société Générale, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre.

De même, la Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par la Société Générale.

6.6 - Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le Titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.7 - Le montant détaillé des opérations de paiement par carte passées au débit du compte (montant, commissions, taux de change) figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

6.8 - La Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'opération de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte d'honorer les règlements par carte.

6.9 - La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte et l'Accepteur, ce dernier pourra actionner le terminal de paiement pour initier l'opération de remboursement sur cette même carte.

Article 7 - Règlement des opérations effectuées en monnaie étrangère

7.1 - Les opérations effectuées dans une devise autre que l'Euro sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné, et non à la date de transaction elle-même. La conversion en euro, ou le cas échéant, dans la monnaie du compte du titulaire est effectuée par le centre international concerné le jour du traitement de l'opération de paiement et aux conditions de change du réseau. Le relevé de compte du titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de paiement en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

7.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires-Particuliers (1) ».

Article 8 - Modalités d'utilisation de la carte pour transférer des fonds

8.1 - La carte permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire.

8.2 - Ces transferts de fonds sont possibles dans les limites fixées et

notifiées par la Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Le montant de ces transferts de fonds s'impute sur la capacité mensuelle de paiement de la carte.

8.3 - Les transferts de fonds par carte sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les récepteurs adhérents au système d'acceptation à distance en réception des fonds affichant le logo « CB ».

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec la Société Générale. Il peut notamment être demandé au Titulaire de la carte d'indiquer sa date de naissance ou d'utiliser un Dispositif de Sécurité Personnalised mis à sa disposition par la Société Générale pour pouvoir donner un ordre de paiement.

8.4 - Les transferts de fonds reçus par la Société Générale sont automatiquement débités au compte concerné selon les dispositions convenues entre le titulaire de celui-ci et la Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, la Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés à l'aide de la carte en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte « CB » par la Société Générale, décision qui serait notifiée au Titulaire de la carte et/ou du compte par simple lettre. De même, la Société Générale a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par la Société Générale.

8.5 - Le Titulaire d'une carte à débit immédiat doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Le titulaire d'une carte à débit différé doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte, le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6 - Le montant détaillé des transferts de fonds par carte passés au débit du compte figure sur le relevé de compte adressé au titulaire du compte.

8.7 - La Société Générale reste étrangère à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte et le récepteur. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte et/ou du compte auquel elle s'applique, d'honorer les transferts de fonds par carte.

8.8 - Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un récepteur que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 - Responsabilité de la Société Générale

9.1 - Lorsque le Titulaire de la carte nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à la Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les DAB/GAB et les Équipements électroniques (TPE, automate ou tout autre équipement électronique), ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et d'un Dispositif de Sécurité Personnalised.

9.2 - La Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, la Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international figurant sur la carte, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 9 bis - Informations relatives au moment de réception et au délai d'exécution de l'ordre de paiement

Conformément à la réglementation en vigueur, la Société Générale

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

informe le Titulaire que l'ordre de paiement est reçu par la Société Générale au moment où il est communiqué à celle-ci par l'établissement de paiement ou de crédit de l'Accepteur au travers du système assurant la compensation ou de règlement de l'ordre. Lorsque l'ordre de paiement doit être exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, la Société Générale dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte de l'établissement de crédit ou de paiement de l'Accepteur.

Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

Article 10 - Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

10.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte doit informer sans tarder la Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. La Société Générale fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

10.2 - Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Société Générale.

10.3 - La Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

10.4 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

10.5 - Le Titulaire de la carte autorise la Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

Article 11 - Responsabilité du Titulaire de la carte et de la Société Générale

11.1 - Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver tout dispositif de sécurité personnalisé qui lui est attaché, notamment son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1.

Il assume comme indiqué à l'article 11.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 10.

11.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros ; toutefois sa responsabilité n'est pas engagée en cas d'opération de paiement effectuée sans utilisation du Dispositif de Sécurité Personnalised. Cependant lorsque le prestataire de service du bénéficiaire (l'Accepteur) n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon,

ni à Mayotte, les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge du Titulaire dans la limite de 150 euros, même en cas d'opérations effectuées sans utilisation du dispositif sécuritaire personnalisé.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite ou résultant du détournement des données liées à l'utilisation de la carte sont à la charge de la Société Générale.

11.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont également à la charge de la Société Générale, à l'exception des opérations effectuées par le Titulaire de la carte.

11.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1,
- d'agissements frauduleux du Titulaire.

Article 12 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation jusqu'à :

- restitution de la carte à la Société Générale,
- ou en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à la Société Générale par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est(ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire Titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 13 - Durée du contrat et résiliation

13.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

13.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné ou par la Société Générale. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Société Générale. La résiliation par la Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 12.

13.3 - Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

13.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 14 - Durée de validité - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

14.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

14.2 - À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 13.

14.3 - La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du Titulaire de la carte par courrier simple. La carte adressée au domicile du Titulaire de la carte est désactivée. Son Titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces ou de paiements qu'après avoir inséré la carte dans un Distributeur Automatique de Billets (DAB) et composé son code secret. Le titulaire de la carte peut demander à retirer sa carte auprès de l'agence Société Générale tenant le compte sur lequel fonctionne

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

la carte, en en faisant la demande au plus tard 2 (deux) mois avant la date d'échéance de la carte.

14.4 - La Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

14.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte. Le blocage du compte sur lequel les opérations effectuées avec la carte sont débitées entraîne de plein droit le blocage de l'usage de la carte. La notification du blocage du compte vaut notification du blocage de la carte.

14.6 - Dans ces cas, la Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par l'Accepteur ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

14.7 - Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

14.8 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 15 - Réclamations

15.1 - Le Titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence Société Générale, si possible en présentant le ticket émis par le Terminal de Paiement Électronique ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela **sans tarder** et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de paiement contesté, lorsque le prestataire de service de paiement du bénéficiaire de l'opération de paiement n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

15.2 - Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de la Société Générale. Seules celles qui portent sur l'absence ou la mauvaise exécution de l'ordre de paiement donné par le Titulaire de la carte à la Société Générale sont visées par le présent article 15.

Par dérogation, le Titulaire de la carte peut obtenir le remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte pouvait raisonnablement s'attendre.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement. La Société Générale dispose d'un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de cette demande pour rembourser le titulaire du compte du montant de l'opération ou pour justifier son refus de rembourser.

À la demande de la Société Générale, le titulaire de la carte devra lui fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

15.3 - Les parties (la Société Générale et le Titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Article 16 - Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 11.2,

- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 11.3,

- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées ou mal exécutées donneront lieu à remboursement immédiat. La Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 17 - Communication de renseignements à des tiers

17.1 - De convention expresse, la Société Générale est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement, la mise en place d'actions commerciales et d'assurer la sécurité des paiements, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage. Le Titulaire de la carte peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

17.2 - Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par la Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

17.3 - Le Titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 18 - Conditions financières

18.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » diffusée par la Société Générale ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13.2. Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 13. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 13.

18.2 - Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par la Société Générale dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 19 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Toute fausse déclaration ou usage de la carte non conforme aux conditions fixées par le présent contrat peut également entraîner la Résiliation telle que prévue à l'article 13 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Article 20 - Modifications des conditions du contrat

La Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

2. Conditions générales de l'option cartes Collection

Article 1 - Objet de l'option cartes Collection

L'option cartes Collection de la Société Générale offre au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une Carte Bleue V Pay, Carte Bleue Visa, Carte Visa Premier, Carte MasterCard ou Carte Gold Mastercard, émise par la Société Générale (ci-après la « Carte »), la possibilité de sélectionner, au sein d'une collection de modèles, celui qui sera apposé sur la Carte émise à cette occasion et reproduit à chaque fabrication de celle-ci, quel que soit l'événement la déclenchant (renouvellement, perte, vol, etc.).

Article 2 - Modalités d'adhésion à l'option

L'adhésion à l'option cartes Collection déclenche la fabrication d'une Carte sur laquelle est apposé le modèle désigné dans les conditions particulières (ci-après la « carte Collection »). Le coût de fabrication de la carte Collection est inclus dans la cotisation de l'option cartes Collection (1).

L'option cartes Collection est liée à la Carte désignée dans les conditions particulières. Si le Titulaire était déjà en possession de cette Carte, il devra la restituer à la Société Générale pour obtenir la carte Collection.

Article 3 - Documents contractuels

Le contrat de l'option cartes Collection (ci-après le « présent contrat ») est composé des conditions particulières et des présentes conditions générales.

Ce contrat est accessoire au contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée. En cas de contradiction entre les termes des présentes et les conditions générales de fonctionnement de la Carte, comme en cas de silence des présentes, les conditions générales de fonctionnement de la Carte prévaudront.

Article 4 - Conditions financières

La cotisation à l'option cartes Collection est prélevée sur le compte visé dans les conditions particulières, lors de l'adhésion à l'option cartes Collection puis à chaque date anniversaire de celle-ci.

Le montant de cette cotisation figure dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

La cotisation à l'option cartes Collection est distincte de la cotisation

de la Carte ainsi que des sommes pouvant être dues au titre des opérations diverses liées à la Carte, notamment la refabrication de la Carte à la demande du client.

La cotisation est remboursée en cas de :

- résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 6. Tout mois commencé est dû.
- non retrait de la carte Collection par son Titulaire auprès du guichet dans un délai d'un mois à compter du courrier l'informant de sa mise à disposition.

Article 5 - Services et avantages associés

Certaines cartes Collection peuvent permettre à leur Titulaire de bénéficier d'avantages et/ou de services auprès de tiers, qui sont décrits dans un livret remis avec la carte.

La fourniture de ces avantages et/ou prestations de services est de la responsabilité exclusive de leur fournisseur et requiert l'adhésion aux conditions générales de ce dernier. La responsabilité de la Société Générale ne pourra donc pas être engagée en cas de mauvaise exécution, de retard dans l'exécution ou d'inexécution du service par le tiers.

Article 6 - Durée du contrat et résiliation

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Le Titulaire de la carte Collection peut y mettre fin à tout moment par écrit. Cette résiliation prend effet dès la restitution de la carte Collection à la Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les conditions générales de fonctionnement de la Carte.

La Société Générale peut également mettre fin au présent contrat, à tout moment, par écrit. Cette résiliation prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire.

La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option cartes Collection est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent contrat.

La cessation du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à la carte Collection.

Sauf manifestation de volonté expresse du client, la cessation du présent contrat sans cessation du contrat de la Carte déclenche la fabrication d'une Carte comportant un visuel standard. La fabrication de cette Carte est gratuite.

Le Titulaire devra restituer la carte Collection en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte comportant un visuel standard.

Article 7 - Modifications des conditions du contrat

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option cartes Collection est liée. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

Article 8 - Suppression du modèle de la collection

La Société Générale peut décider de supprimer le modèle de la collection sélectionné par le Titulaire et de le remplacer par un autre modèle.

Le Titulaire en est informé 2 mois avant la date d'application envisagée, sauf lorsque les circonstances à l'origine de la suppression d'un modèle exigeront un délai plus court (revendication par un tiers de la propriété d'un modèle...).

Le Titulaire peut alors résilier l'option cartes Collection dans les conditions visées à l'article 6.

Le silence conservé par le Titulaire dans les 2 mois suivant l'information vaut acceptation du modèle de remplacement. L'acceptation du modèle de remplacement ne déclenche pas la fabrication d'une nouvelle carte Collection sauf lorsque la suppression du modèle trouve son fondement dans la préservation des droits d'un tiers portant sur le modèle concerné.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

3. Conditions d'utilisation des cartes disposant de la fonctionnalité sans contact

Société Générale met à disposition de l'adhérent de l'option cartes Collection, ayant choisi le modèle Nice Côte d'Azur, une carte de paiement dotée de la fonctionnalité de paiement dite « sans contact » dont les conditions de fonctionnement sont régies par le présent avenant et les conditions générales et particulières de fonctionnement des cartes (1).

La fonctionnalité de paiement « sans contact » permet le règlement rapide d'achats de biens ou de prestations de services aux Équipements Électroniques des Accepteurs équipés en conséquence, avec une lecture à distance de la carte, sans frappe du code confidentiel.

Il est expressément convenu entre le Titulaire de la carte et Société Générale que :

Article 1

L'article 4 des conditions générales de fonctionnement des cartes (1.) est complété comme suit :

Le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de paiement par la présentation et le maintien de la carte devant un Équipement Électronique identifiant la présence de la technologie dite « sans contact » (sans frappe du code secret).

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

Article 2

À des fins sécuritaires, le montant unitaire maximum de chaque opération de paiement en mode « sans contact » est limité à 20 euros et le montant cumulé maximum des règlements successifs en mode « sans contact » est limité à 60 euros. En conséquence, au-delà de ce montant cumulé maximum, une opération de paiement avec frappe du code confidentiel doit être effectuée par le Titulaire de la carte pour continuer à l'utiliser en mode « sans contact » et réinitialiser le montant cumulé maximum disponible.

Article 3

En toutes circonstances, le Titulaire de la carte doit se conformer aux instructions qui apparaissent sur l'Équipement Électronique situé chez l'Accepteur.

Article 4

L'article 6.5 des conditions générales de fonctionnement des cartes (1.) est complété comme suit :

Les opérations de paiement effectuées en mode « sans contact » reçues par Société Générale sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte « CB » sur le vu des enregistrements des opérations de paiement dans les systèmes d'acceptation ou leur reproduction sur un support informatique durable.

Article 5

L'ensemble des autres dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes reste applicable.

4. Conditions générales de fonctionnement de l'option e-Carte Bleue

Le présent avenant a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation du service e-Carte Bleue proposé par la Société Générale, spécifiques ou dérogatoires à celles figurant aux « conditions générales de fonctionnement des cartes » figurant au chapitre 1 ci-dessus, lesquelles s'appliquent au Service pour tout le reste.

Article 1 - Objet du service e-Carte Bleue

Le service e-Carte Bleue de la Société Générale (ci-après le « Service ») permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une carte de paiement de la gamme VISA ou MASTERCARD de la Société Générale (ci-après la « Carte »), de régler des achats à distance (Internet, fax, e-mail, courrier, téléphone, etc.), sans communiquer les données figurant sur sa Carte grâce à un « e-numéro » (ci-après « le Numéro » ou « les Numéros ») qu'il obtient pour chaque transaction par l'intermédiaire de l'Interface e-Carte Bleue.

Article 2 - Cadre général d'utilisation du Service

Les Numéros sont exclusivement destinés au règlement d'achats effectués à distance de biens ou de prestations de services, auprès de commerçants ou prestataires de services, français ou étrangers, adhérent au système de paiement « CB » et affichant le logo « CB » et/ou ceux affichant les logos « V PAY » et/ou VISA et/ou « MASTERCARD » (ci-après les « Commerçants » ou le « Commerçant »).

Les Numéros ne sont pas utilisables sur certains sites marchands qui demandent de présenter physiquement la Carte au moment de la livraison ou de la délivrance du bien ou du service acheté.

Les transactions réglées au moyen d'un Numéro sont débitées sur le même compte que celles réglées avec la Carte du Titulaire à laquelle le Service est adossé et elles figurent sur le même relevé des opérations adressé au Titulaire. Le montant de ces transactions vient s'imputer sur le plafond convenu entre le Titulaire et la Société Générale concernant les dépenses et les retraits réalisés au moyen de ladite Carte.

L'historique des transactions proposé par l'Interface e-Carte Bleue est donné à titre indicatif. Seul le relevé des opérations fait foi.

Article 3 - Modalité d'accès au Service

Pour bénéficier du Service, le Titulaire doit disposer d'un accès à Internet et d'un logiciel de navigation. Le choix d'un fournisseur d'accès reste à la charge du Titulaire. Par ailleurs, le Titulaire est responsable du bon fonctionnement de son équipement informatique. Pour une bonne utilisation du Service et pour pouvoir accéder à l'Interface e-Carte Bleue, le Titulaire doit :

- soit installer sur son ordinateur le logiciel « service e-Carte Bleue », téléchargeable sur le site Internet des particuliers de la Société Générale (www.particuliers.societegenerale.fr),
- soit se connecter à l'adresse Internet indiquée dans le courrier adressé au Titulaire au moment de son inscription.

Article 4 - L'identifiant et le mot de passe

Suite à l'adhésion au Service, la Société Générale attribue au Titulaire et lui enverra, par courriers séparés, un identifiant (ci-après l'« Identifiant ») et un mot de passe (ci-après le « Mot de passe ») spécifiques qui lui permettront d'utiliser le Service.

Dès réception de son Mot de passe, le Titulaire doit impérativement le modifier sur l'Interface e-Carte bleue, puis le faire à intervalle régulier de façon à limiter le risque de fraude.

En cas d'oubli de l'Identifiant et/ou du Mot de passe ou suite à la frappe de 3 Identifiants et/ou Mots de passe erronés, le Titulaire doit demander leur réattribution à la Société Générale par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com. Un nouvel Identifiant et un nouveau Mot de passe seront adressés au Titulaire, par deux courriers séparés. Cette prestation sera facturée au Titulaire selon le tarif indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Article 5 - La délivrance, la validité et l'utilisation du numéro

Le Service offre au Titulaire une modalité d'utilisation spécifique de la fonction paiement à distance de la Carte à laquelle il est adossé : le Titulaire donne son consentement pour réaliser une opération de paiement au moyen de la Carte, par la communication au Commerçant puis la validation du Numéro.

L'ordre de paiement ainsi donné est irrévocable. Un Numéro est attribué de manière sécurisée par la Société Générale au Titulaire, pour chaque transaction envisagée.

Le Titulaire s'engage à utiliser le Numéro exclusivement pour des achats de biens ou de prestations de services à distance auprès de Commerçants acceptant les Cartes.

Le Titulaire ne doit demander un Numéro qu'au moment de réaliser une transaction.

Lors d'une demande de génération de Numéro, le Titulaire doit :

- pour régler une transaction dont le montant est débité en une fois, indiquer le montant de la transaction,
- pour régler une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois (par exemple, le paiement en plusieurs fois d'un bien ou la souscription à un abonnement), indiquer un montant et une durée maximum.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Une marge supplémentaire de 20 % peut être appliquée à ce montant afin de gérer les éventuelles fluctuations de taux de change, les frais de port, ou tout autre type de frais qui pourraient être fixés et pris par le Commerçant.

La durée ne peut excéder vingt-quatre (24) mois. Une fois qu'ils auront été fixés, le montant et la durée maximum du Numéro ne pourront plus être modifiés.

Les Numéros utilisés pour une transaction dont le montant est débité en plusieurs fois avant une demande de blocage de la Carte et dont la durée de validité n'a pas expiré restent valides et sont automatiquement adossés à la nouvelle Carte émise en remplacement de la Carte bloquée.

Une fois qu'il a été communiqué au Commerçant pour réaliser la transaction, le Numéro ne peut être réutilisé pour effectuer une autre transaction, y compris avec le même Commerçant.

Le nombre maximum de Numéros en possession du Client et non utilisés ne peut en aucun cas être supérieur à 20. Si le Titulaire de la carte génère 20 Numéros sans les utiliser, l'attribution de nouveaux Numéros est impossible : seule l'utilisation de ces Numéros ou l'expiration de leur date de validité permettra l'attribution de nouveaux Numéros.

Article 6 - Obligation de déclaration

Le Titulaire doit signaler sans tarder à la Société Générale :

- l'utilisation frauduleuse d'un Numéro,
- la prise de connaissance par un tiers d'un Numéro ou de l'Identifiant et du Mot de passe.

Dans ces cas, le Titulaire peut demander la suspension du Service jusqu'à nouvel ordre de sa part et/ou la suppression des Numéros non utilisés au jour de la déclaration.

La déclaration devra être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture ;
- à tout moment, par téléphone au centre d'opposition cartes Société Générale, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine) ou par courriel adressé à : e-cartebleue@socgen.com.

Toute déclaration par téléphone ou par courriel doit être confirmée par écrit sans délai auprès de l'agence tenant le compte sur lequel fonctionne la Carte.

La Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la Carte et/ou du compte.

Article 7 - Responsabilité du Titulaire

Le Titulaire de la carte est responsable de la bonne configuration de son ordinateur pour une bonne utilisation du Service.

L'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sont strictement personnels au Titulaire.

À compter de leur réception, le Titulaire de la carte est entièrement responsable de leur usage et de leur confidentialité, ainsi que des conséquences de leur divulgation, même involontaire, à quiconque. En conséquence, le Titulaire de la carte s'engage à prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la confidentialité de l'Identifiant, du Mot de passe, et des Numéros. Il doit donc, dans son intérêt, les tenir absolument secrets et il s'engage à ne pas les divulguer à qui que ce soit et sous quelque forme que ce soit, à l'exception des Numéros pour le Commerçant auprès de qui il effectue un achat.

Le Titulaire de la Carte ne doit pas notamment inscrire l'Identifiant, le Mot de passe et les Numéros sur un quelconque document. Il doit veiller à les utiliser à l'abri des regards indiscrets.

Article 8 - Utilisation frauduleuse du Service

Les dispositions des conditions générales de fonctionnement des cartes applicables à l'utilisation frauduleuse ou au détournement des données liées à l'utilisation de la Carte s'appliquent en cas d'utilisation frauduleuse d'un Numéro.

Article 9 - Suspicion de fraude

En cas de suspicion de fraude dans l'utilisation d'un Numéro demandé par le Titulaire de la Carte, la Société Générale se réserve la possibilité

d'effectuer des vérifications auprès de celui-ci. En cas d'anomalie avérée, la Société Générale pourra alors lui demander de lui adresser une lettre de contestation de la transaction, même si cette dernière n'a pas été débitée de son compte.

Article 10 - Durée de validité du Service

La durée de vie du Service est la même que celle du contrat Carte auquel il est adossé. Le Service reste actif si la Carte est renouvelée ou re-fabriquée (par exemple suite au blocage) ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle le Service est adossé par une autre Carte. Il est alors automatiquement adossé à la nouvelle Carte. Tout retrait ou non renouvellement de la Carte à laquelle est adossé le Service entraîne la résiliation automatique du Service.

Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par le Titulaire de la carte à tout moment au moyen d'un écrit remis ou adressé à l'agence ou d'un courriel adressé à e-cartebleue@socgen.com. La résiliation est effective sous 48 heures à compter de la réception de l'écrit ou du courriel. Il peut être mis fin à l'adhésion au Service par la Société Générale avec un préavis d'un mois.

Article 11 - Conditions financières

Les conditions financières du service e-Carte Bleue Société Générale sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » diffusée par la Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la Carte et/ou du compte.

Article 12 - Modifications des conditions du contrat

Le présent contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat Carte auquel il est adossé.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

5. Conditions générales de l'option Crédit

Les dispositions du présent point 5 ont pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation de l'option Crédit proposée par la Société Générale (ci-après l' « option Crédit »). Ces dispositions s'ajoutent à celles des « Conditions générales de fonctionnement des cartes » figurant au point 1 ci-dessus (telles qu'éventuellement modifiées par les autres options disponibles), lesquelles s'appliquent aux opérations effectuées avec la carte pour tout le reste, et aux conditions particulières acceptées par le titulaire (ci-après ensemble le « Contrat »).

Article 1 – Objet de l'option Crédit

1.1 - L'option Crédit de la Société Générale permet au titulaire (ci-après le « Titulaire ») d'une Carte Bleue Visa, Visa Premier, Visa Infinite, MasterCard ou Gold MasterCard (à l'exception des porteurs ayant adhéré à l'option cartes Collection Région et ayant choisi le modèle Nice Côte d'Azur), émise par la Société Générale (ci-après la « Carte »), de choisir d'affecter à un compte de crédit renouvelable certains des paiements et retraits effectués avec la Carte chez un commerçant ou sur un DAB/GAB affichant la marque « CB ».

1.2 - L'adhésion à l'option Crédit permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

Article 2 – Modalités d'adhésion à l'option Crédit

2.1 – Le service de l'option Crédit est activé par la Société Générale, à la demande du Titulaire et sous réserve d'acceptation de la demande, pour ses clients disposant d'un compte de particulier Société Générale, d'une Carte, et d'un compte de crédit renouvelable SOGEFINANCEMENT dénommé ci-après compte ALTERNA.

2.2 - L'option Crédit ne peut être utilisée qu'après l'expiration du délai de rétractation de l'offre de crédit renouvelable SOGEFINANCEMENT mentionnée ci-dessus.

2.3 - L'adhésion à l'option Crédit entraîne la fabrication d'une carte disposant de la fonction supplémentaire permettant des paiements et des retraits à crédit ou comptant et sur laquelle est apposée au recto la mention « CARTE DE CRÉDIT » (ci-après la « carte avec option Crédit »).

2.4 - L'option Crédit n'est utilisable qu'avec la Carte désignée dans les conditions particulières de l'option Crédit. Si le Titulaire est déjà en

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

possession de cette Carte, il devra la restituer à la Société Générale pour obtenir la carte avec option Crédit.

Article 3 – Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour des retraits d'espèces dans les DAG/GAB ou auprès des guichets

3.1 – Lors des retraits qu'il effectue en France sur un DAB/GAB affichant la marque « CB », le Titulaire a le choix entre les deux options suivantes :

- imputation du retrait sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux « Conditions générales de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Retrait au Comptant ») ; ou

- imputation du retrait sur la réserve disponible du compte ALTERNA (ci-après le « Retrait à Crédit »).

Les retraits sont toujours effectués par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

3.2 – Les Retraits à Crédit sont possibles dans les limites des plafonds fixés et notifiés par la Société Générale pour la Carte (plafonds communs et cumulatifs pour les Retraits au Comptant et à Crédit) et dans la limite de la réserve disponible du compte ALTERNA (ci-après la « Réserve Disponible »). Ces limites peuvent être différentes selon que les Retraits à Crédit sont effectués sur les DAB/GAB de la Société Générale ou sur ceux des autres établissements.

3.3 – Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à tout Retrait à Crédit ou opérations assimilées et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte ALTERNA d'une réserve suffisante et disponible, et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

3.4 – Dans la mesure où la Réserve Disponible est insuffisante pour pouvoir être débitée, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte de particulier le permet, le montant de la réserve de crédit restant éventuellement disponible est alors viré sur le compte de particulier Société Générale.

3.5 – Le détail des opérations de Retraits à Crédit passées au débit du compte ALTERNA figure sur le relevé de compte ALTERNA envoyé mensuellement au titulaire du compte.

Article 4 – Modalités d'utilisation de l'option Crédit pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services

4.1 – Lors des achats qu'il effectue chez des commerçants ou des prestataires de services adhérents au système « CB » à l'exception des opérations effectuées à distance sans utilisation physique de la carte avec option Crédit, si le terminal de paiement du commerçant (ci-après le « TPE ») le permet, le Titulaire aura le choix entre les deux options suivantes :

- imputation du paiement sur le compte de particulier du Titulaire dans les conditions prévues aux « Conditions générales de fonctionnement des cartes » (ci-après le « Paiement au Comptant ») ; ou

- imputation du paiement sur la réserve disponible du compte ALTERNA (ci-après le « Paiement à Crédit »).

Les paiements s'effectuent toujours par défaut au comptant sur le compte de particulier du Titulaire. Dans les cas où le TPE ne propose pas l'option Crédit, la saisie du code n'est pas demandée pour un règlement (ex : péage, parking...) ou pour toute vente à distance et règlement réalisé à l'étranger, l'option Crédit ne pourra pas être utilisée et les paiements seront effectués au comptant sur le compte de particulier du Titulaire.

4.2 – Les Paiements à Crédit sont possibles dans la limite de la réserve disponible du compte ALTERNA.

4.3 – Les opérations de Paiement à Crédit sont automatiquement débitées du compte concerné dès leur transmission à SOGEFINANCEMENT ou à la Société Générale. Le titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte ALTERNA d'une réserve suffisante et disponible et la maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.4 – Dans la mesure où la Réserve Disponible est insuffisante pour pouvoir être débitée, Société Générale imputera immédiatement les opérations concernées pour leur totalité sur le compte de particulier Société Générale du Titulaire dans la mesure où la position du compte

de particulier le permet, le montant de la réserve de crédit restant éventuellement disponible est alors viré sur le compte de particulier Société Générale.

4.5 – Le détail des opérations de Paiements à Crédit passées au débit du compte ALTERNA figure sur le relevé de compte ALTERNA envoyé mensuellement au titulaire du compte.

4.6 – Les Paiements à Crédit que le commerçant accepte de rembourser en actionnant le TPE seront portés au crédit du compte de particulier du Titulaire.

Article 5 – Remboursement

5.1 – Le Titulaire de la carte avec option Crédit est remboursé des opérations de Retrait à Crédit et/ou de Paiement à Crédit non autorisées ou mal exécutées dans les conditions prévues aux « Conditions générales de fonctionnement des cartes » sur le compte de particulier du Titulaire.

5.2 – Si, après le remboursement par la Société Générale, il est établi que l'opération était en réalité autorisée par le client ou correctement exécutée, la Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 6 – Durée du Contrat et résiliation

6.1 – Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est conclu pour une durée indéterminée.

6.2 – Le présent Contrat peut être résilié à tout moment par le Titulaire de la carte avec option Crédit au moyen d'un écrit remis ou adressé à la Société Générale. Cette résiliation prend effet, sous-réserve de l'article 6.6 ci-dessous, trente (30) jours après la date d'envoi de la notification. Il peut également être mis fin à l'adhésion à l'option Crédit par la Société Générale avec un préavis de deux mois.

6.3 – L'option Crédit reste active si la Carte est renouvelée ou re-fabriquée (par exemple suite au blocage pour perte ou vol), ou en cas de remplacement de la Carte à laquelle l'option Crédit est adossée par une autre Carte. Elle est alors automatiquement adossée à la nouvelle Carte. Tout blocage pour utilisation abusive de la Carte à laquelle est adossé l'option Crédit entraîne la résiliation automatique de l'option Crédit.

6.4 – La cessation, pour quelque cause que ce soit, du contrat de la Carte à laquelle l'option Crédit est liée, entraîne la résiliation immédiate et automatique du présent Contrat. La cessation du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'indisponibilité des avantages et services associés à l'option Crédit et l'obligation pour le Titulaire de restituer la carte avec option Crédit.

6.5 – Le présent Contrat portant sur l'option Crédit est également résilié en cas de clôture du compte de particulier et/ou du compte ALTERNA sur lequel fonctionne la carte avec option Crédit. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif.

6.6 – Le Titulaire de la carte avec option Crédit s'engage à restituer ladite carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent Contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective. À ce titre, la résiliation par le Titulaire de la carte avec option Crédit ne sera effective que sous condition suspensive de la restitution de la carte avec option Crédit à la Société Générale ou la déclaration de sa perte ou de son vol dans les conditions définies dans les « Conditions générales de fonctionnement de la Carte ».

6.7 – À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte avec option Crédit n'a plus le droit de l'utiliser et la Société Générale peut prendre toutes les mesures pour ce faire.

6.8 – Sauf manifestation de volonté expresse du client, la cessation du présent Contrat n'entraîne pas la cessation du contrat de la Carte et déclenche la fabrication d'une nouvelle Carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ». La fabrication de cette Carte est gratuite. Le titulaire devra restituer la carte avec option Crédit en sa possession, avant d'entrer en possession de la Carte sans la mention « CARTE DE CRÉDIT ».

Article 7 - Modifications des conditions du Contrat

Le présent Contrat pourra être modifié dans les mêmes conditions que le contrat de la Carte auquel l'option Crédit est associée. Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

C - La carte Service Éclair CIRRUS

Article 1 - Objet de la carte

1.1 - La carte Service Éclair CIRRUS permet à son Titulaire d'effectuer des retraits en euros dans les pays dont la monnaie officielle est l'Euro, auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après « DAB/GAB ») affichant le logo « CB » blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la « marque CB ») ou leur appartenance au réseau international CIRRUS, ou aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant les mêmes signes distinctifs.

1.2 - La carte Service Éclair CIRRUS permet en outre d'obtenir des devises dans les pays dont la monnaie officielle n'est pas l'euro, auprès des établissements agréés, à leur guichet ou dans certains de leurs DAB/GAB affichant leur appartenance au réseau CIRRUS.

1.3 - La carte Service Éclair CIRRUS permet également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par la Société Générale et régis par des dispositions spécifiques.

1.4 - Le Titulaire de la carte s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus.

Article 2 - Délivrance de la carte

La carte est délivrée par la Société Générale, dont elle reste la propriété, à la demande et sous réserve d'acceptation de la demande, à ses clients titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités. Le Titulaire de la carte s'engage à utiliser la carte exclusivement dans le cadre du système « CB » et du réseau international agréé CIRRUS. La carte est rigoureusement personnelle. Il est strictement interdit au Titulaire de la carte de la prêter ou de s'en déposséder. Son usage est strictement limité aux opérations décrites à l'article 1.

Article 3 - Code secret

3.1 - Un code secret est communiqué confidentiellement par la Société Générale au Titulaire de la carte, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte a également la possibilité de choisir son code secret. Ce service est optionnel et nécessite dans certains cas la refabrication de la carte. Il fait l'objet d'une procédure sécurisée communiquée au Titulaire de la carte suite à sa demande. Les conditions tarifaires sont précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

3.2 - Ce code secret lui est indispensable dans l'utilisation des DAB/GAB agréés, conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans sa mise en œuvre.

Le nombre d'essais successifs de composition du code secret est limité à 3 (trois). Au troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte provoque l'invalidation de sa carte ou sa capture.

3.3 - Le Titulaire de la carte doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte et du code secret. Il doit donc tenir absolument secret le code de sa carte et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte, ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Article 4 - Forme du consentement et irrévocabilité

Le Titulaire de la carte et la Société Générale conviennent que le Titulaire de la carte donne son consentement pour réaliser une opération de retrait par la frappe de son code secret sur le clavier d'un DAB/GAB et la détermination du montant de l'opération de retrait.

L'ordre de retrait est autorisé si le Titulaire de la carte a donné son consentement sous cette forme.

Dès ce moment, l'ordre de retrait est irrévocable.

Article 5 - Modalités d'utilisation de la carte Service Éclair CIRRUS pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des guichets

5.1 - Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par la Société Générale. Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- sur les DAB/GAB de la Société Générale ou sur ceux des autres établissements,

- auprès des guichets de la Société Générale ou auprès de ceux des autres établissements financiers agréés, en France métropolitaine, en Europe ou dans les autres pays ou régions du monde.

Les retraits auprès des guichets ne peuvent être effectués que dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2 - Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte concerné, dès la transmission des ordres de retraits correspondants à la Société Générale.

5.3 - Le Titulaire du compte et/ou de la carte doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

5.4 - Les ordres de retrait sont exécutés sans délai par la délivrance des espèces.

Article 6 - Règlement des opérations effectuées en monnaie étrangère

6.1 - Les opérations effectuées dans une devise autre que l'Euro sont effectuées sous la marque CIRRUS et sont portées au débit du compte concerné dans les conditions et suivant la périodicité prévues à l'article 5.

6.2 - Le taux de change appliqué est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de retrait et non à la date du retrait lui-même. La conversion en euros, ou le cas échéant, dans la monnaie de compte du Titulaire, est effectuée par le centre international CIRRUS le jour du traitement de l'opération de retrait et aux conditions de change du réseau CIRRUS. Le relevé de compte du Titulaire comportera les indications suivantes :

- montant de l'opération de retrait en devise d'origine,
- montant de l'opération convertie en euro,
- taux de change appliqué,
- montant des commissions.

6.3 - Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Article 7 - Responsabilité de la Société Générale

7.1 - Lorsque le Titulaire de la carte CIRRUS nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de retrait, il appartient à la Société Générale d'apporter la preuve que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements par les distributeurs de billets et les appareils automatiques, ou leur reproduction sur un support informatique, de l'utilisation de la carte et du code secret.

7.2 - La Société Générale sera responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte dues à une déficience technique du système sur lequel elle a un contrôle direct. Toutefois, la Société Générale ne sera pas tenue pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système « CB » ou du système du réseau international CIRRUS, si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte par un message sur l'appareil ou d'une autre manière visible.

Article 8 - Recevabilité des demandes de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'information aux fins de blocage visée ci-dessous peut également être désignée par le terme « d'opposition ».

8.1 - Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte doit informer sans tarder la Société Générale aux fins de blocage de sa carte en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

Cette demande de blocage doit être faite :

- dans toute agence Société Générale pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone, télécopie ou par déclaration écrite remise sur place ;
- ou d'une façon générale au centre d'opposition cartes Société Générale ouvert 7 jours par semaine, 24 heures sur 24, en appelant au +33 (0)9 69 39 77 77 (appel non surtaxé depuis la France métropolitaine).

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Un numéro d'enregistrement de cette demande de blocage est communiqué au Titulaire de la carte et/ou du compte, qu'il lui appartient de noter. La demande de blocage est immédiatement prise en compte. La Société Générale fournira au Titulaire qui en fait la demande pendant une période de 18 mois à compter de l'information faite par celui-ci, les éléments lui permettant de prouver qu'il a procédé à cette information.

8.2 - Toute demande de blocage qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration signée par le Titulaire de la carte et/ou du compte doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte.

En cas de contestation de cette demande de blocage, celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception de la dite lettre par la Société Générale.

8.3 - La Société Générale ne saurait être tenue pour responsable des conséquences d'une demande de blocage par téléphone, qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte et/ou du compte.

8.4 - En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou de détournement des données liées à son utilisation, la Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

8.5 - Le Titulaire de la carte autorise la Société Générale à utiliser les informations qu'il lui aura communiquées à l'occasion de la demande de blocage pour permettre à celle-ci de déposer plainte, le cas échéant.

Article 9 - Responsabilité du Titulaire de la carte et de la Société Générale

9.1 - Principe

Le Titulaire de la carte doit prendre toute mesure pour conserver sa carte et préserver son code secret. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées aux articles 1 et 2. Il assume, comme indiqué à l'article 9.2, les conséquences de l'utilisation de la carte tant qu'il n'a pas fait une demande de blocage dans les conditions prévues à l'article 8.

9.2 - Opérations non autorisées, effectuées avant la demande de blocage

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte sont à la charge de son Titulaire, dans la limite de 150 euros.

Les opérations non autorisées réalisées au moyen d'une carte contrefaite sont à la charge de la Société Générale.

9.3 - Opérations non autorisées, effectuées après la demande de blocage

Elles sont à la charge de la Société Générale.

9.4 - Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte, sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 9.1,
- d'agissement frauduleux du Titulaire de la carte.

Article 10 - Responsabilité du ou des titulaires du compte

Le ou les titulaires du compte, lorsqu'ils ne sont pas Titulaires de la carte, sont solidairement et indivisiblement tenus des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte au titre de la conservation de la carte et du code secret, et de leur utilisation, jusqu'à :

- restitution de la carte à la Société Générale,
- ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte, notification de celle-ci à la Société Générale par le ou l'un des titulaires du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé. Il appartient au(x) titulaire(s) du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il(s) n'est(ne sont) pas le Titulaire de la carte, d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte et le retrait du droit d'utiliser sa carte par l'ancien mandataire Titulaire de la carte. Le titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision,
- ou dénonciation de la convention de compte collectif, à la condition que celle-ci ait été notifiée à tous les intéressés.

Article 11 - Durée du contrat et résiliation

11.1 - Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

11.2 - Il peut être résilié à tout moment par écrit par le Titulaire de la carte ou du compte concerné, ou par la Société Générale. La résiliation par le Titulaire de la carte prend effet 30 jours après la date d'envoi de sa notification à la Société Générale. La résiliation par la Société Générale prend effet deux mois après la date d'envoi de sa notification au titulaire de la carte sauf pour le cas visé à l'article 10.

11.3 - Le Titulaire de la carte s'engage à restituer la carte et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

11.4 - À compter de la résiliation, le Titulaire de la carte n'a plus le droit de l'utiliser et la Société Générale peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 12 - Durée de validité de la carte - Renouvellement, retrait et restitution de la carte

12.1 - La carte comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte elle-même. La durée limitée de la validité de la carte répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

12.2 - À la date d'échéance de la carte, celle-ci fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 11.

12.3 - La carte ainsi renouvelée est adressée au domicile du Titulaire de la carte par courrier simple. Son Titulaire ne pourra effectuer de retraits d'espèces qu'après avoir inséré la carte dans un Distributeur Automatique de Billets (DAB) et composé son code secret.

12.4 - Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, la Société Générale peut bloquer la carte pour des raisons de sécurité ou de présomption de fraude ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

12.5 - Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte et/ou du compte.

12.6 - Dans ces cas, la Société Générale peut retirer ou faire retirer la carte par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement.

12.7 - Le Titulaire de la carte s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage.

12.8 - La clôture du compte sur lequel fonctionne une ou plusieurs cartes entraîne l'obligation de les restituer. Il en va de même en cas de dénonciation de la convention de compte collectif. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un mois après restitution des cartes.

Article 13 - Réclamations

Le Titulaire de la carte et/ou du compte a la possibilité de déposer une réclamation auprès de son agence Société Générale, si possible en présentant le ticket de l'opération ou un justificatif de l'ordre de retrait sur lequel porte le litige, et cela **sans tarder** et dans un délai maximum de 13 mois à compter de la date de débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté.

Il est précisé que toute réclamation qui n'aurait pas été faite sans tarder ne pourra être recevable qu'en cas de retard dûment justifié par le client.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à 70 jours à compter de la date du débit sur le compte de l'ordre de retrait contesté, lorsque le prestataire du service de retrait n'est situé ni dans l'Espace Economique Européen, ni à Saint Pierre et Miquelon, ni à Mayotte.

Les parties (la Société Générale et le Titulaire de la carte) conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, la Société Générale peut demander un récépissé ou une copie d'un dépôt de plainte.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. La Société Générale rétablira le cas échéant le compte débité

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de retrait non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 14 - Remboursement

Le titulaire du compte est remboursé :

- du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande de blocage conformément à l'article 9.2,
- du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte, pour des opérations survenues après la demande de blocage conformément à l'article 9.3,
- des pertes consécutives à une opération mal exécutée.

Les opérations non autorisées donneront lieu à remboursement immédiat. La Société Générale rétablira, le cas échéant, le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si, après remboursement par la Société Générale, il était établi que l'opération était en réalité autorisée par le client, la Société Générale se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Article 15 - Communication de renseignements à des tiers

15.1 - De convention expresse, la Société Générale est autorisée à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci.

Ces informations feront l'objet de traitements automatisés ou non afin de permettre la fabrication de la carte, la gestion de son fonctionnement et d'assurer la sécurité des opérations effectuées avec la carte Service Éclair CIRBUS, notamment lorsque la carte fait l'objet d'un blocage.

Le Titulaire de la carte peut s'opposer, pour des motifs légitimes, à ce que les informations le concernant fassent l'objet de tels traitements. Il peut également s'opposer sans frais et sans qu'il ait à motiver sa décision, à ce que ces informations soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

15.2 - Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel, aux sociétés du groupe Société Générale, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte, à des sous-traitants, ainsi qu'à la Banque de France et au Groupement des Cartes Bancaires « CB ».

Une inscription au fichier central des retraits de cartes bancaires « CB » géré par la Banque de France est réalisée lorsque la carte est retirée par la Société Générale suite à un incident de paiement non régularisé. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte qui ne peut être couverte par le solde suffisant et disponible du compte sur lequel elle fonctionne, contrairement aux obligations du présent contrat.

Si le(s) titulaire(s) du compte le demande(nt), l'inscription est effacée dans les cas suivants :

- lorsque l'inscription est une erreur de Société Générale ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) que l'événement ayant entraîné l'incident de paiement ne lui/leur est pas imputable ;
- lorsque le(s) titulaire(s) du compte démontre(nt) avoir régularisé la situation.

L'inscription est effacée automatiquement à l'issue d'un délai de deux ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

15.3 - Le Titulaire d'une carte peut exercer son droit d'accès et de rectification des données le concernant auprès de son agence Société Générale. Il peut également s'opposer auprès de cette dernière, et sous

réserve de justifier d'un motif légitime, à ce que les données à caractère personnel le concernant fassent l'objet d'un traitement.

Article 16 - Conditions financières

16.1 - La carte est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » diffusée par la Société Générale ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte. Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte concerné, sauf résiliation du présent contrat prévue à l'article 11.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 11. La cotisation sera remboursée au prorata du temps écoulé entre la date de prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation du contrat visée à l'article 11.

16.2 - Les autres conditions financières sont fixées et précisées dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » diffusée par la Société Générale, ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte et/ou du compte.

Article 17 - Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi.

Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 11 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte et/ou du titulaire du compte concerné.

Le montant des opérations qui n'aura pu être débité au compte sera majoré d'un intérêt au taux légal, à partir de la date à laquelle l'opération aurait dû être imputée au compte et sans mise en demeure préalable.

En outre, toute opération entraînant un incident de fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier fera l'objet de l'indemnité forfaitaire figurant dans la brochure des « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Article 18 - Modifications des conditions du contrat

La Société Générale se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières, au présent contrat, qui seront communiquées par écrit au Titulaire du compte et/ou de la carte deux mois avant la date de leur entrée en vigueur. Le Titulaire du compte et/ou de la carte dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la modification pour refuser celle-ci et résilier sans frais le présent contrat au moyen d'un écrit adressé ou remis à l'agence tenant le compte sur lequel la carte est rattachée.

L'absence de résiliation du contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications vaut acceptation de ces modifications.

Les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » peuvent également être modifiées dans les conditions définies par la convention de compte.

D - Assurer vos moyens de paiement, vos clés et papiers pour plus de tranquillité

1. Quiétis

a) Notice d'information

1 - Quiétis est composé des contrats suivants

- Sécurité Financière / Sécurité Vol d'espèces / Sécurité Clés-Papiers / Sécurité Téléphone Mobile n° 2200159 souscrit auprès de SOGESSUR (entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 25 500 000 EUR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 379 846 637 - 2 rue Jacques Daguerre, 92565 Rueil Malmaison). SOGESSUR est une filiale contrôlée à 100 % par la Société Générale.

- Sécurité Juridique n° 399 900 207 500 87 souscrit auprès de

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

JURIDICA (entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 8 377 134,04 EUR, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 572 079 150 – 1, Place Victorien Sardou – 78160 MARLY LE ROI).

• Allô Quiétis n° 111 souscrit auprès d'Europ Assistance France (entreprise régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 2 464 320 EUR, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 403 147 903 - 1 promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers).

Ces contrats ont été souscrits par la Société Générale auprès des sociétés susmentionnées par l'intermédiaire de Gras Savoye S.A. domiciliée 2 à 8 rue Ancelle - 92200 Neuilly-sur-Seine, société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 001 707 et présentés par la Société Générale en sa qualité de société de courtage en assurance inscrite à l'ORIAS sous le numéro 07 022 493. L'immatriculation à l'ORIAS de ces entreprises peut être vérifiée sur le site www.orias.fr. Ces entreprises sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

2 - Définitions au sens des contrats souscrits

Assuré : vous-même, nommément désigné sur votre bulletin d'adhésion, titulaire ou cotitulaire du compte (les mandataires ne peuvent pas être assurés), en qualité de simple particulier agissant dans le cadre de votre vie privée (en dehors de toute participation à une activité professionnelle, à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale).

Clés : les clés (et, d'une manière générale, tout instrument, appareil ou objet servant à faire fonctionner le mécanisme d'ouverture et de fermeture d'une porte) de tout bâtiment dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou de tout véhicule dont vous êtes propriétaire ou locataire.

Clé de coffre : la clé de tout compartiment de coffre-fort qui vous est loué par la Société Générale.

Compte assuré : vos comptes privés ouverts dans une banque ou un établissement financier domiciliés en France dont vous êtes titulaire ou cotitulaire.

Compte de prélèvement : votre compte assuré, ouvert à la Société Générale, sur lequel est prélevée la cotisation Quiétis et dont les références figurent sur le bulletin d'adhésion.

Intérêts en jeu : le montant en principal du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. S'agissant des contrats dont l'exécution s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Litige : opposition d'intérêts, différend ou situation conflictuelle vous conduisant à faire valoir un droit contre un tiers lorsque vous subissez un préjudice, ou à défendre vos droits, à l'amiable ou devant une juridiction.

Moyens de paiement et/ou de retrait : toutes vos cartes de retrait et/ou de paiement, ou vos formules de chèques attachées à un compte assuré.

Monéo : votre porte-monnaie électronique - Monéo Carte Bancaire ou Monéo Bleu – émis par la Société Générale et rattaché à votre compte assuré Société Générale.

Papiers : votre Carte Nationale d'Identité, votre carte de séjour, votre permis de conduire, votre carte grise, votre passeport, votre permis de chasse, votre permis de pêche et votre permis bateau.

Tiers : toute personne autre que vous, votre conjoint non séparé, votre concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que vos enfants respectifs à charge au sens fiscal du terme.

b) Les garanties de Quiétis

1 - Sécurité financière

Objet de la garantie

Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement par un tiers à l'aide de l'un ou plusieurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces opérations frauduleuses sont effectuées :

- pour les cartes : entre le moment de la perte ou du vol et l'envoi, par l'émetteur concerné, de la lettre vous accusant réception de votre demande de mise en opposition,

- pour les chèques : entre le moment de la perte ou du vol et la réception, par l'émetteur concerné de votre lettre confirmant l'opposition que vous devez envoyer dans les plus brefs délais.

Vous rembourser les pertes pécuniaires que vous subissez en cas de rechargements effectués frauduleusement par un tiers de votre Monéo perdu ou volé pendant la durée de votre adhésion, dans la mesure où ces rechargements sont effectués entre le moment de la perte ou du vol et la mise en opposition du Monéo.

Important

Vous devez prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de vos formules de chèques ainsi que de vos cartes qui sont rigoureusement personnelles. Vous devez tenir le code confidentiel de vos cartes absolument secret, ne pas communiquer ces codes à qui que ce soit, pas même à un membre de votre famille et ne pas les inscrire sur vos cartes ou sur un autre document.

Exclusions

Exclusion spécifique à la Sécurité financière : les pertes pécuniaires consécutives au vol ou à la perte de la carte de paiement et/ou de retrait dont vous êtes titulaire et que vous avez confiée à une autre personne en vue de son utilisation.

Exclusions communes à toutes les garanties :

- faute intentionnelle ou dolosive de votre part ou de la part d'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant, beaux-parents, enfants du conjoint, du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur),
- guerre civile ou étrangère,
- embargo, confiscation, capture ou destruction, par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- désintégration du noyau atomique ou rayonnement ionisant.

Montant de la garantie (par assuré)

- 6000 EUR par sinistre et par an.

Ce montant de garantie intègre le versement systématique :

- d'une somme forfaitaire de 15 EUR en cas de sinistre indemnisé ; cette somme est destinée à compenser les frais auxquels vous avez pu avoir à faire face à l'occasion de ce sinistre (frais téléphoniques, timbres...);
- et exclusivement en cas de sinistre indemnisé relatif à votre carte Alterna, d'une somme complémentaire forfaitaire de 15 EUR destinée à compenser les intérêts générés par les sommes débitées frauduleusement sur votre compte.

Toutes les opérations frauduleuses commises à la suite d'une même perte ou d'un même vol constituent un seul et même sinistre.

Territorialité : monde entier.

En cas de sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait :

- faire immédiatement opposition auprès des émetteurs de vos moyens de paiement et/ou de retrait concernés,
- en cas de perte ou de vol de chèques : confirmer par écrit la perte ou le vol ainsi que l'opposition auprès des émetteurs concernés, dans les plus brefs délais,
- en cas de vol de vos moyens de paiement et/ou retrait : faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Dès que vous constatez sur votre relevé de compte le débit des opérations effectuées frauduleusement à l'aide de vos moyens de paiement et/ou de retrait perdus ou volés, vous devez :

- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Gras Savoye/Quiétis en téléphonant au 02 38 70 38 78 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine),
- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte pour utilisation frauduleuse, s'il s'agit d'une perte.

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à Gras Savoye/Quiétis :

- en cas d'utilisation frauduleuse de vos cartes : copie de la lettre de l'émetteur concerné vous accusant réception de votre demande d'opposition,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

- en cas d'utilisation frauduleuse de vos chèques : copie de votre lettre confirmant à l'émetteur concerné la perte ou le vol, ainsi que l'opposition,
- en cas de perte ou de vol de vos moyens de paiement et/ou de retrait : copie du dépôt de plainte,
- copie de votre relevé de compte bancaire attestant les montants frauduleusement débités avec vos moyens de paiement et/ou de retrait,
- copie du ou des courriers, envoyés par vos établissements bancaires, reprenant le montant des opérations frauduleuses laissées à votre charge par les services cartes ou monétiques, en application des conditions générales des cartes bancaires.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

Ordre de priorité des remboursements

Le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) pour les moyens de paiement et/ou de retrait Société Générale : en premier lieu pour les chèques et en second lieu pour les cartes (paiements puis retraits), puis pour les autres formules de chèques et enfin pour les autres cartes (paiements puis retraits).

2 - Sécurité vol d'espèces

Objet de la garantie

Vous rembourser les espèces (monnaie métallique et billets de banque) que vous retirez à l'aide d'un de vos moyens de paiement et/ou de retrait sur votre compte assuré, aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets ou aux guichets automatiques de banque :

- lorsque vous êtes victime, pendant la durée de votre adhésion, d'une agression vous contraignant à effectuer le retrait,
- lorsque les espèces vous sont volées, pendant la durée de votre adhésion, dans les 48 heures qui suivent le retrait, à la suite d'une agression, d'un malaise, d'un étourdissement ou d'une perte de connaissance de votre part, ou en cas d'accident de la circulation.

Par "agression", il faut entendre tout acte de violence commis par un tiers et provoquant des blessures physiques, ou toute contrainte subie par vous en vue de vous déposséder.

Exclusions

- vol commis par l'un de vos proches (conjoint, concubin, ascendant, descendant, beaux-parents, enfants du conjoint, du concubin, collatéraux, demi-frère, demi-sœur),
- exclusions communes à toutes les garanties prévues par la garantie Sécurité Financière.

Montant de la garantie (par assuré)

- 1 000 EUR par sinistre et par an pour les espèces retirées aux guichets bancaires, aux distributeurs automatiques de billets du Groupe Société Générale, ou aux guichets automatiques de banque du Groupe Société Générale,
- 500 EUR par sinistre et par an pour les espèces retirées aux autres distributeurs automatiques de billets ou autres guichets automatiques de banque.

Territorialité : monde entier.

En cas de sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol des espèces :

- faire le plus rapidement possible un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible le sinistre à Gras Savoye/Quiétis en téléphonant au 02 38 70 38 78 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à Gras Savoye/Quiétis :

- copie du dépôt de plainte mentionnant le montant des espèces dérobées,
- déclaration sur l'honneur précisant les circonstances et les conséquences de l'événement,
- en cas d'agression : témoignage (attestation écrite, datée et signée du témoin, mentionnant ses nom et prénom, la date et le lieu de sa

naissance, son adresse et sa profession) précisant les circonstances et les conséquences de l'événement ou attestation médicale,

- en cas de malaise, d'étourdissement, de perte de connaissance ou d'accident de la circulation : rapport établi par l'autorité qui a constaté l'événement (tel que rapport de police, rapport des pompiers) ou attestation médicale,
- copie de votre relevé de compte attestant la date et le retrait des espèces dérobées.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

3- Sécurité clés/papiers

Objet de la garantie

Vous rembourser les frais de remplacement de vos clés (y compris les serrures) et/ou de vos papiers perdus ou volés et, pour les clés de coffres, les frais d'effraction et de remise en état de votre compartiment de coffre-fort (y compris les frais de déplacement de la société intervenante).

Pour être mis en relation en urgence avec un serrurier agréé merci de contacter « Allô Quiétis » (01 41 85 83 22, coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

Exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties prévues pour la garantie Sécurité Financière.

Montant de la garantie (par assuré)

- clés et serrures : 760 EUR par sinistre et par an (avec une sous-limite de 500 EUR par sinistre pour les clés et serrures autres que les clés et serrures de coffre),
- papiers : 310 EUR par sinistre et par an.

Territorialité : monde entier.

En cas de sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez la perte ou le vol de vos clés ou de vos papiers :

- en cas de vol de vos clés (autres que votre clé de coffre) : préciser ce vol dans le dépôt de plainte que vous faites au titre du sinistre Sécurité Financière,
- en cas de perte ou de vol de vos papiers : faire le plus rapidement possible une déclaration de perte ou de vol auprès des autorités de police compétentes,
- déclarer le plus rapidement possible cette perte ou ce vol à Gras Savoye/Quiétis en téléphonant au 02 38 70 38 78 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à Gras Savoye/Quiétis :

- en cas de vol de vos clés : copie du dépôt de plainte,
- en cas de perte ou de vol de vos papiers : copie de la déclaration de perte ou de vol,
- dans les autres cas : déclaration sur l'honneur,
- pour le remboursement des clés et des serrures : copie des factures correspondant aux frais que vous avez engagés,
- pour le remboursement des papiers : copie de vos nouveaux papiers et des factures correspondant aux frais que vous avez engagés,
- pour le remboursement des clés de coffre : copie des factures d'effraction et de remise en état du coffre bancaire.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

Ordre de priorité des remboursements

- pour les clés, le remboursement se fait en priorité (dans la limite du montant garanti) d'abord pour votre clé de coffre, puis pour vos autres clés.
- pour les papiers, le remboursement se fait (dans la limite du montant garanti) dans l'ordre d'énumération des papiers figurant dans la définition des papiers.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

4 - Sécurité téléphone mobile

Objet de la garantie

En cas de vol de votre téléphone mobile : vous rembourser le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers, dans la mesure où les communications frauduleuses ont été effectuées avant l'enregistrement de la demande de mise en opposition de la carte SIM et dans les 48 heures qui suivent la date et l'heure du vol.

Exclusions

Exclusions communes à toutes les garanties prévues pour la garantie Sécurité Financière.

Montant de la garantie (par assuré)

500 EUR par sinistre et par an.

Territorialité : monde entier.

En cas de sinistre

Sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), vous devez, dès que vous constatez le vol de votre téléphone mobile :

- faire immédiatement opposition pour votre carte SIM auprès de votre opérateur,
- faire un dépôt de plainte pour vol, le plus rapidement possible.

Dès que vous constatez les communications effectuées frauduleusement par un tiers :

- le déclarer le plus rapidement possible à Gras Savoye/Quiétis en téléphonant au 02 38 70 38 78 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine).

Détermination de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est calculé sur la base des éléments suivants que vous devez fournir à Gras Savoye/Quiétis :

- copie du dépôt de plainte,
- lettre de confirmation de la mise en opposition de votre carte SIM,
- facture détaillée des communications frauduleuses.

Un expert ou un enquêteur pourra être missionné par SOGESSUR pour apprécier les circonstances du sinistre et procéder à l'évaluation du montant de votre indemnité.

5 - Sécurité juridique

Objet de la garantie

Vous fournir ou mettre à votre disposition des prestations tendant à la solution amiable ou judiciaire d'un litige garanti, et prendre en charge les frais correspondants.

Prestations fournies en cas de litige garanti

Pour trouver une solution adaptée à votre litige et défendre au mieux vos intérêts, JURIDICA s'engage à :

- vous fournir, après analyse des aspects juridiques de votre situation litigieuse, tous conseils sur l'étendue de vos droits et organiser avec vous la défense de vos intérêts,
- procéder à toute démarche ou opération tendant à mettre fin au litige à l'amiable,
- exercer un recours en justice afin de faire valoir vos droits et suivre l'exécution de la décision obtenue.

Vous disposez toujours du libre choix de l'avocat. À ce titre :

- Vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance, en informant au préalable JURIDICA et en lui communiquant ses coordonnées.
- Vous pouvez également inviter JURIDICA, par écrit, à vous proposer les coordonnées d'un avocat sélectionné pour sa compétence dans le domaine concerné et/ou sa proximité.

Dans ces deux cas :

- Vous négociez avec l'avocat choisi une convention d'honoraires et vous devez informer JURIDICA du suivi selon les dispositions prévues aux paragraphes « Conditions de mise en œuvre de la garantie » et « En cas de désaccord ».
- JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés dans le cadre de la résolution judiciaire du litige selon les modalités prévues au paragraphe « Frais et honoraires pris en charge ».

Domaine de garanties

Dans le cadre de votre vie privée, JURIDICA s'engage à exercer un recours afin de faire valoir vos droits lorsque vous subissez un préjudice

pour les litiges suivants :

- litiges liés à la conclusion, la mauvaise exécution, l'inexécution ou la rupture d'un contrat de prestation de services conclu avec un professionnel ;
- litiges liés à la commande, l'achat, la vente, la location, l'entretien ou la réparation par un professionnel d'un bien mobilier ;
- litiges liés au paiement sur Internet (opération de paiement réalisée sur Internet au moyen d'une carte bancaire, pour l'achat d'un bien mobilier dont le montant est porté au débit de votre compte assuré). Le paiement doit avoir été effectué auprès d'un professionnel domicilié en France métropolitaine, hors site de vente aux enchères.

Sont exclus les litiges

- portant sur des prestations sociales, prévoyance ou de retraite, services par un organisme social, une mutuelle, une société d'assurance, une institution de prévoyance ou de retraite ;
- portant sur des travaux de bâtiment ou de génie civil ;
- liés à la propriété intellectuelle ;
- portant sur les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne notamment fichiers mp3, photographies, logiciels ;
- portant sur les prestations de services acquises sur un site Internet y compris celles consommées en ligne.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

JURIDICA intervient si les conditions suivantes sont réunies :

- l'achat, la location, la livraison ou la prestation a été acquitté pendant la durée de votre adhésion et en tout ou partie avec l'un de vos moyens de paiement garantis y compris TIP, virement et prélèvement ;
- le bien mobilier ou le service ne fait pas l'objet d'un impayé pour quelque raison que ce soit ;
- vous ne devez disposer d'aucune information sur un éventuel litige susceptible de mettre en jeu la garantie au moment de la prise d'effet de votre adhésion. En outre, les faits, les événements ou la situation source du litige doivent être postérieurs à la date de prise d'effet de votre adhésion, à moins que vous ne prouviez que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance à cette date ;
- vous devez déclarer votre litige à JURIDICA entre la date de prise d'effet de votre adhésion et celle de sa cessation ;
- le montant des intérêts en jeu, à la date de déclaration du litige, doit être supérieur à 198 EUR ;
- afin que JURIDICA puisse analyser les informations transmises et vous faire part de son avis sur l'opportunité des suites à donner à votre conflit, vous devez recueillir l'accord préalable de JURIDICA AVANT de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales qui vous incombent ;
- aucune garantie de responsabilité civile n'est susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré.

Vous ne devez faire aucune déclaration inexacte sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tous les éléments pouvant servir à la solution du litige. À défaut, vous seriez entièrement déchu de tout droit à garantie pour le litige considéré.

Territorialité

Les prestations de JURIDICA vous sont acquises pour les litiges découlant de faits et événements survenus exclusivement dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays et pour lesquels l'exécution des décisions rendues s'effectue dans cette même sphère géographique : France et territoires d'Outre-Mer, Monaco, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

Déclaration de litige et Information de JURIDICA

Vous pouvez déclarer votre litige à JURIDICA, dès que vous en avez connaissance, en téléphonant au 01 30 09 97 96, du lundi au vendredi, de 9h30 à 19h30 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine), ou par écrit à JURIDICA – Service Quiétis – 1, Place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi CEDEX, en adressant le relevé d'identité bancaire de votre compte assuré, ainsi que tous les rensei-

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

gnements et documents utiles à l'instruction du dossier. Par ailleurs, vous devez transmettre à JURIDICA, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés. Cette rapidité est importante pour préserver vos droits et actions.

En cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, JURIDICA envisage l'opportunité des suites à donner au litige à chaque étape significative de son évolution. JURIDICA vous en informe et en discute avec vous. Vous bénéficiez des conseils de JURIDICA sur les mesures à prendre et les démarches à effectuer. Le cas échéant, et en accord avec vous, JURIDICA met en œuvre les mesures adaptées. En cas de désaccord entre vous et JURIDICA portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L. 127-4 du code des assurances :

- soit exercer l'action, objet du désaccord à vos frais ;
- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance. JURIDICA prend en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives.

Si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle proposée par JURIDICA ou la tierce personne citée ci-dessus, JURIDICA vous rembourse les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action, dans les conditions et limites prévues au paragraphe suivant.

Frais et honoraires pris en charge

À l'occasion d'un litige garanti, dans la limite d'un plafond global de 7 650 EUR, JURIDICA prend en charge les frais et honoraires engagés pour sa résolution. La prise en charge comprend :

- les frais de constitution de dossier tels que les frais d'enquête, les coûts de procès-verbaux de police ou de constat d'huissier, que JURIDICA a engagés ;
- les honoraires d'experts que JURIDICA a engagés, ou qui résultent d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués et d'auxiliaires de justice ;
- les autres dépens taxables, à l'exclusion des droits proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier par un huissier de justice ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocat dans la limite des plafonds de remboursements indiqués ci-après :
- Assistance à transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ou Assistance à médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge : le montant à retenir est celui qui aurait été appliqué si la procédure avait été menée à son terme devant la juridiction concernée ;
- Autre cas d'assistance amiable : 500 EUR par affaire ;
- Assistance à une expertise ou à une mesure d'instruction, recours précontentieux en matière administrative et représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire : 330 EUR par intervention ;
- Ordonnance en matière gracieuse ou sur requête : 540 EUR par ordonnance ;
- Ordonnance de référé : 460 EUR par ordonnance ;
- Juge de proximité ayant abouti à une décision définitive : 670 EUR par affaire ;
- Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré : 340 EUR par affaire ;
- Tribunal de grande instance – Tribunal des affaires de sécurité sociale : 1 100 EUR par affaire ;
- Tribunal de commerce : 1 000 EUR par affaire ;
- Tribunal administratif : 1 000 EUR par affaire ;
- Autres juridictions de première instance (y compris le juge de l'exécution) : 730 EUR ;
- Appel en matière pénale : 830 EUR par affaire ;
- Appel toutes autres matières : 1 150 EUR par affaire ;
- Cour d'assises : 1 660 EUR par affaire (y compris les consultations) ;

- Cour de cassation et Conseil d'État : 2 610 EUR par affaire (y compris les consultations).

Ces montants s'entendent TTC et sont calculés sur une TVA de 19,60 %. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Ils varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

La prise en charge des honoraires et des frais non taxables d'avocat s'effectue selon la modalité suivante, dans la limite des montants figurant ci-dessus :

- JURIDICA règle directement l'avocat que vous avez saisi, après en avoir informé JURIDICA au préalable, sur justificatifs de la procédure engagée, de la décision rendue et sur présentation d'une convention d'honoraires que vous avez négociée et signée. À défaut de cette convention d'honoraires, JURIDICA vous rembourse sur présentation d'une facture acquittée.

Lorsque l'avocat sollicite le paiement d'une provision, JURIDICA pourra verser une avance, en cours de procédure à hauteur de 50 % des montants prévus ci-dessus et dans la limite des sommes qui vous sont réclamées. Le solde sera réglé sur présentation de la décision.

Si vous avez des intérêts communs avec plusieurs personnes dans un même litige contre un même adversaire, les sommes mises à votre charge seront calculées au prorata du nombre d'intervenants dans ce litige. Elles vous seront remboursées dans la limite des montants figurant au tableau ci-dessus.

JURIDICA ne prend jamais en charge

- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les condamnations prononcées contre vous au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères ;
- les frais de postulation ;
- les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Juridictions étrangères

Lorsque l'affaire est portée devant des juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. À défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

6 - Allô Quiétis

Définition du service

Sur simple appel téléphonique de votre part au 01 41 85 83 22 (coût d'un appel local depuis un poste fixe en France métropolitaine), le service Allô Quiétis vous fournit :

L'assistance serrurerie

Mise en relation en urgence avec un serrurier suite à la perte ou au vol de vos clés : nous recherchons le prestataire qui pourra intervenir le plus rapidement, nous établissons avec lui les conditions de son intervention (notamment l'heure de l'intervention) et, avec votre accord, nous le dépêchons à votre domicile.

Les frais liés à l'intervention du prestataire (déplacement, pièces et main-d'œuvre, etc.) vous seront facturés directement par le prestataire et pourront être pris en charge dans les limites de garantie fixées à l'article 3.

Cette prestation est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les informations et les renseignements exclusivement d'ordre privé, destinés à orienter vos démarches dans les domaines administratif, juridique, social et plus généralement de la vie pratique, tels que :

- travaux et habitation (questions d'ordre réglementaire sur les assurances, le cadastre...)
- immobilier/fiscalité (loyers, baux, copropriété, fiscalité des revenus fonciers, succession...)
- achats/ventes d'immeubles (promesse de vente, vices cachés, relations notaires, relations agences immobilières...)
- déménagement (comment organiser son déménagement, quelles démarches auprès d'administrations...)
- santé et bien-être (sécurité sociale, vaccins, CMU, informations nutrition, hygiène...)

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

- emploi (emplois publics, adresses utiles, ANPE/APEC, droit du travail, licenciement...)
- scolarité (informations relatives aux études ou aux métiers, études à l'étranger, bourses d'études, conventions de stage...)
- animaux domestiques (tatouages, vaccins, garde d'un animal domestique dans un établissement spécialisé...)
- loisirs et sports (activités extrascolaires, centres de vacances, séjours linguistiques, associations culturelles...)
- famille (droit de la famille, PACS, divorce, naissance d'un enfant...)
- droit privé (droit patrimonial, obligations, voisinage, procédures devant les tribunaux...)
- droit public (conflit de personnes privées et publiques, procédures gracieuses et contentieuses...)
- droit de la consommation (délai de renonciation, achat de biens défectueux...)
- fiscalité (impôts, imprimés à remplir, revenus fonciers, charges à déduire, impôts locaux...)
- retraite (démarches à accomplir pour la constitution du dossier retraite, droits à la retraite, pensions de réversion...)
- voyages (visa, passeports, formalités administratives à accomplir, vaccins obligatoires...)
- social et administratif (aides sociales, organismes sociaux, formalités administratives)

Cette prestation est accessible chaque jour (sauf dimanches et jours fériés) de 8h à 19h30.

Modalités

Les informations que nous recherchons et vous communiquons constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66-1 de la Loi modifiée du 31 décembre 1971. Nous ne pouvons en aucun cas être tenus pour responsables des interprétations du bénéficiaire ni de leurs conséquences éventuelles. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques ou médicales. Selon les cas, nous vous orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre. Les informations fournies dans le cadre de ce service sont des informations à caractère encyclopédique, non personnalisées. En aucun cas, ces informations ne peuvent servir à établir un diagnostic ou un traitement médical, ni à apprécier un traitement médical en cours.

Dans le cas où des recherches approfondies seraient nécessaires et si nous ne pouvons donner immédiatement la réponse, nous vous rappelons dans les meilleurs délais.

c) Dispositions diverses

1 - Cotisation

Votre cotisation annuelle TTC (1) est automatiquement prélevée par la Société Générale sur votre compte de prélèvement, à chaque échéance annuelle fixée au 1^{er} juillet. Un prorata de prime est calculé pour la 1^{re} année, avec perception de cotisation pour le 1^{er} mois si votre adhésion prend effet au cours des 15 premiers jours de ce mois, mais sans perception de cotisation pour le 1^{er} mois si votre adhésion prend effet au-delà des 15 premiers jours de ce mois.

2 - Délai de carence

Aucun sinistre Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile ne peut donner lieu à indemnisation s'il survient dans les 8 premiers jours à partir de la date d'effet de votre adhésion à Quiétis.

3 - Paiement des indemnités

Les indemnités versées au titre de la garantie Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers ou Sécurité Téléphone Mobile sont virées sur votre compte de prélèvement, dans les 15 jours qui suivent la réception, par Gras Savoye/Quiétis, de l'ensemble des pièces justificatives du sinistre ou, en cas d'expertise ou d'enquête, du rapport de l'expert ou de l'enquêteur.

4 - Effet et durée de votre adhésion

Votre adhésion, sous réserve du paiement de la cotisation, prend effet :

- le jour de la signature du contrat en cas d'adhésion en agence,
- le jour de l'envoi de votre bulletin d'adhésion, le cachet de la Poste

faisant foi, en cas d'acceptation de votre part et par correspondance, d'une offre personnelle de contrat faite par la Société Générale,

- le jour où vous recevez l'agrément de la Société Générale (sous réserve de l'accomplissement des éventuelles formalités liées au contrôle de votre identité), le cachet de la Poste faisant foi, lorsque votre demande d'adhésion est formulée par correspondance selon les modalités prévues sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.

Elle dure jusqu'à l'échéance annuelle fixée au 1^{er} juillet et est ensuite reconduite automatiquement d'année en année sauf résiliation dans les conditions prévues au paragraphe « Résiliation de votre adhésion » de la présente notice. À compter de la conclusion du contrat, vous disposez d'un délai de 8 jours pour dénoncer votre adhésion à Quiétis (14 jours en cas d'adhésion par correspondance).

5 - Modification

En cas de modifications des conditions des contrats souscrits auprès de SOGESSUR, de Juridica et d'Europ Assistance, la Société Générale vous en informera par écrit, au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion. Vous disposez alors de la faculté de résilier votre adhésion par lettre recommandée adressée à l'agence dans laquelle se trouve votre compte de prélèvement dans les 30 jours suivant la date à laquelle vous êtes informé de la modification, la résiliation prenant effet à la date de l'échéance annuelle.

6 - Résiliation de votre adhésion

- **par vous** : chaque année à l'échéance annuelle du 1^{er} juillet, par lettre recommandée adressée au plus tard 1 mois avant la date de l'échéance, à l'agence dans laquelle se trouve votre compte de prélèvement.

- **par les Assureurs** : chaque année à l'échéance annuelle du 1^{er} juillet (Gras Savoye devant vous en informer par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l'échéance) ou en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code des assurances).

- **de plein droit** : en cas de clôture de tous les comptes Société Générale assurés (sauf s'il s'agit d'un transfert de compte dans votre agence Société Générale ou dans une autre agence Société Générale) ou en cas de résiliation de tous les contrats souscrits par la Société Générale (tels qu'ils sont référencés en en-tête de la présente notice). Dans ce dernier cas, la Société Générale vous en informera par écrit au plus tard 2 mois avant la date d'échéance annuelle de votre adhésion.

Les délais de résiliation indiqués ci-dessus sont décomptés à partir de l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi.

7 - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances,

- pour les garanties Sécurité Financière, Sécurité Vol d'espèces, Sécurité Clés/Papiers et Sécurité Téléphone Mobile : SOGESSUR est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par elle, dans vos droits et actions contre le tiers responsable du sinistre ;

- pour la garantie Sécurité Juridique : Juridica est subrogée, dans la limite des sommes dont elle a fait l'avance ou qu'elle vous a payée directement ou dans vos intérêts, dans vos droits et actions contre les tiers et en particulier lorsque ceux-ci sont condamnés aux dépens ou au titre de l'article 700 du nouveau Code de Procédure Civile ou 475-1 du Code de Procédure Pénale.

8 - Prescription

Toute action dérivant des contrats souscrits auprès de SOGESSUR et de Juridica est prescrite pour 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Sogessur ou Juridica en a eu connaissance ;
- 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre Sogessur ou Juridica a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre,

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Sogécap ou Juridica en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (Articles L.114-1 et L.114-2 du Code des assurances).

9 - Relations consommateurs

Lorsque vous souhaitez obtenir des précisions, Gras Savoye/Quiétis est en mesure d'étudier au fond toutes ces demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses fournies ne vous satisfont pas, vous pouvez adresser votre réclamation à Gras Savoye en écrivant à Gras Savoye - Relations Consommateurs - 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex 9.

Après épuisement des procédures internes de réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur Assurance dont les coordonnées vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le Médiateur Assurance est une personnalité extérieure à la compagnie d'assurance qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit. Pour rendre ses conclusions, le Médiateur a libre accès au dossier. Il rend un avis motivé dans les 3 mois qui suivent sa saisine. Son avis ne s'impose pas, ce qui vous laisse toute liberté pour saisir éventuellement le tribunal compétent.

2. Certicompte

Notice d'information

CERTICOMPTE, contrat d'assurance collective décès accidentel à adhésion facultative, est souscrit par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, et ses filiales cocontractantes auprès de SOGÉCAP. Il est présenté par la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, la SGBA, la BFCOI, (immatriculations au registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 493, 07 030 182 et 07 030 515), la SGCB et la Banque de Polynésie en leur qualité de courtiers d'assurances. Garantie financière et assurance de responsabilité civile professionnelle conformes aux articles L.512-6 et L.512-7 du Code des assurances. Ce contrat relève de la branche 1 (accident) pour laquelle SOGÉCAP a reçu un agrément.

SOGÉCAP, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 EUR entièrement libéré, régie par le code des assurances - 086 380 730 RCS Nanterre - SIRET 086 380 730 00084. Siège social : 50, avenue du Général De Gaulle 92093 Paris La Défense Cedex.

Service Relations Clients : 42, boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans Cedex 1 - Tél : 0 969 362 362 - Fax : 02 38 79 54 54.

Autorité chargée du contrôle : Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

a) Définitions

• **Adhérent** : personne physique désignée sur la demande d'adhésion, chargée du paiement des cotisations, titulaire du compte auquel est attachée l'adhésion à Certicompte. L'adhérent a obligatoirement la qualité d'assuré, sur qui repose donc à ce titre le risque décès.

• **Accident** : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire provenant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accident au titre de la garantie, les accidents cérébraux ou cardiovasculaires, quelle qu'en soit l'origine.

• **Bénéficiaire** : personne physique désignée à l'adhésion qui percevra le capital et les mensualités en cas de réalisation du risque.

• **Mouvements créditeurs réguliers** : uniquement les revenus suivants : salaires, revenus professionnels des Travaillateurs Non Salariés, retraites des régimes obligatoires vieillesse et les pensions, rentes à titre onéreux, rachats programmés de contrats d'assurance-vie, loyers perçus, prestations CAF et ASSEDIC.

b) Les garanties de votre adhésion

Sogécap s'engage, en cas de décès accidentel de l'assuré, à verser un capital d'urgence de 4 000 EUR, puis un montant égal à la somme des mouvements créditeurs réguliers du compte sur les 12 mois précédant le décès, réglé en 12 mensualités égales.

En tout état de cause, le total des 12 mensualités versé par Sogécap en cas de décès accidentel de l'assuré est limité à 20 000 EUR (option 1) ou compris entre 20 001 et 40 000 EUR (option 2) selon le choix de

l'assuré à l'adhésion. En cas de pluralité d'adhésions pour un même assuré, la somme des 12 mensualités est limitée à 120 000 EUR pour l'ensemble des adhésions.

Dans le cas où le décès accidentel survient dans les 30 jours suivant l'adhésion à Certicompte, Sogécap pourra proposer, en sus du capital d'urgence, et dans la limite du plafond de l'option choisie à la souscription, de régler 12 mensualités calculées sur les mouvements créditeurs réguliers que l'assuré entendait, de façon non équivoque, affecter au dit compte. À cet effet le bénéficiaire devra faire parvenir à Sogécap la demande de domiciliation datée et signée par l'assuré ainsi que les documents établissant le montant de ces mouvements créditeurs réguliers sur une période de 12 mois et, plus généralement, tout document qui lui sera demandé par Sogécap. Sogécap réglera le montant des 12 mensualités uniquement si les documents présentés établissent de façon certaine que des mouvements créditeurs réguliers devaient être affectés au dit compte.

c) Les risques exclus

Votre adhésion à Certicompte vous garantit contre le décès accidentel, à l'exclusion de celui qui proviendrait de :

• suicide, acte intentionnel ou illégal de l'Assuré ou des bénéficiaires, usage abusif de produits pharmaceutiques (absence ou non-respect d'ordonnance médicale) ;

• guerre civile ou étrangère, mouvement populaire, attentat, participation active à des crimes, délits ou rixes (sauf cas de légitime défense et accomplissement du devoir professionnel) ;

• utilisation, en tant que pilote ou passager, d'engins aériens autres que les avions de lignes régulières ;

• pratique des activités suivantes : alpinisme, escalade, ski ou surf hors piste, bobsleigh, luge de compétition, navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles nautiques des côtes, plongée subaquatique à plus de 20 m de profondeur, rafting, spéléologie, boxe, hippisme en compétition, saut à l'élastique, tout sport nécessitant un engin à moteur ;

• participation à des démonstrations, tentatives de record, raids, rallies, essais, paris de toute nature ;

• modification du noyau atomique ;

• accident survenu antérieurement à l'adhésion au contrat.

d) Les conditions pour adhérer

Vous devez être âgé de 18 ans à moins de 65 ans à la date de signature de la demande d'adhésion. Vous ne pouvez adhérer qu'à un Certicompte par compte et seulement si ce compte est domicilié dans une agence de la Société Générale ou l'une de ses filiales. Une adhésion à Certicompte ne peut couvrir les revenus que d'un seul compte. Si vous détenez plusieurs comptes, vous pouvez adhérer à un Certicompte par compte dans les limites indiquées au paragraphe « Les garanties de votre adhésion ». Dans le cas d'un compte joint, chaque titulaire peut adhérer à un Certicompte.

e) La prise d'effet et la durée de votre adhésion

Votre adhésion prend effet le jour de la signature de la demande d'adhésion sous réserve du paiement de la première cotisation (1). Votre adhésion d'une durée d'un an, se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction à chaque date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation annuelle. Vous pouvez à tout moment demander à résilier votre adhésion en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à :

SOGÉCAP - Service Prévoyance - 42, boulevard Alexandre Martin 45057 Orléans Cedex 1.

La résiliation prend effet à l'échéance annuelle de votre adhésion qui suit votre demande, sous réserve que celle-ci soit parvenue à Sogécap au plus tard un mois avant la date de renouvellement.

La garantie prend fin au premier des événements suivants : décès de l'assuré, date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion qui suit le 74^e anniversaire de l'assuré, date anniversaire de la date d'effet de l'adhésion qui suit la date de clôture du compte à vue personnel ou joint. En cas de transformation du compte joint en compte personnel sans changement de numéro de compte, la garantie du titulaire restant est maintenue au titre de l'adhésion Certicompte associée au compte d'origine pour laquelle il est assuré.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

f) Le paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est indiqué dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) », périodiquement mise à jour et tenue à la disposition de la clientèle dans les agences de la Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr. Si les conditions techniques de Certicompte venaient à être modifiées, ces montants pourraient être revus. En cas de désaccord, vous pourriez alors exercer votre faculté de résiliation. Tous impôts et taxes qui s'appliquent ou s'appliqueraient à l'adhésion sont à la charge de l'adhérent, sauf dispositions légales contraires.

En signant la demande d'adhésion, vous autorisez le prélèvement de vos cotisations sur votre compte bancaire auquel est attachée votre adhésion à Certicompte. La cotisation annuelle est payable d'avance à la date anniversaire de la date d'effet ou le premier jour ouvré suivant si c'est un jour férié. En cas de non-paiement de la cotisation dans les 10 jours de son échéance, Sogécap vous enverra une lettre recommandée. Si le règlement n'est pas parvenu sur le compte de Sogécap dans les 40 jours à dater de l'envoi de cette lettre, les garanties prendront fin à l'issue de ce délai et l'adhésion sera résiliée, conformément au Code des assurances.

g) Le règlement de la prestation

Le décès accidentel doit être déclaré le plus rapidement possible par le(s) bénéficiaire(s). Le capital d'urgence garanti sera versé dans les 2 jours ouvrés sous réserve de la réception par Sogécap des pièces suivantes :

- toute pièce établissant que le décès résulte d'un accident (PV de gendarmerie, coupure de presse, etc.),
- si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) nommément identifié(s) : photocopie signée de sa (leur) carte(s) d'identité ou passeport(s),
- si le(s) bénéficiaire(s) est (sont) le conjoint ni divorcé ni séparé de corps ou les enfants : copie du livret de famille.

Les mensualités seront versées, sous réserve de la remise à Sogécap des pièces suivantes :

- original du certificat d'adhésion,
- extrait de l'acte de décès de l'assuré (original ou copie certifiée conforme),
- certificat médical "post mortem" mentionnant la cause précise du décès,
- demande de règlement signée par chaque bénéficiaire,
- et éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

Dans tous les cas, Sogécap se réserve le droit d'apprécier la réalisation du risque. La prestation versée est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date de l'accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

En cas de décès du bénéficiaire avant la fin de versement des mensualités, les mensualités restant à percevoir sont versées en une fois sur son compte.

h) L'expertise

En cas de désaccord entre le(s) bénéficiaire(s) d'une part et Sogécap d'autre part, quant au paiement de la prestation, une expertise amiable peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs.

Chaque partie choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun et à la majorité des voix. Faut-il par une partie de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'Assuré. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers expert.

i) La renonciation

Vous pouvez renoncer à votre adhésion et être remboursé intégralement si dans les 30 jours révolus, à compter de la date à laquelle vous êtes informé que votre adhésion est conclue, vous adressez à Sogécap une

lettre recommandée avec accusé de réception, rédigée par exemple selon le modèle suivant : "Désirant bénéficier de la faculté de renoncer à mon adhésion Certicompte n°... effectuée en date du..., je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de mon versement de..., et ce, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente. J'ai bien noté que dès réception de la présente par Sogécap, la garantie de mon adhésion n'est plus exigible."

j) La procédure d'examen des litiges

Avant d'adresser toute réclamation concernant votre adhésion à Sogécap, contactez l'agence qui a recueilli votre adhésion. Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par Sogécap, vous pourriez demander l'avis du médiateur de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seraient communiquées sur simple demande à l'adresse pré-indiquée.

k) Délai de prescription

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, à l'exception des adhésions qui ont été souscrites dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle où toute action est prescrite par 5 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance. Toutefois, la prescription est portée à 10 ans lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception peut interrompre ce délai.

l) La modification ou résiliation du contrat

En cas de modification du contrat collectif Certicompte souscrit par la Société Générale et ses filiales cocontractantes auprès de Sogécap, les Adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L. 141-4 du Code des assurances.

En cas de résiliation du contrat par Sogécap, la Société Générale ou l'une de ses filiales cocontractantes, les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat Certicompte. Les Assurés seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard deux mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.

3. Coffre-fort

Location de compartiments de coffre-fort

Les conditions générales de fonctionnement de ce service sont remises au client lors de la signature du contrat spécifique de location. Divers contrats (1) sont à la disposition de la clientèle en fonction de la valeur du contenu du compartiment du coffre, conformément aux clauses limitatives en vigueur.

2 - Gérer vos comptes 24H/24

A - Internet - Services Mobiles - 3933

Services de consultation et de gestion de comptes sur Internet, Internet Mobile, Application Mobile et par téléphone.

Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

B - Messalia

Service d'alerte et de suivi de compte par SMS sur téléphone mobile(1). Conditions générales sur demande auprès de votre agence ou sur Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

C - Service Éclair

Ce service est accessible sur les automates Service Éclair de la Société Générale, aux détenteurs de Cartes Société Générale.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Il comporte 3 fonctionnalités :

- le retrait d'espèces sur tous les distributeurs de billets « Caisse Éclair » avec les informations suivantes sur le ticket de retrait :
 - le solde du compte,
 - la disponibilité d'un chéquier en agence,
 - l'encours d'une carte pour les cartes à débit différé,
 - l'information sur l'arrivée à expiration de la carte et la disponibilité d'une nouvelle carte en agence,
 - la réserve de crédit ALTERNA (réserve disponible et réserve utilisée) pour les détenteurs d'ALTERNA,
 - les points de fidélité Filigrane.
- la consultation du compte et l'édition de relevés de compte sur les « Automates de Consultation (1) » ;
- le dépôt d'espèces dans les « Automates de Dépôt Éclair ».

D - Vos opérations d'assurance par téléphone

Vous pouvez prendre contact avec le Centre de Relation Client Multimédia (CRCM) ou le service relation client de SOGÉCAP, afin de réaliser des opérations sur votre contrat d'assurance (comme les versements complémentaires sous certaines conditions énoncées par le téléconseiller). Vos communications pourront faire l'objet d'un enregistrement téléphonique dans le respect des dispositions prévues à l'article E « Traitement des appels téléphoniques par les CRCM - Conclusion de contrat par téléphone » du chapitre 4 de la Convention de compte Société Générale (Dispositions diverses).

3 - Optimiser votre budget

A - Les services de gestion de trésorerie

1. Facilité de caisse

Article 1 - Conditions

Avec l'accord préalable de la Société Générale, une facilité de caisse peut être accordée. Le solde du compte peut alors être débiteur, à concurrence d'un montant précisé aux conditions particulières et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 15 jours consécutifs ou non par mois calendaire, le compte redevenant créditeur entre chaque période et notamment à réception des revenus régulièrement domiciliés.

La mise en place de cette facilité est subordonnée à l'absence d'interdiction, bancaire ou judiciaire, d'émettre des chèques et à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.). En cas de difficulté, ou si le client prévoit un besoin supérieur au montant de sa facilité de caisse, il est invité à prendre contact le plus tôt possible avec son conseiller de clientèle. La Société Générale se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement de la facilité de caisse (1).

Des intérêts sont dus à raison de toute facilité de caisse ou de découvert non contractualisé. Ces intérêts sont calculés quotidiennement sur les utilisations effectuées et prélevés trimestriellement par le débit du compte du client.

Jusqu'au 31 mars 2011, le taux de ces intérêts est établi pour chaque trimestre en fonction de l'évolution des conditions de marché et le TAEG appliqué figure sur les relevés de compte.

À compter du 1^{er} avril 2011, les intérêts seront décomptés à un taux d'intérêt conventionnel égal au taux nominal annuel correspondant au taux maximum de la tranche dans laquelle se situera le montant de la facilité ou du découvert concerné, tel que ce taux maximum sera publié trimestriellement par avis au Journal Officiel. La mise en application du taux d'intérêt conventionnel ainsi déterminé trimestriellement sera

immédiate. Chaque changement de taux d'intérêt conventionnel et chaque TAEG appliqué seront communiqués au client par une mention sur le relevé de compte. Un exemple de Taux Annuel Effectif Global figure dans la brochure tarifaire « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) ».

Article 2 - Résiliation

Le contrat de la facilité de caisse est conclu pour une durée indéterminée. Le client peut le résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité. La Société Générale peut également procéder à sa résiliation à tout moment moyennant un préavis de 8 jours calendaires après l'envoi d'un courrier.

Cette décision de la Société Générale pourra intervenir, notamment en cas d'émission de chèques sans provision, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques, saisie, avis à tiers détenteur, non-respect des conditions de la facilité de caisse.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation de la facilité de caisse.

Règles d'arrêté des comptes débiteurs

• Calcul des intérêts débiteurs

– principe : les comptes débiteurs sont arrêtés selon une périodicité trimestrielle.

– mode de calcul :

$$\frac{\text{Somme des nombres débiteurs* du trimestre} \times \text{taux d'intérêts débiteurs}}{\text{nombre de jours de l'année} \times 100}$$

• Perception d'un minimum forfaitaire (1)

Un minimum forfaitaire est perçu sur les comptes dont le solde moyen journalier débiteur, entre deux arrêts de compte, est inférieur à un montant fixé par arrêté ministériel.

* Nombres débiteurs = Solde débiteur x durée en jours

2. Piano

L'offre Piano est composée des prestations suivantes :

- un forfait d'exonération d'agios équivalent à une utilisation de la facilité de caisse à hauteur de 460 EUR pendant 7 jours consécutifs ou non par mois calendaire,
- la prise en charge des frais de mise en opposition au paiement de chèque(s) pour perte ou vol (voir conditions générales du compte),
- une garantie décès accidentel.

a) Le forfait d'exonération d'agios

L'Adhérent Piano bénéficie d'un forfait d'exonération d'agios pour une utilisation de sa facilité de caisse inférieure ou équivalente à 460 EUR pendant 7 jours par mois calendaire, consécutifs ou non.

Lorsque l'Adhérent utilise sa facilité de caisse dans les limites d'utilisation du forfait, il ne paye pas d'agios. Lorsque l'Adhérent utilise sa facilité de caisse au-delà du forfait, il ne profite que d'une réduction d'agios, l'utilisation de sa facilité de caisse en dépassement du forfait faisant l'objet d'un décompte d'intérêts au taux en vigueur figurant dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » disponible dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr. Ces intérêts sont alors calculés et prélevés selon les modalités indiquées dans les conditions générales de fonctionnement de la facilité de caisse.

La facilité de caisse qui peut avoir été accordée à l'Adhérent doit être utilisée dans les conditions indiquées aux conditions générales et particulières de la facilité de caisse.

b) Prise en charge des frais de mise en opposition de chèque(s) en cas de perte ou de vol

En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèque(s) payables sur le compte rattaché à Piano, le client est exonéré des frais de mise en opposition, pendant toute la durée de l'adhésion.

Les oppositions au paiement d'un chèque pour utilisation frauduleuse ou sauvegarde ou redressement ou liquidation judiciaire du porteur sont facturées dans les conditions habituelles (voir les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) »).

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

c) Garantie décès accidentel (notice d'information)

Contrat d'assurance collective sur la vie souscrit par la Société Générale, 29 boulevard Haussmann, 75009 Paris, auprès de SOGÉCAP. Il est présenté par la Société Générale (Immatriculation au registre des intermédiaires en assurance n° 07 022 493) en sa qualité de courtier d'assurances. Ce contrat relève de la branche 1 (accident) pour laquelle SOGÉCAP a reçu un agrément.

SOGÉCAP, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 1 168 305 450 EUR entièrement libéré, régie par le Code des assurances – 086 380 730 RCS Nanterre – SIRET 086 380 730 00084 - Siège social: 50, avenue du Général De Gaulle - 92093 Paris La Défense Cedex.

Service Relations Clients: 42, bd Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1 – Tél: 0 825 33 32 31 – Fax: 02 38 79 54 54.

Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP): 61, rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

1 - Les caractéristiques de la garantie assurance décès accidentel

Pourront bénéficier de la garantie décès accidentel les adhérents à Piano qui sont titulaires d'un compte individuel ou joint ou en indivision à la Société Générale. En cas de compte joint ou en indivision, chaque titulaire sera assuré mais seul le premier décès accidentel donnera lieu au versement de la prestation.

Par « accident », il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Ne sont jamais considérés comme accidents les hernies, ptôses, lombagos, infarctus du myocarde quelle qu'en soit l'origine.

Sogécap s'engage en cas de décès accidentel de l'adhérent avant l'échéance annuelle qui suit son 80^e anniversaire à verser un capital décès égal au montant du découvert constaté sur le compte référencé sur la demande d'adhésion à la date effective du décès accidentel dans la limite de 4 000 EUR. La prestation versée en cas de décès accidentel est acquise à condition que le décès intervienne dans les 12 mois qui suivent la date dudit accident et qu'il y ait une relation de cause à effet entre l'accident et le décès.

2 - Le règlement de la prestation

La prestation sera versée sous réserve de la remise à SOGÉCAP, Service Prévoyance - 42 Boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex 1, des pièces suivantes:

- extrait de l'acte de décès de l'assuré (original ou copie certifiée conforme),
- certificat médical "post mortem" établissant le lien de causalité entre l'accident et le décès, ou procès-verbal de gendarmerie ou coupure de presse,
- copie du dernier prélèvement effectué au titre de Piano,
- relevé de compte de l'assuré établi à la date exacte du décès accidentel,
- demande de prestation complétée et signée par l'agence ainsi que le relevé d'identité bancaire du compte de l'assuré sur lequel sera effectué le règlement,
- éventuellement tout autre document nécessaire à la constitution du dossier.

La prestation sera versée dans les 30 jours de la remise à Sogécap des pièces indiquées ci-avant sous réserve d'une éventuelle procédure d'expertise. Sogécap versera à la Société Générale, bénéficiaire acceptant de l'adhésion, une prestation égale au découvert constaté sur le compte de l'adhérent à la date du décès accidentel, dans la limite de 4 000 EUR.

3 - Les risques exclus

La garantie décès accidentel vous garantit contre les accidents survenant à la maison, au travail, en voyage, 24 h/24 dans le monde entier à l'exclusion des accidents résultant (la charge de la preuve incombant à Sogécap):

- de suicide ou d'acte intentionnel ou illégal de l'adhérent assuré ou des bénéficiaires,
- d'actes de guerre civile ou étrangère déclarés ou non, de la participation à des rixes sauf cas de légitime défense, actes de terrorisme ou de sabotage,

- d'un accident nucléaire,
- du pilotage d'avion ou de tout autre appareil volant ou de la pratique de l'U.L.M., du parapente, du deltaplane, du parachutisme à ouverture retardée, ou toute activité aérienne assimilée,
- de la pratique de sports à titre professionnel ou de la participation à des compétitions, essais, paris, défis, tentatives de records nécessitant l'utilisation d'un engin à moteur,
- de la pratique des sports ou professions suivants: alpinisme avec ou sans varappe, hors Europe, trekking ou randonnée au-dessus de 3 500 mètres d'altitude, plongée sous marine à titre professionnel, saut à l'élastique, spéléologie avec plongée sous marine, saut à ski en tremplin ou bobsleigh, luge de compétition,
- de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement, d'un état d'ivresse ou d'alcoolisme,
- de toutes les conséquences d'accidents survenus antérieurement à la prise d'effet de l'adhésion.

4 - Expertise

En cas de désaccord entre les héritiers de l'assuré d'une part et Sogécap d'autre part, quant au paiement de la prestation, une expertise amiable peut être envisagée par les parties, sous réserve de leurs droits respectifs. Chaque partie choisit alors un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par une partie de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel se trouve le lieu de résidence de l'adhérent. Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec accusé de réception. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et, pour moitié, ceux du tiers expert.

5 - Modification des caractéristiques de la garantie assurance décès accidentel

En cas de modification du contrat collectif d'assurance accident souscrit par la Société Générale auprès de Sogécap, les adhérents seraient informés par écrit des modifications qu'il est prévu d'apporter à leurs droits et obligations conformément à l'article L.141-4 du Code des assurances. Pour de plus amples informations, les adhérents peuvent s'adresser à l'agence ayant recueilli leur adhésion.

d) Cotisation annuelle de l'adhésion

Le montant de la cotisation annuelle d'adhésion à Piano est indiqué dans le document intitulé « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) », périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de l'adhérent dans nos agences et sur le site Internet: www.particuliers.societegenerale.fr.

Tout projet de modification des conditions tarifaires sera communiqué par écrit à l'adhérent deux mois avant la date d'application prévue. L'absence de contestation de l'adhérent dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation par lui du nouveau tarif.

La cotisation est prélevée d'avance et tous les ans sur le compte rattaché à Piano. En cas de résiliation, par l'une ou l'autre des parties de l'adhésion à Piano, la fraction de cotisation payée d'avance et afférente à la période courant de la résiliation à la date anniversaire de l'adhésion, sera remboursée « prorata temporis » par virement sur le compte rattaché à Piano.

e) Prise d'effet et durée de l'adhésion

L'adhésion à Piano, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle, prend effet:

- le jour de l'envoi du bulletin d'adhésion, le cachet de la poste faisant foi, en cas d'adhésion par correspondance,
- le jour de la signature du bulletin d'adhésion en cas d'adhésion à l'agence.

L'adhésion est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de décès accidentel avant le paiement effectif de la première cotisation, la garantie décès accidentel ne sera pas mise en jeu et l'adhésion sera considérée comme sans effet.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet: www.particuliers.societegenerale.fr.

f) Résiliation de l'adhésion

1 - Résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties

La Société Générale ou l'adhérent peuvent, par lettre simple, mettre fin unilatéralement et à tout moment à l'adhésion Piano sans être tenus d'en indiquer le motif. Lorsqu'elle intervient sur l'initiative de l'adhérent, elle prend effet dès réception de la lettre de résiliation par l'agence. Lorsqu'elle intervient sur l'initiative de la Société Générale, elle prend effet 30 jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsque Piano est rattaché à un compte collectif, chaque cotitulaire peut individuellement résilier Piano valablement. Une telle résiliation sera opposable aux autres cotitulaires du compte sans que la Société Générale n'ait besoin d'effectuer aucune démarche ni formalité à l'égard des autres cotitulaires.

2 - Résiliation de plein droit

L'adhésion sera résiliée de plein droit :

- en cas de résiliation du contrat collectif d'assurance accident par Sogécap ou la Société Générale : les garanties accordées seraient maintenues aux adhésions en cours, dans les mêmes conditions de fonctionnement du contrat collectif d'assurance accident. Les adhérents seraient informés de cette résiliation par écrit au plus tard un mois avant la date de non-renouvellement et un nouvel interlocuteur leur serait indiqué.
- en cas de non-paiement de la cotisation,
- en cas de décès de l'adhérent pour un compte individuel ou de l'un des adhérents pour un compte joint ou en indivision,
- en cas de clôture du compte rattaché à Piano.

3 - Effets de la résiliation

La résiliation de PIANO met fin au forfait d'exonération d'agios et à la garantie décès accidentel. Par ailleurs, toutes les oppositions au paiement des chèques perdus ou volés effectuées après la résiliation de Piano sont facturées aux conditions habituelles (voir les « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) »).

Sauf information contraire de la Société Générale, la résiliation de Piano ne met pas fin automatiquement à la facilité de caisse éventuellement accordée à l'adhérent. Dans ce cas, celle-ci reste en place et fonctionne dans les conditions prévues aux conditions générales de la facilité de caisse.

g) Modifications des présentes conditions générales

La Société Générale se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Piano.

Toute modification des dites Conditions Générales fera l'objet d'une information au minimum un mois avant leur date d'effet.

L'adhérent disposera d'un délai d'un mois à compter de la notification pour refuser celle-ci et résilier le présent contrat selon les modalités prévues au f).

En l'absence de dénonciation par l'adhérent dans le délai susvisé, la ou les modifications seront considérées à son égard comme définitivement approuvées à l'issue de ce délai.

B - Les Livrets d'épargne

1. LIVRET A

Le Livret A est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (2), régi par les dispositions des articles L.221-1 à L.221-9 du Code monétaire et financier.

a) Ouverture du Livret A

La réglementation dispose qu'une même personne ne peut être titulaire que d'un seul Livret A ou d'un seul compte spécial sur livret du Crédit Mutuel (Livret Bleu). Un Livret A ne peut donc être ouvert qu'aux personnes physiques qui ne sont déjà titulaires ni d'un Livret A, dans quelque établissement de crédit que ce soit, ni d'un compte spécial sur Livret du Crédit Mutuel.

Le titulaire (ou son représentant légal le cas échéant) déclare sur l'honneur, lors de l'ouverture du Livret A, qu'il ne détient pas d'autre Livret

A ou Livret Bleu dans quelque établissement que ce soit.

Le titulaire est informé que la personne qui aura sciemment ouvert un Livret A en contravention de cette règle est passible d'une amende fiscale égale à 2 % de l'encours du livret surnuméraire. L'amende n'est pas recouvrée si son montant est inférieur à 50 EUR. Par ailleurs, les intérêts indûment exonérés de l'impôt sur le revenu seront imposés.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut être représenté par l'un ou/et l'autre de ses représentants légaux mais il est admis qu'un mineur puisse demander l'ouverture d'un Livret A seul, sans l'intervention de son(ses) représentant(s) légal(s).

L'ouverture du Livret A est gratuite. Elle fait l'objet d'un contrat écrit entre le souscripteur et la Société Générale.

Un Livret A ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

b) Fonctionnement du Livret A

Lorsque le titulaire est majeur

Le titulaire du Livret A effectue les opérations de versements et de retraits sur son Livret A.

Lorsque le titulaire est mineur

L'un ou l'autre de ses représentants légaux peut faire fonctionner seul le Livret A.

La Société Générale se réserve toutefois la faculté de demander l'accord de tous les représentants légaux pour les opérations de retrait.

Lorsque le titulaire est mineur, il peut effectuer des opérations de versements sur le Livret dont il est titulaire.

Lorsqu'il a moins de 16 ans, il peut, avec l'accord de son représentant légal, procéder à des opérations de retraits. Cet accord peut être donné lors de la conclusion du contrat, ou par courrier séparé, pour les opérations à venir. Il peut également être donné lors de chaque opération de retrait.

Lorsqu'il a 16 ou 17 ans, le mineur peut procéder seul aux opérations de retraits, sauf opposition du représentant légal notifiée à la Société Générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

c) Les opérations possibles sur le Livret A

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire,
- le virement des prestations sociales versées par les collectivités publiques et les organismes de sécurité sociale, des pensions des agents publics.

Les versements effectués sur un Livret A ne peuvent porter le montant inscrit sur le Livret au-delà d'un plafond fixé par décret. Ce plafond est fixé à 15 300 EUR pour les personnes physiques. Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret ou, le cas échéant, avec la carte de retrait GÉNÉRATION by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 18 ans) dans tout le réseau de distributeurs de billets de la Société Générale et du Crédit du Nord, ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) dans tous les distributeurs de billets de la Société Générale,
- les virements sur un autre compte de particulier du titulaire ; chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse.
- les prélèvements opérés à l'initiative du Trésor public relatifs au paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la taxe foncière ou de la redevance audiovisuelle,
- les prélèvements de quittance d'eau, de gaz ou d'électricité, des loyers dus aux organismes d'habitation à loyer modéré.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 10 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le livret A débiteur.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(2) En l'état actuel de la réglementation.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (www.particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret A est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 6-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par la Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre de la Société Générale » adressé aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret A au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A ouvert par une personne physique résidente ou non-résidente fiscale de France sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (2).

Pour les clients non-résidents domiciliés fiscalement dans un État de l'Union Européenne ou dans l'un des Territoires suivants (Île de Man, Jersey, Guernesey, Montserrat, Îles Vierges Britanniques, Aruba, Antilles Néerlandaises), les intérêts sont déclarés à l'administration française, à charge pour cette dernière d'en informer les autorités fiscales du pays de résidence du titulaire, conformément aux obligations prévues dans le cadre de la Directive Européenne sur la Fiscalité de l'Épargne (DEFE) (2).

Il appartient au bénéficiaire qui n'a pas sa résidence fiscale en France de s'informer quant aux modalités d'imposition des intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret A dans son État de résidence.

g) Clôture

Le Livret A est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou son représentant légal (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret A en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets A par exemple), la Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret A ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le livret A et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

2. LIVRET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Livret de Développement Durable est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (2), régi par les dispositions des articles L.221-27, D.221-103, D.221-104 et D.221-107 du Code monétaire et financier.

a) Ouverture du Livret de Développement Durable

Il peut être ouvert à tout contribuable personne physique ayant son domicile fiscal en France ainsi qu'à chacun des époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.

Chaque personne ne peut bénéficier que d'un Livret de Développement Durable. Le titulaire déclare sur l'honneur qu'il a son domicile fiscal en France, qu'il est contribuable ou l'époux d'un contribuable (ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité) et qu'il n'a ouvert aucun autre Livret de Développement Durable dans quelque établissement que ce soit.

Le Livret de Développement Durable ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint.

b) Fonctionnement du Livret de Développement Durable

L'ouverture et le fonctionnement du Livret de Développement Durable sont gratuits.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret de Développement Durable est fixé par voie réglementaire. Ce plafond est fixé actuellement à 6 000 EUR.

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

c) Les opérations possibles sur le Livret de Développement Durable

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ou du conjoint.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) dans tous les distributeurs de billets de la Société Générale,
- les virements sur un autre compte de particulier du titulaire ou du conjoint ; chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (www.particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret de Développement Durable est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie, selon les modalités prévues à l'article 3 du règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 du Comité de la réglementation bancaire et financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par la Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre de la Société Générale » adressé aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont capitalisés au début de l'année suivante.

La capitalisation peut porter, le cas échéant, le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(2) En l'état actuel de la réglementation.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret de Développement Durable sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (2).

g) Clôture

Le Livret de Développement Durable est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret de Développement Durable en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets de Développement Durable par exemple), la Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès lors qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret de Développement Durable et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

3. LIVRET D'ÉPARGNE POPULAIRE

Le Livret d'Épargne Populaire est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux (2), régi par les dispositions des articles L.221-13 à L.221-17-1 et R.221-33 à R.221-55 du Code monétaire et financier.

a) Ouverture du Livret d'Épargne Populaire

Le bénéfice du Livret d'Épargne Populaire est réservé aux contribuables qui ont leur domicile fiscal en France et qui justifient chaque année que l'impôt établi à leur nom à raison de l'ensemble de leurs revenus n'excède pas, avant imputation des crédits d'impôt et des prélèvements non libératoires, un plafond qui est révisé chaque année dans la même proportion que la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, le résultat obtenu étant arrondi à l'euro supérieur.

Cet impôt est mis en recouvrement l'année qui précède celle pour laquelle une justification est demandée. Toutefois, l'impôt mis en recouvrement l'année d'une demande d'ouverture sera retenu au bénéfice des personnes dont la situation de famille ou de revenus a été modifiée l'année précédente.

La justification relative au montant de l'imposition est apportée par la production de l'original de l'avis d'impôt sur le revenu émis l'année précédente.

Il ne peut être ouvert qu'un seul Livret d'Épargne Populaire par contribuable. Un Livret d'Épargne Populaire ne peut donc être ouvert qu'aux personnes physiques qui ne sont pas déjà titulaires d'un Livret d'Épargne Populaire dans quelque établissement de crédit que ce soit.

Le titulaire déclare sur l'honneur, lors de l'ouverture du Livret d'Épargne Populaire, qu'il ne détient pas d'autre Livret d'Épargne Populaire dans quelque établissement que ce soit.

L'ouverture du Livret d'Épargne Populaire est gratuite. Elle fait l'objet d'un contrat écrit entre le souscripteur et la Société Générale.

Un Livret d'Épargne Populaire ne peut pas être ouvert sous la forme d'un compte joint ou d'un compte indivis.

Un montant minimum de 30 EUR est requis à l'ouverture.

b) Fonctionnement du Livret d'Épargne Populaire

Le Livret d'Épargne Populaire reste ouvert aussi longtemps que son titulaire justifie, par la production annuelle de l'avis d'imposition, qu'il continue à remplir ces conditions.

Les sommes inscrites au Livret d'Épargne Populaire sont remboursables à vue.

Le titulaire du Livret d'Épargne Populaire peut faire transférer ses fonds d'un établissement à un autre, sans perte d'intérêt ni de complément de rémunération.

c) Les opérations possibles sur le Livret d'Épargne Populaire

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ou du conjoint.

Les versements effectués sur un Livret d'Épargne Populaire ne peuvent porter le montant inscrit sur le livret au-delà d'un plafond fixé par décret. Ce plafond est actuellement fixé à 7 700 EUR. Le plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret,
- les virements sur un autre compte de particulier du titulaire ou du conjoint ; chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse.

Un montant minimal est requis pour chaque opération créditrice ou débitrice. Ce montant est fixé à 30 EUR. Aucune opération ne peut avoir pour effet de rendre le Livret d'Épargne Populaire débiteur.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (www.particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt du Livret d'Épargne Populaire est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il est susceptible de variation.

Le titulaire sera informé des modifications par la Société Générale, soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre de la Société Générale » adressé aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1er jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Les intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au compte au début de l'année suivante. Ils s'ajoutent au capital et génèrent eux-mêmes des intérêts.

L'écriture annuelle de capitalisation des intérêts peut, le cas échéant, porter le solde du Livret au-delà du plafond réglementaire.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret d'Épargne Populaire sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (2).

g) Clôture

Lorsque le titulaire d'un Livret d'Épargne Populaire cesse de remplir les conditions fixées par la loi pour en bénéficier, il est tenu d'en demander la clôture au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où, pour la dernière fois, il a produit les pièces justificatives établissant son droit.

Les établissements dépositaires sont tenus de solder d'office au 31 décembre les comptes pour lesquels les justifications annuelles requises n'ont pas été produites. Les sommes figurant au crédit du compte soldé sont transférées sur un autre compte ouvert dans le même établissement au nom du même titulaire ou, à défaut, sur un compte d'attente.

Toutefois, le compte peut être maintenu ouvert si le titulaire établit la production de l'avis émis l'année en cours que par suite d'un changement de situation il remplit à nouveau les conditions légales d'ouverture d'un Livret d'Épargne Populaire.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(2) En l'état actuel de la réglementation.

Le Livret d'Épargne Populaire est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret d'Épargne Populaire en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

h) Garantie de l'État

Les sommes déposées par les épargnants sur le Livret d'Épargne Populaire et les intérêts afférents à ces sommes bénéficient de la garantie de l'État régie par l'article 120 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008.

4. COMPTE SUR LIVRET

a) Ouverture du Compte Sur Livret

Le Compte Sur Livret est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

Toute personne physique peut ouvrir un Compte Sur Livret.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits.

b) Fonctionnement du Compte Sur Livret

Le Compte Sur Livret peut être ouvert au nom de plusieurs personnes sous forme d'un compte joint ou d'un compte collectif sans solidarité active. Le compte joint fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires tandis que le compte collectif sans solidarité active fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires ou d'un mandataire commun désigné par l'ensemble de ceux-ci.

À l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 10 EUR. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé. Aucun plafond de dépôt n'est fixé. Chaque opération doit être d'un montant minimum de 10 EUR.

c) Les opérations possibles sur le Compte Sur Livret

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ou de comptes de tiers.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou avec la Carte GÉNÉRATION by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 18 ans) dans tout le réseau de distributeurs automatiques de billets de la Société Générale ou du Crédit du Nord, ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) dans tous les distributeurs de billets de la Société Générale,
- les virements au crédit d'un autre compte de particulier du titulaire. Chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous forme papier adressé par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'espace Client (www.particuliers.societegenerale.fr), pour les clients abonnés au service de relevé en ligne.

e) Rémunération

Le taux annuel avant impôt est fixé librement par la Société Générale. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre de la Société Générale » adressée aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de

la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante.

f) Fiscalité des intérêts

Pour l'imposition de ses intérêts, le titulaire du compte peut choisir entre deux régimes (2) :

- soit la déclaration avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu,
- soit le prélèvement forfaitaire (les intérêts subissent l'impôt selon un taux fixe lors de leur enregistrement au compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).

Dans les deux cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux (2).

Le choix entre l'une ou l'autre formule doit être opéré en fonction de la situation fiscale du titulaire et peut être modifié d'une année sur l'autre selon l'évolution du revenu déclarable et des charges de famille.

g) Clôture

Le Compte Sur Livret est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou de son représentant légal (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Compte Sur Livret en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

5. LIVRET ÉPARGNE PLUS (à partir du 10 novembre 2010)

Le Livret Épargne Plus Société Générale est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts.

a) Ouverture du Livret Épargne Plus

Toute personne physique, qu'elle soit domiciliée fiscalement en France ou non, peut ouvrir un Livret Épargne Plus Société Générale.

Un Livret Épargne Plus Société Générale peut être ouvert à titre individuel ou au nom de plusieurs personnes sous la forme d'un compte joint ou d'un compte collectif sans solidarité active.

Le client mineur doit être accompagné de son représentant légal pour ouvrir son Livret Épargne Plus Société Générale.

L'ouverture de ce livret est gratuite.

Un montant minimum de 10 EUR est requis à l'ouverture.

b) Fonctionnement du Livret Épargne Plus

Le fonctionnement de ce compte est gratuit.

Lorsqu'il est ouvert sous la forme d'un compte joint, le Livret Épargne Plus Société Générale fonctionne sous la signature de l'un ou l'autre des cotitulaires. Lorsqu'il est ouvert sous la forme d'un compte collectif sans solidarité active, il fonctionne sous la signature conjointe de tous les cotitulaires ou d'un mandataire commun désigné par l'ensemble de ceux-ci.

Le représentant légal autorise le mineur à faire fonctionner son compte sous sa seule signature à l'exception des remises de chèques.

Un montant minimum de 10 EUR est requis pour chaque opération de versement ou de retrait. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter que le Livret Épargne Plus Société Générale ne soit clôturé.

Aucun plafond de dépôt n'est fixé.

c) Les opérations possibles sur le Livret Épargne Plus

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques par le représentant légal ou par le mineur avec l'autorisation du représentant légal,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire ou de comptes de tiers.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le Livret Épargne Plus Société

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(2) En l'état actuel de la réglementation.

Générale ou, le cas échéant, avec la carte GÉNÉRATION by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 17 ans inclus) dans tout le réseau de distributeurs de billets de la Société Générale et du Crédit du Nord, ou avec la Carte de Retrait sur Livret (réservée aux clients majeurs) dans tous les distributeurs de billets de la Société Générale,

- les virements au crédit d'un autre compte de particulier du titulaire ; chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse ; aucun virement permanent ne peut donc être mis en place au débit de ce compte.

d) Rémunération

Chaque mois de l'année est divisé en deux « quinzaines » : une première quinzaine qui court du 1^{er} au 15 de chaque mois et une seconde qui court du 16 au dernier jour du mois.

Les versements produisent intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente. Les intérêts sont calculés par quinzaine. Ils sont décomptés une fois par an au 31 décembre, au taux en vigueur pour chaque quinzaine, et sont portés au crédit du Livret au début de l'année suivante.

Rémunération au taux standard ou au taux majoré

Les intérêts créditeurs servis par la banque sur le Livret Épargne Plus Société Générale sont décomptés selon les modalités suivantes :

- une rémunération « au taux standard » est appliquée, pour chaque quinzaine, au solde créditeur constaté sur le livret le dernier jour de la quinzaine ;

- à ce taux standard s'ajoute, le cas échéant, une « prime de fidélité », appliquée sur la part des dépôts dits « stables ». Le titulaire bénéficie alors d'une rémunération majorée sur ce dépôt stable.

Le taux constituant la prime de fidélité est, pour chaque quinzaine, la différence entre les taux de rémunération majoré et standard, en vigueur pour cette quinzaine.

Détermination des dépôts stables

Un dépôt stable est calculé pour chaque quinzaine de l'année. Il correspond au plus petit solde créditeur constaté le dernier jour des douze quinzaines précédentes. L'application d'une rémunération majorée suppose des dépôts antérieurs d'au moins six mois. À défaut, seul le taux standard s'applique.

Fixation des taux

La banque fixe librement les taux d'intérêt appliqués au Livret Épargne Plus Société Générale. Elle peut les modifier unilatéralement à tout moment. Le taux nominal annuel brut fixé pour la rémunération au taux standard et la rémunération majorée figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ces taux, en vigueur au jour indiqué sur ce document, pouvant être modifiés à tout moment par la Société Générale, le titulaire peut prendre connaissance des taux en vigueur dans toutes les agences Société Générale ou sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

e) Information du titulaire

Un relevé de compte mensuel est adressé au titulaire lorsqu'une opération a été effectuée le mois précédent, selon le mode de réception que celui-ci aura choisi : soit sous forme papier par courrier postal, soit en ligne dans l'espace Client du site Internet particuliers.societegenerale.fr, pour les clients abonnés au service de relevé en ligne, sans supplément tarifaire.

Le relevé de compte de janvier précisera le montant total des intérêts versés et précisera les intérêts acquis au titre de la prime de fidélité.

Le titulaire sera informé des modifications des taux soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre de la Société Générale » adressée aux titulaires de comptes de particulier.

En outre, le titulaire pourra prendre connaissance des taux appliqués à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

f) Fiscalité des intérêts

Pour l'imposition des intérêts, comprenant à la fois ceux issus de la rémunération au taux standard et, le cas échéant, ceux issus du taux majoré, le titulaire du Livret Épargne Plus Société Générale, s'il fait

l'objet d'une imposition séparée, ou son représentant légal s'il lui est rattaché, peut choisir entre deux régimes (2) :

- soit la déclaration avec celle des autres revenus imposables suivant le barème de l'impôt sur le revenu,

- soit le prélèvement forfaitaire libératoire (les intérêts supportent l'impôt selon un taux fixe en vigueur lors de leur inscription au crédit du compte, la rémunération versée est alors nette d'impôt).

Dans les deux cas, l'impôt est majoré des prélèvements sociaux (2).

Le choix entre l'une ou l'autre formule doit être opéré en fonction de la situation fiscale du titulaire ou de son représentant légal et peut être modifié d'une année sur l'autre.

Lorsque le titulaire n'est pas domicilié fiscalement en France, les intérêts ne sont pas soumis à l'impôt en France, sous réserve de justifier de sa résidence fiscale hors de France.

g) Clôture

Le Livret Épargne Plus Société Générale est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire ou son représentant légal (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret Épargne Plus Société Générale en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du compte.

6. LIVRET JEUNE

a) Ouverture du Livret Jeune

Le Livret Jeune est un compte d'épargne à vue productif d'intérêts exonérés d'impôts (2). Il peut être ouvert à tout jeune âgé de 12 à 25 ans résidant habituellement en France.

Chaque jeune ne peut être titulaire que d'un seul Livret Jeune et doit signer, lors de l'ouverture, une déclaration sur l'honneur précisant qu'il n'est titulaire d'aucun autre Livret Jeune et qu'il réside habituellement en France. L'infraction à cette règle commise par le titulaire peut entraîner, sur décision du ministre chargé de l'économie et des finances, la perte des intérêts de la totalité des sommes déposées, sans que cette retenue puisse remonter à plus de trois années d'intérêts capitalisés à compter du jour de la constatation de l'infraction. En outre, la Société Générale est tenue de procéder d'office à la clôture du livret.

Le Livret Jeune ne peut être ouvert en compte joint.

b) Fonctionnement du Livret Jeune

Le jeune peut ouvrir seul son Livret. Seul le titulaire peut effectuer des opérations de versements et de retraits.

Les opérations de retraits peuvent être réalisées :

- avant 16 ans : par le jeune avec autorisation de son représentant légal ;
- à partir de 16 ans : par le jeune seul, sauf opposition du représentant légal formulée par lettre recommandée adressée à la Société Générale.

Un montant minimum de 10 EUR est requis, à l'ouverture ainsi que pour chaque écriture. C'est aussi le montant minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le plafond des sommes pouvant être déposées sur un Livret Jeune est fixé réglementairement à 1 600 EUR.

Ce plafond ne peut être dépassé que par la seule écriture annuelle de capitalisation des intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement du Livret Jeune sont gratuits.

c) Les opérations possibles sur le Livret Jeune

Au crédit du compte :

- les versements d'espèces,
- les remises de chèques, avec la signature du représentant légal pour les mineurs,
- les virements permanents ou ponctuels en provenance du compte de particulier du titulaire.

Au débit du compte :

- les retraits d'espèces à l'agence tenant le compte ou avec la Carte

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(2) En l'état actuel de la réglementation.

GÉNÉRATION by Société Générale (réservée aux clients âgés de 12 à 18 ans) dans tout le réseau de distributeurs automatiques de billets de la Société Générale ou du Crédit du Nord,

• les virements au crédit d'un autre compte de particulier du titulaire. Chaque ordre de virement doit faire l'objet d'une demande expresse.

d) Information du titulaire

Un relevé de compte est adressé mensuellement au titulaire (si une opération a été effectuée) selon le mode de réception que celui-ci aura choisi :

- soit sous format papier par courrier postal ;
- soit en ligne dans l'Espace Client (www.particuliers.societegenerale.fr), sur option, pour les clients capables (ou le représentant légal pour les mineurs) abonnés au service.

e) Rémunération

Le taux d'intérêt est fixé librement par la Société Générale sans toutefois pouvoir être inférieur au taux de rémunération fixé pour les fonds déposés sur les Livrets A. Ce taux est susceptible de varier à tout moment. Le titulaire sera informé des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre circulaire, soit par le document d'information périodique « La lettre de la Société Générale » adressé aux titulaires de comptes de particulier. En outre, le titulaire pourra prendre connaissance du taux appliqué à la rémunération de son épargne dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

Les versements produisent intérêts à partir du 1^{er} jour de la quinzaine qui suit l'opération. Les retraits cessent de produire intérêts à partir de la fin de la quinzaine précédente.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés en compte au début de l'année suivante.

f) Fiscalité des intérêts

Les intérêts produits par les sommes déposées sur le Livret Jeune sont exonérés d'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux (2).

g) Clôture

Le Livret Jeune peut être clôturé à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple), ou à l'initiative de la banque (avec un préavis de 30 jours).

En cas de clôture du Livret Jeune en cours d'année, les intérêts sur la période courue depuis le début de l'année sont crédités au jour de clôture du livret.

En cas d'infraction à la réglementation (détention de plusieurs Livrets Jeune par exemple), la Société Générale pourra procéder à la clôture du Livret ouvert au titulaire, et ce sans préavis, dès qu'elle aura connaissance de ladite infraction.

À défaut d'être clôturé par le titulaire, il sera clôturé d'office par la Société Générale au plus tard le 31 décembre de l'année civile du 25^e anniversaire du titulaire.

C - Les services d'épargne

1. Services DÉCLIC

a) Déclic Régulier

DÉCLIC RÉGULIER est un service permettant la constitution automatique et progressive d'une épargne, à partir d'un compte de particulier, vers le Livret A, le Livret de Développement Durable, le Livret Jeune, le Compte sur Livret, le Compte Épargne Logement ou le Livret d'Épargne Populaire du(de l'un des) titulaire(s) du compte de particulier, ou un Livret Eurokid.

Le montant du virement doit être au minimum égal :

- à 15 EUR sur le Livret A, le Livret Eurokid et le Livret Jeune,
- à 45 EUR sur le Livret de Développement Durable, le Compte sur Livret et le Livret d'Épargne Populaire,
- à 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

La date d'échéance du virement correspond à la date de débit du

compte de particulier. Elle peut être fixée à une date au choix du(des) titulaire(s) du compte de particulier selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle.

Il appartient au(x) titulaire(s) du compte de s'assurer qu'à la date choisie, le compte sera suffisamment provisionné afin que la Société Générale dispose de la somme nécessaire pour effectuer le virement. Les virements qui ne sont pas exécutés faute de provision suffisante à la date fixée occasionnent un incident de fonctionnement du compte nécessitant un traitement particulier faisant l'objet d'une tarification indiquée dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) », remise lors de la signature de la présente convention.

Les sommes prélevées portent intérêt sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles.

Ils peuvent également :

- modifier les modalités des virements préalablement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par la Société Générale,
- suspendre les virements pendant une durée limitée à 12 mois, à partir du dernier virement réalisé,
- arrêter définitivement tous les virements.

Toute clôture du compte de particulier, du ou des comptes alimentés (sauf transfert dans une autre agence Société Générale), ou saisie ou avis à tiers détenteur entraînent la résiliation de plein droit de Déclic Régulier sans préavis.

b) Déclic Seuil

Déclic Seuil est un service permettant d'alimenter, à partir d'un compte de particulier, les comptes d'épargne du(des) titulaire(s) du compte de particulier dans la limite du plafond réglementaire des dépôts en vigueur à la date du virement, selon une périodicité au choix :

- quinzaine (dernier jour ouvré de chaque quinzaine),
- mensuelle (dernier jour ouvré de l'une ou l'autre quinzaine).

soit directement

- le Livret A, le Livret de Développement Durable (du titulaire ou du cotitulaire du compte),
- le Livret Eurokid,
- le Livret Jeune,
- le Compte sur Livret, individuel ou joint (du titulaire ou du cotitulaire du compte),
- le Compte Épargne Logement (du titulaire ou du cotitulaire du compte),
- le Livret d'Épargne Populaire,

soit successivement

jusqu'à trois des comptes d'épargne figurant dans la liste susvisée, alimentés successivement dans l'ordre de priorité indiqué par le(les) titulaire(s) du compte de particulier. Lorsque plusieurs comptes d'épargne sont alimentés par Déclic Seuil, dont un Compte sur Livret, celui-ci sera automatiquement alimenté en dernière position.

Le(les) titulaire(s) du compte de particulier choisissent le montant du virement qui doit être au minimum égal à :

- 15 EUR sur le Livret A, le Livret Eurokid et le Livret Jeune,
- 45 EUR sur le Livret de Développement Durable, le Compte sur Livret et le Livret d'Épargne Populaire,
- 75 EUR sur le Compte Épargne Logement.

Dans le but de préserver la trésorerie courante du compte de particulier, un montant minimum, le seuil, devra subsister sur ce compte une fois le virement effectué. Ce seuil est fixé au choix du(des) titulaire(s) du compte, sans pouvoir être inférieur à 305 EUR.

Si toutefois, à la date fixée pour le virement et après passation de toutes les écritures de la journée, le montant disponible sur le compte au-delà du seuil fixé est :

- inférieur au montant de virement choisi, ce dernier sera effectué pour le montant disponible,
- inférieur au montant minimum repris ci-dessus (15, 45 ou 75 EUR selon le cas) nécessaire pour alimenter le compte bénéficiaire, le virement n'est pas exécuté.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(2) En l'état actuel de la réglementation.

Lorsque le virement est destiné à alimenter un compte d'épargne comportant un plafond de dépôt réglementaire ou conventionnel, le virement ne sera exécuté que dans la limite du plafond ou ne sera pas exécuté si le plafond est atteint.

Dans le cadre d'une alimentation successive de plusieurs comptes d'épargne, et si les plafonds réglementaires de dépôt sont atteints, le virement pourra être exécuté partiellement.

La date de journalisation du virement au débit du compte de particulier est fixée au dernier jour ouvré de la quinzaine.

Les sommes prélevées portent intérêts sur les comptes alimentés à compter du premier jour de la quinzaine qui suit le virement.

Bien entendu, le(les) titulaire(s) des comptes conserve(nt) toute latitude pour les faire fonctionner dans les conditions habituelles.

Le(les) titulaire(s) du compte de particulier peuvent modifier les modalités de virement fixées aux conditions particulières dans la limite des paramètres arrêtés par la Société Générale après en avoir informé son(leur) agence par simple lettre au minimum quatre jours ouvrés avant la date du prochain virement.

Il(ils) peut(peuvent) également mettre un terme à tout moment au présent service par simple lettre adressée ou remise à son(leur) agence.

La clôture du compte par le débit duquel est/ont alimenté(s) le(s) compte(s) d'épargne, (sauf transfert dans une autre agence Société Générale) entraîne la résiliation de plein droit du service Déclic Seuil sans préavis.

La clôture d'un compte d'épargne alimenté via Déclic Seuil entraîne :

- la résiliation de plein droit du service Déclic Seuil si le compte clôturé était le seul compte d'épargne alimenté via Déclic Seuil ;
- le maintien du service Déclic Seuil aux mêmes conditions que celles prévues initialement mais avec le/les compte(s) d'épargne subsistant.

Toute saisie ou avis à tiers détenteur entraîne la résiliation de plein droit de Déclic Seuil sans préavis.

Les frais d'abonnement relatifs au service Déclic Seuil seront prélevés sur le compte de particulier à la date de souscription du service et à chaque date anniversaire. Ces frais sont indiqués dans la brochure « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers(1) », remise lors de la signature de la présente convention.

Le présent abonnement est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par simple lettre, sans qu'elles soient tenues d'en indiquer le motif, moyennant un préavis de 15 jours. En cas de résiliation, la Société Générale rembourse, par crédit en compte et « prorata temporis », les frais d'abonnement perçus pour la période courant de la résiliation à la date anniversaire.

2. Service d'Épargne Solidaire (à partir du 1^{er} décembre 2010)

Le Service d'Épargne Solidaire est un service dit « de partage » par lequel le(les) titulaire(s) s'engage(nt) auprès de la Société Générale ou de la Banque Fédérale Mutualiste (l'une ou l'autre ci-après dénommée « la Banque »), à abandonner, au profit d'un ou plusieurs organismes d'intérêt général désignés au contrat, tout ou partie des intérêts acquis au(x) titulaire(s) générés par le produit d'épargne rattaché au service.

a) Ouverture

La souscription de ce service est réservée aux personnes physiques majeures pleinement capables.

Les personnes physiques non domiciliées fiscalement en France peuvent souscrire ce service ; en revanche, même si elles reçoivent un reçu fiscal de la part des organismes, elles ne peuvent pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt.

La souscription peut être réalisée à tout moment, consécutivement à l'ouverture d'un produit d'épargne éligible au service ou sur un produit d'épargne déjà ouvert éligible au service.

Elle est gratuite.

b) Conditions de fonctionnement

Pour le fonctionnement du Service d'Épargne Solidaire, le client détermine, dans les Conditions Particulières du contrat, les caractéristiques suivantes :

- le produit d'épargne à partir duquel il souhaite reverser tout ou partie des intérêts,

- la part des intérêts, acquise sur le produit d'épargne, qu'il souhaite reverser aux organismes désignés,

- le cas échéant, le montant maximum d'intérêts à reverser à l'ensemble de ces organismes,

- l'(les) association(s) ou fondation(s) bénéficiaire(s) des intérêts reversés, dans la limite de 3 organismes,

- la possibilité de ne pas faire l'objet de sollicitations commerciales, autres que les bulletins d'informations.

Le(s) titulaire(s) du service peu(ven)t modifier ces caractéristiques jusqu'au 31 décembre de chaque année. Les conditions fixées au 31 décembre prévaudront pour le reversement des intérêts à l'(aux) association(s) au début de l'année suivante.

Le versement des intérêts aux organismes désignés

Les intérêts au profit d'une ou de plusieurs associations portent sur la totalité du montant des intérêts capitalisés sur l'année en cours, quelle que soit la date de souscription ou de modification du service.

Le(s) titulaire(s) désigne(nt), aux Conditions Particulières, la part (25, 50, 75 ou 100 %) des intérêts, acquise sur le produit d'épargne, qu'il(s) souhaite(nt) reverser aux organismes désignés.

Lorsque le titulaire désigne plusieurs organismes, la part des intérêts à reverser aux organismes désignés est divisée de manière égale entre chacun de ces organismes.

Le cas échéant, le titulaire fixe aux Conditions Particulières le montant maximum d'intérêts à reverser à l'ensemble de ces organismes.

Le(s) titulaire(s) du service peu(ven)t, jusqu'au 31 décembre de chaque année, renoncer à l'abandon des intérêts qui seront acquis pour l'année en cours, et demander à la Banque de verser ces intérêts, non pas aux organismes désignés aux conditions particulières, mais au crédit du produit d'épargne qui y est rattaché.

Les intérêts sont alors fiscalisés dans les conditions de droit commun. Le Service d'Épargne Solidaire sera alors résilié automatiquement et immédiatement.

Le(s) titulaire(s) du service peu(ven)t également, modifier la part (25, 50, 75 ou 100 %) des intérêts, acquis sur le produit d'épargne, qu'il(s) souhaite(nt) reverser aux organismes désignés ainsi que le montant maximum. Ces modifications doivent être formalisées par la signature de nouvelles Conditions Particulières.

Les intérêts abandonnés dans le cadre du présent service seront versés automatiquement par la Banque, par virement(s), aux organismes désignés aux conditions particulières, après application, le cas échéant, de la fiscalité suivant le régime applicable aux intérêts.

Le(s) virement(s) sera(seront) réalisé(s) au mois de janvier de chaque année civile, après le décompte des intérêts acquis par le produit d'épargne rattaché au service.

Le virement n'est réalisé que si l'organisme désigné est toujours retenu sur la liste des organismes d'intérêt général en vigueur au jour du virement.

Le(s) titulaire(s) est (sont) informé(s) du montant des intérêts reversés aux organismes par une mention sur le relevé de compte du mois de janvier afférent au produit d'épargne rattaché au service ou par un courrier spécifique adressé au(x) titulaire(s) du service.

Les livrets d'épargne éligibles au service

Le produit d'épargne souscrit à la Société Générale pouvant être rattaché au Service d'Épargne Solidaire est le Livret A, le Livret de Développement Durable (LDD, anciennement Codévi), le Livret Jeune, le Compte sur Livret (CSL), ou le Livret Épargne Plus Société Générale.

Le produit d'épargne souscrit à la Banque Fédérale Mutualiste pouvant être rattaché au présent service est le livret d'épargne BFM Avenir. Dans ce cas, le titulaire est informé que ce n'est pas la Société Générale qui est partie à la présente convention mais la Banque Fédérale Mutualiste représentée par la Société Générale pour les besoins de la présente souscription.

Tous les autres produits d'épargne sont exclus du service.

Le produit d'épargne rattaché au Service d'Épargne Solidaire est désigné par le(s) titulaire(s) aux Conditions Particulières.

Le titulaire ne peut pas rattacher plusieurs produits d'épargne au même

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Service d'Épargne Solidaire. Chaque rattachement doit faire l'objet d'un contrat particulier, indépendant des autres contrats éventuellement souscrits pour les autres produits d'épargne.

La désignation des organismes d'intérêt général

Le(s) titulaire(s) du Service d'Épargne Solidaire désigne(nt) aux Conditions Particulières, au maximum, jusqu'à 3 organismes d'intérêt général.

La liste des organismes pouvant être désignés est annexée aux présentes Conditions Générales. Seuls les organismes retenus dans cette liste peuvent être désignés.

Cette liste est susceptible d'être modifiée unilatéralement à tout moment par la Banque. Le titulaire peut prendre connaissance de la liste en vigueur dans toutes les agences Société Générale et sur le site Internet www.particuliers.societegenerale.fr.

Lorsqu'un organisme désigné aux Conditions Particulières par le(s) titulaire(s) du service est retiré de la liste, la Banque en informera le titulaire afin qu'il puisse en désigner un autre.

À défaut de désignation d'un nouvel organisme, les intérêts qui auraient dû être reversés à l'organisme écarté de la liste seront :

- reversés à l'organisme toujours désigné aux Conditions Particulières et, s'il y en a plusieurs, partagés entre eux à parts égales ou,
- à défaut d'organisme désigné, portés au crédit du produit d'épargne rattaché au service et capitalisés normalement.

Le titulaire peut à tout moment désigner un autre organisme figurant dans la liste. La désignation d'un nouvel organisme est formalisée par la signature de nouvelles Conditions Particulières.

La fiscalité des intérêts

La fiscalité appliquée aux intérêts respectera l'option fiscale demandée par le titulaire dans les Conditions Particulières du livret rattaché.

L'adhésion au Service d'Épargne Solidaire est sans effet fiscal sur les intérêts que le(s) titulaire(s) souhaite(nt) conserver.

En cas d'abandon de tout ou partie d'intérêts taxables et en cas d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les intérêts abandonnés sont soumis à un taux réduit de prélèvement selon la législation en vigueur. À défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les intérêts abandonnés sont imposés au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Les intérêts abandonnés sont également soumis aux prélèvements sociaux dans les conditions de droit commun quand les intérêts se rattachent à un produit d'épargne fiscalisable.

Toute demande de changement d'option fiscale n'est applicable qu'aux intérêts à verser postérieurement à cette demande.

L'abandon de 25, 50, 75 ou 100 % des intérêts annuels nets de prélèvements selon les dispositions fiscales appliquées au livret rattaché ouvre droit à une réduction d'impôt selon la législation en vigueur relative aux dons aux œuvres.

La Banque est tenue de respecter ses obligations déclaratives légales. Sous réserve de l'application des dispenses réglementaires, les intérêts conservés ou abandonnés font l'objet d'une déclaration au titre de l'Imprimé Fiscal Unique. Lorsque le(s) titulaire(s) est(sont) domicilié(s) dans un État de l'Union Européenne (ou dans certains Territoires) autre que la France, les intérêts conservés ou abandonnés sont déclarés conformément à la Directive Européenne sur l'épargne.

La présente Convention (incluant les Conditions Particulières et les présentes Conditions Générales) est susceptible d'être produite, à sa demande, par l'administration fiscale pour justifier de l'application du taux réduit de prélèvement forfaitaire libératoire en cas d'option pour cette modalité fiscale.

Reçu fiscal

Les organismes d'intérêt général sont seuls habilités à délivrer au client l'attestation fiscale annuelle.

Pour ce faire, le client autorise expressément la Banque à transmettre aux organismes désignés aux Conditions Particulières toutes les informations nécessaires à l'établissement de cette attestation.

Ces informations sont les suivantes : les nom, prénom et adresse du(des) titulaires(s) du Service d'Épargne Solidaire, la date et le montant du virement annuel réalisé en faveur dudit organisme.

Le reçu fiscal prévu par la réglementation est adressé directement par l'organisme désigné. La Banque ne pourra en aucun cas être tenue

pour responsable de la non-réception du reçu fiscal par le client.

c) Résiliation du service

Le Service d'Épargne Solidaire est conclu pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, à l'initiative de son titulaire (sans préavis par lettre simple) ou à l'initiative de la Banque, avec pour la Banque, un préavis minimum de 30 jours.

La clôture du produit d'épargne auquel est rattaché le Service d'Épargne Solidaire entraîne immédiatement et automatiquement la résiliation de plein droit dudit service.

La renonciation, par le(s) titulaire(s) du service, à l'abandon, au profit des organismes désignés aux Conditions Particulières, de tous les intérêts qui lui seront acquis pour l'année en cours entraîne la résiliation immédiate du service.

Le décès du titulaire du service ou, lorsque le compte d'épargne est un compte collectif, celui de l'un ou l'autre des titulaires du compte d'épargne rattaché au présent service (y compris celui de l'usufruitier ou du nu-propriétaire), entraîne la résiliation de plein droit du Service d'Épargne Solidaire, dès lors que la Banque aura été informée de ce décès.

À partir de la date de résiliation du service, aucun reversement n'est effectué aux organismes désignés aux Conditions Particulières. La totalité des intérêts sera reversée normalement sur le produit d'épargne qui était rattaché au service.

La résiliation du Service d'Épargne Solidaire rattaché au produit d'épargne désigné aux Conditions Particulières n'entraîne pas celle des autres Services d'Épargne Solidaire éventuellement souscrits par le titulaire pour d'autres produits d'épargne.

d) Liste des organismes d'intérêt général pouvant être désignés aux conditions particulières (en vigueur au 1^{er} décembre 2010)

Solidarité internationale, aide humanitaire

- Croix-Rouge Française - 98 rue Didot - 75694 Paris Cedex 14 - www.croix-rouge.fr
- Handicap International - 104 rue Oberkampf - 75011 Paris - www.handicap-international.fr
- CCFD, Terre Solidaire - 4 rue Jean Lantier - 75001 Paris - www.ccfid.asso.fr
- Ordre de Malte France - 42 rue des Volontaires - 75015 Paris - www.ordredemaltefrance.org
- Solidarité Laïque - 22 rue Corvisart - 75013 Paris - www.solidarite-laique.asso.fr
- Secours Catholique- 106 rue du Bac - 75341 Paris Cedex 07 - www.secours-catholique.org

Solidarité pour la planète, défense de l'environnement

- Surfrider Foundation Europe - Villa Maro - 120 avenue de Verdun - 64200 Biarritz - www.surfrider.eu/fr
- Fondation Nicolas Hulot pour la Nature et l'Homme - 6 rue de l'Est - 92100 Boulogne Billancourt - www.fondation-nicolas-hulot.org

Solidarité sociale, aide aux plus démunis

- Les Restaurants du Cœur - 8 rue d'Athènes - 75009 Paris - www.restosducoeur.org
- Fondation de l'Armée du Salut - 12 rue Vanves - 92100 Boulogne Billancourt - www.armeedusalut.fr
- Les petits frères des pauvres - 33/64 avenue Parmentier - 75011 Paris - www.petitsfreres.asso.fr
- Secours Populaire Français - 9/11 rue Froissart - 75140 Paris Cedex 03 - www.secourspopulaire.fr
- Association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE) - 4 boulevard Poissonnière - 75009 Paris - www.adie.org
- Eglise catholique (Conférence des évêques de France) - 58 avenue de Breteuil - 75007 Paris - www.eglise.catholique.fr
- Société Nationale de Sauvetage en Mer - 31 Cité d'Antin - 75009 Paris - www.snsn.org
- Association pour le Développement des Œuvres d'entraide dans l'armée (ADO) - Fort neuf de Vincennes - Cour des Maréchaux - Case N°104 - 75614 Paris Cedex 12 - www.entraide-defense.fr

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

- Apprentis d'Auteuil – 40 rue Jean de la Fontaine – 75016 Paris - www.fondation-auteuil.org

- Habitat et Humanisme – 69 Chemin de Vassieux – 69647 Caluire et Cuire Cedex – www.habitat-humanisme.org

- Fédération Française Handisport – 42 rue Louis Lumière – 75020 Paris - www.handisport.org

Solidarité pour la recherche médicale, lutte contre les maladies, aide aux malades, accompagnement des personnes handicapées

- Institut Pasteur - 25/28 rue du Docteur Roux - 75015 Paris - www.pasteur.fr

- Fondation pour la Recherche Médicale - 54 rue de Varenne - 75335 Paris Cedex 07 - www.frm.org

- Ligue contre le Cancer - 14 rue Corvisart - 75013 Paris - www.ligue-cancer.net

- Association pour la Recherche sur le Cancer (ARC) - 9 rue Guy Môquet - 94803 Villejuif Cedex - www.arc-cancer.net

- Sidaction - 228 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris - www.sidaction.org

- Fondation ELA (Association Européenne contre les Leucodystrophies) - 2 rue Mi-les-Vignes - B.P. 61024 - 54521 Laxou Cedex - www.ela-fondation.com

- Association Petits Princes - 15 rue Sarrette - 75014 Paris - www.petitsprinces.com

- France Alzheimer - 21 boulevard Montmartre - 75002 Paris - www.francealzheimer.org

- Association des Paralysés de France - 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 Paris - www.apf.asso.fr

- Fondation de l'Avenir pour la recherche médicale appliquée - 255 rue de Vaugirard - 75015 Paris - www.fondationdelavenir.org

- Perce-Neige - 102 bis boulevard Saint Denis - 92415 Courbevoise Cedex - www.perce-neige.org

- Œuvre des Diaconesses de Reuilly - 14 rue Porte de Buc - 78000 Versailles - www.oidr.org

4 - Convention de compte Société Générale - Dispositions diverses

La Société Générale est un établissement de crédit de droit français agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (www.cecei.org, 31 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris) en qualité de banque prestataire de services d'investissement habilitée à effectuer toutes opérations de banque et à fournir tous services d'investissement, conformément aux dispositions du Code monétaire et financier.

La Société Générale est soumise au contrôle de la Commission bancaire, 31 rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris.

A - Procurations (tous comptes)

Le titulaire du compte de particulier peut donner procuration à une personne appelée « mandataire » pour faire fonctionner ce compte et/ou ses comptes d'épargne, comme il pourrait le faire lui-même, y compris procéder à son/leur transfert dans un autre guichet ou à sa/leur clôture.

Les cotitulaires d'un compte collectif, agissant ensemble, peuvent de même donner procuration à un mandataire aux fins de faire fonctionner leur compte collectif, et/ou leur Compte sur Livret joint.

Lorsque le cotitulaire du compte collectif est par ailleurs titulaire d'un Livret A, d'un Livret de Développement Durable ou d'un Livret d'Épargne Populaire, il peut donner seul procuration pour faire fonctionner ceux-ci.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile. Il date et signe la procuration émise en sa faveur, à l'emplacement réservé à cet effet dans les « conditions particulières » de la convention*.

Un interdit judiciaire d'émettre des chèques ne peut être mandataire.

La Société Générale se réserve la possibilité de refuser tout mandataire qui n'aurait pas son agrément sans avoir à motiver sa décision.

La procuration reste valable jusqu'à réception par la Société Générale de la notification de sa révocation expresse. Elle cesse également en cas de décès du titulaire.

En cas de compte collectif, le mandat prend fin sur révocation d'un seul des cotitulaires ou par le décès de l'un d'entre eux (sauf dans le cas d'un compte joint), ainsi qu'en cas de dénonciation de la convention de compte joint.

Afin d'éviter tout incident, le(s) titulaire(s) du compte doit/doivent également en aviser les mandataires concernés, leur réclamer les moyens de paiement (chéquiers, cartes...) en leur possession et le cas échéant prendre toutes dispositions utiles (changement de code, blocage) pour leur interdire l'accès à son(leur) compte par les canaux de banque à distance.

En cas de transfert de compte dans une autre agence, les procurations demeurent valables dans la nouvelle agence sauf révocation expresse par le client.

* non prévue pour les ouvertures de compte à distance telles que prévues sur le site www.particuliers.societegenerale.fr.

B - Instructions données par le client à la banque

Les instructions relatives à l'exécution de la présente convention de compte ainsi que des contrats que le client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la présente convention de compte seront données par courrier envoyé par le client ou remis à son agence, ou conformément aux spécificités du contrat Banque à distance, pour les services prévus par ce contrat, utilisables par Internet au travers du site de la Société Générale www.particuliers.societegenerale.fr et/ou par terminal mobile et/ou par téléphone (3933).

Toute instruction qui serait effectuée par messagerie électronique en dehors du champ et des fonctionnalités des services offerts par le contrat Banque à distance serait susceptible de ne pas être exécutée par la banque.

C - Conditions financières

Les conditions générales de rémunération des services (commissions, frais) applicables au client pour l'ensemble de ses opérations en France ou avec l'Étranger sont indissociables de l'ensemble des autres stipulations de la convention de compte dont elles constituent une clause substantielle. Elles figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers (1) » dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Ce document, remis lors de la conclusion de la présente convention et périodiquement mis à jour pour intégrer les modifications de tarifs, est tenu à la disposition de la clientèle dans les agences de la Société Générale.

D - Transferts de compte

Le client signe une demande soit auprès de l'agence qui tient le compte, soit auprès de la nouvelle agence.

En cas de compte collectif, le transfert nécessite la volonté commune des cotitulaires.

La convention signée avec une agence de la Société Générale continue à produire tous ses effets en cas de transfert du compte dans une autre agence Société Générale.

En particulier, l'autorisation de facilité de caisse dont le titulaire peut être bénéficiaire à l'ancienne agence est reportée auprès de la nouvelle agence sauf modifications du fonctionnement du compte.

Du fait de l'existence du RIB invariant, le client conserve dans sa nouvelle agence les numéros des comptes détenus dans l'agence où ils sont ouverts actuellement (sauf pour les comptes titres).

Sauf demande expresse de sa part, le client ne signe pas de convention de compte Société Générale auprès de sa nouvelle agence.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires - Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

E - Traitement des appels téléphoniques par les CRCM – Conclusion de contrat par téléphone

Dans le cadre de l'amélioration de l'accueil téléphonique de la clientèle en agence, lorsque le conseiller habituel du client est absent ou occupé, les communications téléphoniques pourront être traitées par un autre conseiller délocalisé au Centre de Relation Client Multimédia (CRCM) de la Société Générale.

Dans ce cas, ainsi qu'afin d'assurer la sécurité des transactions effectuées, les communications seront enregistrées et feront preuve entre le client et la Société Générale.

Les réclamations devront être formulées dans un délai de 45 jours suivant la communication téléphonique.

Par ailleurs, le conseiller délocalisé au CRCM pourra proposer au client de souscrire certains produits et services financiers par téléphone, pour autant que le client ait la capacité juridique.

Dans ce cas, et en accord avec le client, le conseiller délocalisé au CRCM lui communiquera par téléphone les principales caractéristiques du produit ou service financier, son prix et les taxes ou frais éventuels, l'existence ou non d'un droit de rétractation, et si ce droit existe, sa durée et les modalités de son exercice. D'autres informations peuvent être fournies sur demande du client, par exemple, sur les modes de paiement, les délais de remboursement des sommes perçues en cas de rétractation, la durée minimale du service ou les conditions de sa résiliation.

Après la conclusion du contrat intervenue lors de l'entretien téléphonique, la Société Générale fera parvenir au client, par écrit, les conditions tarifaires ainsi que les conditions générales et particulières du contrat.

Le client qui exercerait son droit de rétractation ne sera tenu qu'au paiement proportionnel du service financier qui aura commencé à être exécuté, à l'exclusion de toute pénalité. L'absence de rétractation du client dans le délai de 14 jours à compter de la réception des conditions tarifaires, générales et particulières du contrat, le cachet de la Poste faisant foi, vaudra acceptation de toutes les conditions contractuelles envoyées par écrit.

Les communications téléphoniques feront l'objet d'un enregistrement à des fins pédagogiques et de formation des télé-conseillers, mais aussi à des fins de preuve de la conclusion du contrat entre le client et la Société Générale.

La Société Générale (et les sociétés de son Groupe le cas échéant) conservera les enregistrements ou leur reproduction pendant 12 mois.

Les clients qui ne souhaitent pas être enregistrés peuvent recourir aux autres modes de communication habituels autorisés et non enregistrés, en agence ou via les autres canaux de banque à distance.

F - Dénonciation de la Convention pendant le délai de réflexion

Le(s) client(s) dispose(nt) d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la conclusion de la présente convention pour l'examiner ou bien la dénoncer. Dans les cas où la loi leur accorde déjà un délai de rétractation, le délai de réflexion sera celui prévu par la loi.

Cette dénonciation, notifiée par le client à la Société Générale par simple lettre (en envoi recommandé si le client le souhaite) ou par lettre directement remise à l'agence partie prenante aux présentes, met fin au service de caisse et à l'assurance Quiétis et/ou Certicompte le cas échéant souscrite.

La Société Générale restitue alors au client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours.

Toute somme due par le client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la dénonciation jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte (cf. paragraphe 1-A-6 - page 11).

G - Information du client

Pendant toute la durée de la convention, le client pourra recevoir, gratuitement, sur simple demande adressée à son agence, les conditions générales en vigueur au moment de sa demande.

H - Modifications

1. Modifications des conditions des opérations

Toute mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente convention, sera applicable dès son entrée en vigueur.

Cette convention peut, par ailleurs, évoluer et nécessiter certaines modifications. Elle peut également faire l'objet de modifications tarifaires. Dans ces cas, et sauf conditions particulières prévues pour certains services, la Société Générale communiquera par écrit au client au plus tard deux mois avant leur date d'application les modifications envisagées. Le client pourra pendant ce délai refuser celles-ci et dénoncer sans frais la convention par lettre recommandée adressée à l'agence concernée ou par lettre signée remise à son guichet.

Pour les autres services que ceux liés au compte, et sauf dispositions spécifiques prévues par ailleurs, la notification des modifications tarifaires sera effectuée un mois avant leur prise d'effet.

Par dérogation à ce qui précède, à compter du 1^{er} avril 2011, les modifications de taux d'intérêt ou de change s'appliqueront immédiatement et sans préavis.

La dénonciation de la convention par le(les) titulaire(s) s'effectuera sans frais. En l'absence de dénonciation de la convention par ce(ces) titulaire(s) dans les délais susvisés, la(les) modification(s) sera(seront) considérée(s) à leur égard comme définitivement approuvée(s) à l'issue de ce délai.

2. Information de la clientèle

Sauf dispositions particulières prévues pour certains services, la clientèle sera informée des modifications soit par ses relevés de compte, soit par lettre, soit par le document d'information périodique « La Lettre de la Société Générale ».

I - Information de la clientèle en matière de garantie des dépôts

Les dépôts espèces recueillis par la Société Générale, les titres qu'elle conserve et certaines cautions qu'elle délivre à ses clients sont couverts par le Fonds de Garantie des dépôts, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur. La clientèle peut demander le dépliant explicatif à son conseiller ou s'adresser directement au :

Fonds de garantie des dépôts
4, rue Halévy
75009 PARIS
01 58 18 38 08
ou contact@garantiedesdepots.fr

J - Relations clientèle

En cas de survenance de difficultés dans le fonctionnement du compte ou dans l'utilisation des services mis à la disposition du client, ce dernier peut se rapprocher de son agence, du Service Relations Clientèle et du Médiateur. À cet effet, et pour répondre aux exigences de l'article L.113-5 du Code de la consommation, un numéro de téléphone non surtaxé est mis à la disposition du client. Ce numéro, destiné à recueillir les appels en vue d'obtenir la bonne exécution du contrat ou le traitement d'une réclamation, figure sur les conditions particulières relatives à chaque produit.

L'agence est le premier interlocuteur auquel le client peut faire part de ses difficultés. Si le client est en désaccord avec la réponse ou la solution apportée par son agence, il a la possibilité de s'adresser au

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

Service Relations Clientèle en utilisant les références suivantes :

- Adresse postale : Service Relations Clientèle Société Générale - BDDF/SEG/SRC - 75886 PARIS Cedex 18
- Téléphone : 01 42 14 31 69 du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30
- Fax : 01 42 14 55 48
- e-mail : relations.clientele@socgen.com

<http://www.socgen.com>

K - Le Médiateur : « Charte de la Médiation Société Générale »

Article 1 - La Société Générale, désireuse de favoriser le règlement amiable des différends n'ayant pas trouvé de solution tant au niveau des agences que du service des Relations Clientèle, propose à ses clients de recourir à un Médiateur.

Article 2 - Le Médiateur est choisi par le Président de la Société Générale parmi les personnalités extérieures de compétence et d'autorité reconnues. La fonction de Médiateur est assurée actuellement par Madame Christiane Scrivener, ancien Secrétaire d'État à la Consommation, ancien Commissaire et Parlementaire européen.

Article 3 - Le Médiateur est compétent pour les différends portant sur les produits et les services offerts à la clientèle de la Société Générale, à l'exception de ceux mettant en jeu la politique générale de la banque (par exemple : taux d'intérêt sur prêt ou crédit, décision de refus de crédit, tarification) ou les performances des produits liées aux évolutions générales des marchés.

Le Médiateur ne peut être saisi si une action contentieuse ou précontentieuse est engagée, sauf accord des parties.

Article 4 - Le recours à la médiation est une procédure gratuite qui s'exerce exclusivement sous forme écrite.

La saisine du Médiateur peut s'effectuer :

- soit par le client en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Le Médiateur auprès de la Société Générale 92972 Paris La Défense Cedex

- soit par la Société Générale qui recueille au préalable l'accord du client.

Article 5 - Le Médiateur s'engage à étudier le dossier au vu des positions respectives du client et de la banque, à apprécier les arguments des parties et à prendre une décision fondée sur l'équité.

Article 6 - Le Médiateur répond directement au client dans un délai maximum de deux mois à compter de la date où il aura reçu tous les documents et avis de l'agence et du Service Relations Clientèle.

Article 7 - La Société Générale s'engage par avance à se conformer aux décisions prises par le Médiateur.

Article 8 - Le recours à la médiation suspend le délai pour agir en justice.

Les constatations et les déclarations que le Médiateur recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord du client et de la banque. La décision du Médiateur ne lie pas juridiquement les parties mais celle-ci peut toutefois être produite par le client ou par la banque devant les tribunaux.

Article 9 - La Société Générale fournit au Médiateur les éléments lui permettant de remplir sa mission dans les meilleures conditions et en toute indépendance.

Article 10 - Le Médiateur est tenu au secret professionnel.

L - Droit au compte

Toute personne domiciliée en France dépourvue d'un compte de dépôt et qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par un établissement de crédit peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit. L'établissement de crédit qui a refusé l'ouverture de compte informe le demandeur de cette faculté. L'établissement de crédit ayant formulé un refus propose au demandeur d'agir en son nom et pour son compte en transmettant la demande de désignation d'un établissement de crédit à la Banque de France, ainsi que les informations requises pour l'ouverture du compte. L'organisme désigné

par la Banque de France sera tenu de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des services bancaires de base énumérés à l'article D. 312-5 du Code Monétaire et Financier.

M - Droit applicable

La Convention de compte Société Générale est régie pour son interprétation et pour son exécution par la loi française.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

(1) Les opérations faisant l'objet d'une tarification proportionnelle ou d'une perception de frais ou de commission figurent dans le document « Conditions appliquées aux opérations bancaires – Particuliers ». Ce document, remis à l'ouverture du compte, est périodiquement mis à jour et tenu à la disposition de la clientèle dans nos agences et sur le site Internet : www.particuliers.societegenerale.fr.

